

RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil

**INTERPRETATION NATIONALE DES
PRINCIPES ET CRITERES DE LA NORME RSPO
VERSION 2018 POUR UNE PRODUCTION
D'HUILE DE PALME DURABLE EN COTE
D'IVOIRE**

**CÔTE D'IVOIRE GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'INTERPRETATION NATIONALE (GTIN)**

Version août 2019

PREAMBULE

La production durable d'huile de palme comprend un système de gestion et des opérations légales, économiquement viables, respectueuses de l'environnement et socialement bénéfiques. Elle ne peut être atteinte que par, l'application de cette série de principes et critères (P&C) suivant, ainsi que des indicateurs et des directives qui s'y rattachent.

La première série de principes et critères, d'indicateurs et de directives (RSPO P & C 2007) est appliquée depuis novembre 2007. Elle a fait l'objet d'essais d'application de novembre 2005 à novembre 2007 et, dans un certain nombre de pays, à un processus ultérieur d'Interprétation Nationale (NI). Après cinq années d'application par les membres de la RSPO, la norme RSPO P&C 2007 a été examinée dans les années 2012-2013, ce qui a conduit à la norme RSPO P&C 2013. Après cinq autres années d'application, la norme RSPO P&C 2013 a été examinée et révisée dans les années 2017-2018 par le Groupe de Travail RSPO chargé de la révision des principes et critères.

L'objectif de chaque examen et révision est d'améliorer la pertinence et l'efficacité des P&C pour les membres de RSPO et de réaliser la vision et la mission communes consistant à faire de l'huile de palme durable la norme. Plus précisément, la dernière révision visait à aligner les P&C sur la théorie du changement (ToC) de la RSPO et à améliorer l'accessibilité en la rendant plus pertinente et pratique.

Le processus d'examen allait au-delà des meilleures pratiques d'ISEAL, comprenant deux périodes de consultation publique de 60 jours chacune et 17 ateliers de consultation physique dans 10 pays du monde, ainsi que six réunions physiques de groupe de travail. Ce processus a abouti à la production des principes et critères RSPO révisés et restructurés pour une production durable d'huile de palme (RSPO P&C 2018).

Conformément aux meilleures pratiques d'ISEAL, ce document (RSPO P&C 2018) sera complètement revu cinq ans après, suite à son adoption par l'Assemblée générale (AG) de la RSPO.

La RSPO et ses membres reconnaissent, soutiennent et s'engagent à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies [<http://www.un.org/en/documents/udhr>] et la Déclaration sur les droits fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Principes et droits au travail [<http://www.ilo.org/declaration/lang-en/index.htm>].

Ce document (RSPO P&C 2018) définit des indicateurs pour chaque critère et des orientations supplémentaires, le cas échéant. Les indicateurs sont des éléments de preuve des objectifs spécifiques qui doivent être mis en place pour démontrer ou vérifier que le critère est respecté, c'est-à-dire qu'ils constituent la partie normative de la norme avec les principes, les critères et les définitions. Les lignes directrices consistent en des informations utiles pour aider l'unité de certification et l'auditeur à comprendre ce que signifient les critères et/ou indicateurs dans la pratique, à orienter sur les bonnes pratiques et les pratiques à suivre. Les lignes directrices constituent la partie informative de la norme.

Une norme distincte est en cours d'élaboration pour les petits exploitants indépendants.

Ce document (RSPO P & C 2018) entre en vigueur après son adoption par la 15e Assemblée générale de la RSPO (AG15) le 15 novembre 2018. Comme indiqué dans la section neuf des Procédures d'opérations standard (POS) de la RSPO pour la normalisation, les interprétations nationales (NI) doivent être révisées pour être pleinement conformes à la RSPO P&C 2018 dans les 12 mois de la date d'adoption (c'est-à-dire avant le 15 novembre 2019). Les détenteurs de certificats doivent être pleinement conformes ??? à la nouvelle version d'une NI dans un délai d'un an à compter de son approbation par le conseil des gouverneurs (BoG).

Dans les pays où les NI ne sont pas mises à jour avant le 15 novembre 2019, la norme P&C 2018 restera en vigueur jusqu'à ce que les NI aient été mises à jour.

Dans les pays sans NI et / ou dans les cas où les membres ont effectué une interprétation locale applicable à leurs propres opérations, la norme RSPO P&C 2018 prend effet immédiatement après son adoption (le 15 novembre 2018) et doit être utilisé pour toute nouvelle activité de certification après la date d'adoption.

Les entités certifiées existantes peuvent continuer à être certifiées après la date d'adoption et avant l'achèvement de toute NI pertinente, en réalisant au maximum une autre évaluation de surveillance annuelle (ASA) par rapport à RSPO P & C 2013 (ou leur NI actuelle), mais doivent démontrer la conformité avec la nouvelle RSPO P & C 2018 à l'ASA suivante.

Selon le critère 7.12, tout nouveau défrichement effectué après le 15 novembre 2018 (c'est-à-dire l'adoption du P&C au GA15) doit être précédé d'une évaluation HVC-HCS. Le groupe de travail reconnaît qu'il existe un éventail de scénarii dans lesquels des évaluations des HVC ont déjà été entreprises et ont été approuvées ou sont en cours d'approbation. L'Annexe 5 montre comment les nouvelles exigences s'appliquent dans différents scénarii de certifications existantes et nouvelles, avec et sans nouveau défrichement.

Les révisions nécessaires doivent être apportées aux autres documents normatifs et directives de la RSPO pour assurer la cohérence avec le libellé de la RSPO P&C 2018 et, dans ce contexte, veuillez noter l'avertissement et la note de procédure relatifs aux exigences de la chaîne logistique pour les usines à la fin du principe 3.

L'Annexe 1 fournit les définitions des termes techniques utilisés dans cette norme. L'Annexe 2 contient les directives génériques supplémentaires. Les principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme sont énoncées à l'annexe 3.

Ce document identifie les indicateurs (C) critiques proposés par le groupe de travail sur la révision des Principes et critères de la RSPO et approuvés par le groupe de travail de la RSPO le 12 octobre 2018.

La version anglaise de ce document d'interprétation nationale de la Côte d'Ivoire prévaudra toujours en cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et les autres versions traduites

COTE D'IVOIRE – INTERPRETATION NATIONALE DE LA RSPO P&C, 2018

L'interprétation nationale de la Côte d'Ivoire sera basée sur la RSPO P & C 2018 et sera révisée par le groupe de travail sur l'interprétation nationale de la Côte d'Ivoire (CI-GTIN)

Situation de la filière palmier à huile

En Côte d'Ivoire, la situation actuelle de la filière palmier à huile se présente comme suit :

- 2 100 000 tonnes de régimes de palme en 2018
- 500 000 tonnes d'huile de palme brute en 2018
- 165 000 ha de plantations villageoises ;
- 75 000 ha de plantations industrielles ;
- 40 000 planteurs de palmier à huile ;
- 30 sociétés coopératives membres de la Fédération Nationales des sociétés coopératives et union des sociétés coopératives de planteurs de Palmier à Huile de Côte d'Ivoire (FENACOPAH-CI) ;
- 16 grandes unités de production d'huile de palme brute dont la capacité totale installée est de (600 T/H) ;

- 20 moyennes et petites unités de production d'huile de palme brute brute dont la capacité totale installée est de (180 T/H).

Définition de Petits exploitants en Côte d'Ivoire

Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec des cultures de subsistance, la main-d'oeuvre pouvant être fournie par la famille, l'exploitation agricole procurant la principale source de revenus, la superficie plantée de palmier à huile étant inférieure ou égale à 50 ha.

Définition de Petits exploitants associés en Côte d'Ivoire

Petits exploitants pouvant être formellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie, l'association n'étant pas nécessairement limitée à ces liens.

Définition de Petits exploitants indépendants en Côte d'Ivoire

Petits exploitants n'étant pas liés formellement par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie.

TABLE DES MATIÈRES



Préambule	1
Sigles et acronymes	6
1.Portée	8
2.Vision de la RSPO et théorie du changement.....	9
3.Objectif de résultat.....	11
4.Structure des P&C de la RSPO	11
Objectif d'Impact	
PROSPERITE : SECTEUR COMPETITIF, RESILIENT ET DURABLE	17
Principe 1 : AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE.....	18
Principe 2 : EXPLOITER LEGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS.....	19
Mettre en œuvre les exigences légales en tant que Principes de fonctionnement de base dans toute juridiction.	19
Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE ..	21
Objectif d'Impact	
POPULATION : MOYENS D'EXISTENCE DURABLES ET RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ	36
Principe 4 : RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ???ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES.....	37
Principe 5 : SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS	42
Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS	44
Objectif d'Impact	
PLANETE : ÉCOSYSTÈMES CONSERVÉS, PROTÉGÉS ET AMÉLIORÉS POUR LES PROCHAINES GÉNÉRATIONS	50
Principe 7 : PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT.....	51
ANNEXE 1 : DEFINITION.....	64
ANNEXE 2 : LIGNE DIRECTRICE	82
ANNEXE 3A : PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME.....	108
ANNEXE 3B : PRINCIPALES LOIS NATIONALES ET REGLEMENTS APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE.....	145

ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDICATEUR 2.3.2.....	219
ANNEXE 5 : TRANSITION DE L'ÉVALUATION HVC-HVC-HSC.....	220

Sigles

Sigles	Signification
AFI	Initiative du cadre de responsabilisation
ALS	Système d'octroi de licence aux évaluateurs
ASA	Évaluation annuelle de la surveillance
ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BHCV WG	Groupe de travail sur la biodiversité et les hautes valeurs de conservation
BPG	Bonnes pratiques de gestion
DBO	Demande biochimique en oxygène
BoG	Conseil d'administration
CABI	Centre international pour l'agriculture et les biosciences
OC	Organisme de certification
CBA	Convention collective
CDB	Convention sur la diversité biologique
HPB	Huile de palme brute
OSC	Organisation de la société civile
DfID	Ministère britannique pour le développement international
SD	Salaire décent
GFV	Grappe de fruits vides
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
RFF	Régime frais
CLIP	Consentement libre Informé préalable
FSC	Coneil pour la bonne gestion des forêts
AG	Assemblée générale
GES	Gaz à effet de serre
GLWC	Coalition mondiale pour des salaires décents
S&S	Santé et sécurité
HSC	Haut stock de carbone
AHSC	Approche des hauts stocks de carbone
HVC	Haute valeur de conservation
RRHVC	Réseau de ressources à haute valeur de conservation
PHCF	Pays à haut couvert forestier
PFCV	Paysage à haut couvert forestier
HGU	Hak Guna Usaha
CDH	Commission des droits de l'homme
DDH	Défenseur des droits humains
SCI	Système de contrôle interne
IED	Institut des études sur le développement
IFC	Société financière internationale
PFI	Paysage forestier intact
OIT	Organisation internationale du travail
IP	Identité préservée
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GIN	Gestion intégrée des nuisibles
ISO	Organisation internationale de normalisation
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
JCC	Comité consultatif conjoint

DCB	Domaine clé de la biodiversité
IPC	Indicateur de performance clé
AAT	Accident avec arrêt de travail
ACAT	Analyse du changement d'affectation des terres
BM	Bilan massique
NDJSG	Groupe de pilotage conjoint de la lutte contre la déforestation
ONG	Organisation non gouvernementale
IN	Interpretation nationale
TEH	Taux d'extraction d'huile
SGQ	Système de gestion de la qualité
P&C	Principes et Critères de la RSPO (c'est-à-dire le présent document)
NP	Noix de palme
GTT	Groupe de travail sur les tourbières
HP	Huile de palme
POME	Effluent d'huileries de palme
EPI	Équipement de protection individuelle
RaCP	Procédure de remise en état et d'indemnisation
REDD	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
RSPO	Table ronde sur l'huile de palme durable
RMED	Rares, menacées ou en voie de disparition
SCCS	Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO
ODD	Objectif de développement durable
EIES	Évaluation ou étude ??? d'impact social et environnemental
SHIG	Groupe intérimaire des petits exploitants
SLAPP	Poursuites stratégiques contre la participation du public ???
SOP	Procédure opérationnelle normalisée
TdC	Théorie du changement
ONU	Organisation des Nations Unies

1. PORTÉE

Les Principes et Critères de la RSPO (P&C de la RSPO) s'appliquent à la production d'huile de palme dans le monde. Ils couvrent les impacts environnementaux et sociaux les plus importants de la production d'huile de palme et les intrants immédiats dans la production, tels que les semences, les produits chimiques et l'eau, ainsi que les impacts sociaux liés au travail dans les exploitations et aux relations avec les communautés.

Les P&C de la RSPO s'appliquent à toutes les entreprises de la chaîne de production, c'est-à-dire toutes les usines, qui ne relèvent pas de la définition d'usine indépendante, telle qu'énoncée dans la norme RSPO SCC ; et à tous les producteurs qui ne répondent pas à la définition de petit exploitant indépendant ou aux exigences d'applicabilité telles que décrites dans la Norme RSPO applicable aux petits exploitants (en cours d'élaboration au mois de septembre 2018 et dont la finalisation est attendue pour 2019) et qui ne peuvent de ce fait appliquer la Norme RSPO applicable aux petits exploitants. Ceux-ci sont appelés l'unité de certification dans ce document.

L'unité de certification est chargée de la certification des petits exploitants sous régime et des planteurs associés dans les trois ans suivant l'obtention de leur propre certificat (voir la section 4.1.3 de la partie traitant des Systèmes de certification de la RSPO 2017).

Les P&C de la RSPO s'appliquent aux plantations existantes, ainsi qu'à la planification, à la localisation, au développement, à l'agrandissement et aux nouvelles plantations.

Là où les normes RSPO diffèrent des lois locales, la plus contraignante/stricte des deux prévaudra toujours et les interprétations nationales sont requises pour élaborer une liste de lois applicables (voir la section 9 des POS de la RSPO relative à la Normalisation 2017).

Le respect des P&C de la RSPO et de toutes les exigences décrites dans les documents connexes est requis pour que la certification soit accordée. Toute non-conformité peut entraîner la suspension ou la perte de la certification (voir la section 4.9 des Systèmes de certification de la RSPO 2017). La conformité doit être démontrée avec la composante normative des P&C, à savoir les Principes, Critères et Indicateurs. Les non-conformités sont relevées par les auditeurs au niveau des Indicateurs. La composante informative (c'est-à-dire l'Annexe 2 Lignes directrices) sert à contribuer à la mise en œuvre des Indicateurs, mais n'est pas normative et les non-conformités ne peuvent être invoquées contre cette section.

Terme	Explication	Document pour l'élaboration des normes RSPO	Catégorie
Principe	Déclarations fondamentales sur un résultat souhaité	Une déclaration fondamentale sur un résultat souhaité, fournissant souvent plus de détails sur les objectifs	Normative
Critère	Ce à quoi ressemble la mise en œuvre du Principe - les conditions préalables ou un moyen de juger si un Principe a été rempli ou non	Les conditions à remplir pour respecter un Principe. Les Critères confèrent un sens et une opérationnalité à un Principe sans être eux-mêmes des mesures directes de performance.	Normative
Indicateur	Variable visant à mesurer la mise en œuvre (positive ou négative)	Les états mesurables, qui permettent d'évaluer si les Critères connexes sont remplis. Les Indicateurs véhiculent un seul message significatif ou une seule information significative.	Normative
Ligne directrice	Informations additionnelles qui facilitent la compréhension, la mise en œuvre et l'audit de l'exigence (c'est-à-dire l'Indicateur)	On entend par Ligne directrice des informations utiles pour aider l'unité de certification et l'auditeur à comprendre ce que signifient le Critère et/ou les Indicateurs dans la pratique, indiquer les bonnes pratiques et les pratiques à suivre.	Informative
Note de procédure	Mesure exceptionnelle permettant de mentionner les développements en attente	Une note dans la norme n'est à utiliser que lorsqu'une méthodologie ou un élément de la norme est encore en cours d'élaboration pour clarifier les modalités, les conditions et la procédure avant la finalisation de ladite méthodologie ou de cet élément.	Informative

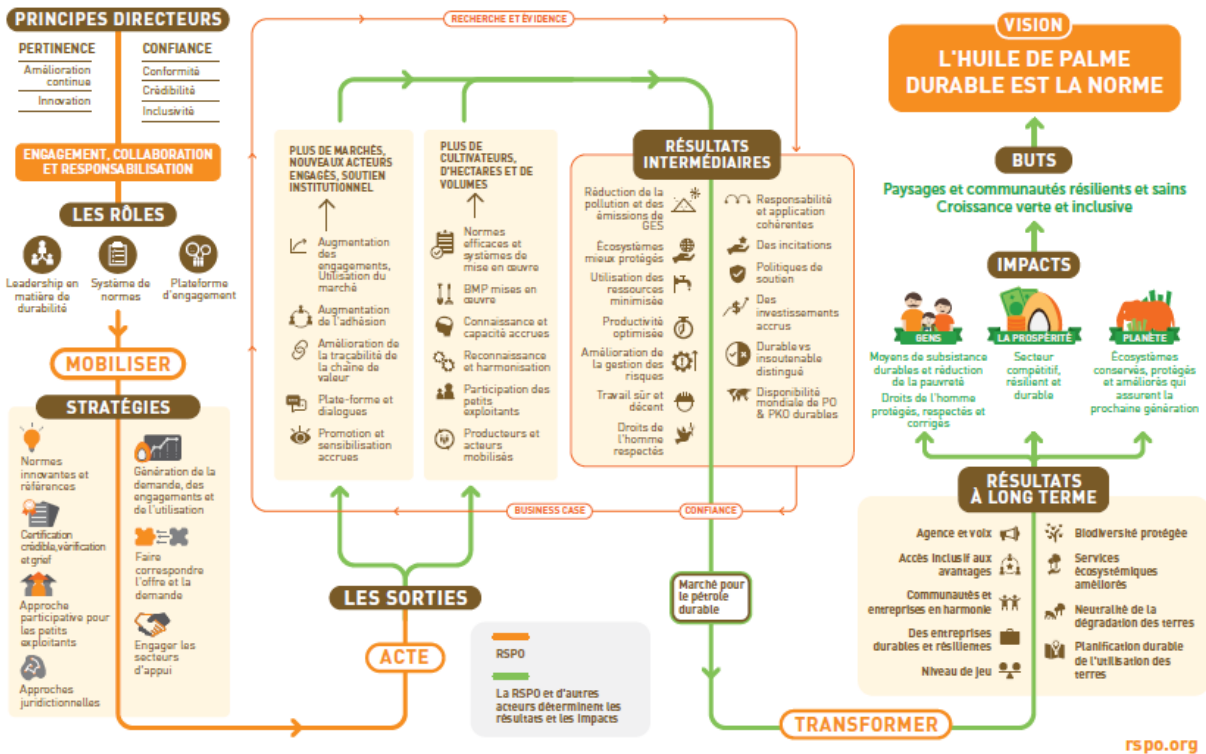
Rôle des définitions

Dans toute la norme, certains termes comportent une définition spécifique de la RSPO, qui est fournie à l'Annexe 1, - Section des Définitions de cette norme. Ces définitions sont des éléments contraignants des Critères et Indicateurs.

2. VISION ET THEORIE DU CHANGEMENT DE LA RSPO

La Théorie du changement (TdC) de la RSPO est une feuille de route qui montre comment la RSPO réalisera sa vision qui est de faire de l'huile de palme durable la norme. Avec le soutien de ses membres, partenaires et autres acteurs, la RSPO mettra en œuvre des stratégies et activités clés visant à déclencher la transformation du secteur de l'huile de palme. Ces stratégies visent à produire des résultats directs sous la forme d'une adoption accrue des normes RSPO, d'une plus grande transparence et inclusivité du système de la RSPO, d'une utilisation accrue par le marché de l'huile de palme durable et d'un environnement plus favorable. Avec le temps, cela aboutira à des résultats qui devraient améliorer la qualité de vie des producteurs de palmiers à huile, créer une industrie de l'huile de palme plus prospère et nous permettre de mieux conserver notre planète et ses ressources. Lorsque la TdC est entièrement réalisée, elle produit le changement là où ce dernier compte le plus : sur le terrain ; un espace où la palmeraie, l'environnement et les communautés locales peuvent coexister en harmonie. Elle fournit également un cadre permettant d'assurer le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports relativement aux effets de l'application des P&C de la RSPO. Vous trouverez ici plus de données sur la TdC de la RSPO : <https://rspo.org/about/impacts/theory-of-change>.

THÉORIE DU CHANGEMENT FEUILLE DE ROUTE DE LA RSPO POUR L'HUILE DE PALME DURABLE



Une mise en œuvre efficace des P&C et leur plus forte adoption par les producteurs conduisent aux différents résultats suivants :

- Réduction au minimum de l'utilisation des ressources (sol, eau, énergie), réduction de l'utilisation des intrants - réduction des coûts
- Réduction de la pollution (eau, air, gaz à effet de serre)
- Amélioration de la gestion des risques - plans de gestion et évaluations
- Meilleure protection des écosystèmes
- Optimisation de la productivité
- Respect des droits fonciers et des droits d'utilisation
- Travail sûr et décent pour tous les membres de la communauté

Le processus de changement de la RSPO se caractérise par une progression visant à « mobiliser, agir et transformer ». C'est l'épine dorsale de la TdC de la RSPO et elle est sous-tendue par le concept de responsabilité partagée et de responsabilisation pour les résultats.

Engagement : Tous les acteurs s'engagent à contribuer à la transformation des marchés.

Collaboration : Reconnaître la nécessité d'œuvrer ensemble à un tel résultat : la transformation des marchés ne peut intervenir sans collaboration.

Responsabilisation : l'engagement et la collaboration doivent être assurés avec une responsabilité partagée en matière d'impact. Les partenaires et les membres s'attendent à un engagement en faveur de la participation et il existe une responsabilité mutuelle et convenue pour les résultats.

3. ORIENTATION VERS LES RÉSULTATS

Les principaux objectifs de la révision des P&C de la RSPO 2018 sont les suivants :

- Intégrer les aspects relatifs aux impacts ;
- Rendre les P&C plus pertinents et plus pratiques, notamment en les rendant chiffrables (mesurables) ;
- Intégrer les aspects relatifs aux impacts, tels que prescrits par la TdC.

Il est important de garder à l'esprit qu'il n'est tout simplement pas possible ou judicieux de proposer des niveaux d'Indicateurs, des résultats mesurables spécifiques du fait des nombreux défis techniques et politiques qui se posent. Fort des travaux de recherche et de l'expérience avec d'autres normes, l'on compte parmi ces derniers, ce qui suit :

- Attribution - l'atteinte des résultats repose sur un large éventail d'actions et de contextes, souvent indépendants de la volonté du producteur (conditions météorologiques, forces du marché, parasites) ;
- Définition des résultats pertinents au niveau mondial ;
- Privilèges accordés aux grands producteurs disposant de plus de ressources, ce qui est susceptible de démotiver les petits et moyens producteurs ;
- Coûts et charges des systèmes d'établissement de rapports sur les données et de la gestion des données.

Cependant, il est toujours possible d'obtenir des P&C axés sur les résultats en montrant très explicitement les liens entre l'ensemble de Critères et les résultats visés. De plus, une exigence d'établissement de rapports adressés à la RSPO a été incluse dans le Principe de gestion au titre du Critère 3.2 aux fins d'une amélioration continue.

Cette approche fournira à la RSPO des informations sur les résultats de la mise en œuvre des P&C. Cette exigence fait référence à un petit ensemble de paramètres stratégiques, directement liées aux P&C et alignées sur les Indicateurs de performance clés (IPC) organisationnels de la TdC et de la RSPO. Les rapports en résultant seront rendus anonymes aux fins de l'analyse, de la promotion et de l'évaluation d'impact.

Les critères de sélection des ces paramètres étaient les suivants :

- Valeur ajoutée apportées aux producteurs ;
- Lien direct menant aux exigences relatives aux P&C ;
- Résultats clés de la TdC ;
- Exigences déjà requises pour mesurer, assurer le suivi et/ou l'établissement de rapports.

4. STRUCTURE DES P&C DE LA RSPO

Les P&C de la RSPO sont organisés en trois zones d'impact selon la TdC de la RSPO.

Objectif d'Impact : Prospérité :
secteur compétitif, résilient et durable

Principe 1. Agir de manière éthique et transparente

Principe 2. Opérer légalement et respecter les droits

Objectif d'impact : Population :
moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté

Principe 4. Respecter la communauté et les droits de l'homme et procurer des avantages

Principe 5. Soutenir l'inclusion




Objectif d'impact : Planete :
Des écosystèmes préservés, protégés et améliorés pour la prochaine génération

Principe 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

Principe 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

des petits exploitants

Principe 6. Respecter les droits et les conditions des travailleurs

Objectif d'impact de la théorie du changement	Objectif de la théorie du changement	Principe ou theme
 <p>Objectif d'impact : Prospérité : secteur compétitif, résilient et durable</p>	<p>Un secteur de l'huile de palme durable, compétitif et résilient assure la viabilité à long terme de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et procure des avantages partagés au secteur privé ainsi que des moyens de subsistance aux communautés où le palmier à huile est cultivé. Un système de planification et de gestion efficace prend en compte la viabilité économique, la conformité environnementale et sociale et les risques connexes, met en place des procédures et systèmes permettant de garantir la conformité aux P&C de la RSPO, et soutient l'amélioration continue vers une huile de palme durable</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Agir de manière éthique et transparente 2. Opérer légalement et respecter les droits 3. Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience
 <p>Objectif d'impact : Population : moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté</p>	<p>Droits de l'homme protégés, respectés et réparés. Le secteur de l'huile de palme contribue à réduire la pauvreté et la production d'huile de palme est une source de moyens de subsistance durables. Les droits de l'homme sont respectés. Les populations participent aux processus qui les affectent et jouissent d'un accès et d'avantages partagés. Toutes les personnes engagées dans la production d'huile de palme ont les mêmes chances de pleinement s'épanouir dans le monde du travail et dans la société, dans un environnement de travail et de vie sain.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 4. Respecter la communauté et les droits de l'homme et procurer des avantages 5. Soutenir l'inclusion des petits exploitants 6. Respecter les droits et les conditions des travailleurs
 <p>Objectif d'impact : Planete : Des écosystèmes préservés, protégés et améliorés pour la prochaine génération</p>	<p>But de l'impact : Des écosystèmes préservés, protégés et améliorés pour la prochaine génération. Les écosystèmes et leurs services sont protégés, restaurés et résilients, notamment par le biais de la consommation et de la production durables ainsi que de la gestion durable des ressources naturelles [gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser la dégradation, enrayer la perte de biodiversité (ODD 15)]. Le changement climatique est traité par des réductions continues des GES ; de plus, la pollution de l'air et de l'eau est maîtrisée</p>	<ol style="list-style-type: none"> 7. Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

		Sujet du Critère	N° du Critère des P&C 2018	N° du Critère des P&C 2013	
PROSPÉRITÉ	1.	Information disponible et publique	1.1 ?	1.2 / 1.2 / 6.10	
		Communication et consultation	1.1 ?	6.2	
		Engagement à la conduite éthique	1.2 ?	1.3 / 6.10	
	2.	Conformité légale	2.1	2.1 / 6.10	
		Tiers contractant légal	2.2	n.a	
		Source d'approvisionnement tiers de RFF légal	2.3	n.a	
	3.	Plan à long terme et viabilité économique	3.1	3.1	
		Amélioration continue et reporting	3.2	8.1	
		Procédures opérationnelles standards	3.3	4.1	
		EIES et plans	3.4	5.1 / 6.1 / 7.1	
Système de gestion des ressources humaines		3.5	n.a		
Plan de santé et de sécurité au travail		3.6	4.7 (Part)		
Formation		3.7	4.8		
POPULATION	4.	Droits de l'homme	4.1	6.13	
		Plaintes et revendications	4.2	6.3	
		Contribution au développement durable local	4.3	6.11 (part)	
		Utilisation des terres et CLIP	4.4 et 4.5	2.3 / 7.5	
		Utilisation des terres : Compensation	4.6 et 4.7	6.4 / 7.6	
	5.	Utilisation des terres : Conflit	4.8	2.2	
		Améliorer les moyens de subsistance des petits propriétaires	5.1	6.1	
	6.	Conditions de travail et de rémunération	5.2	6.11 (part)	
		Absence de discrimination	6.1	6.8	
		Conditions de travail et de rémunération	6.2	6	
		Liberté de se syndiquer	6.3	6.6	
		Absence du travail des enfants	6.4	6.7	
		Absence de harcèlement	6.5	6.9	
Absence de travail forcé ou de trafic des travailleurs		6.6	6.12		
Environnement de travail sûr	6.7	4.7 (part)			
PLANÈTE	7.	Lutte intégrée des nuisibles et des maladies intégrée et efficace	7.1	4.5	
		Utilisation des pesticides	7.2	4.6	
		Gestion des déchets	7.3	5.3	
		Fertilité du sol	7.4	4.2 / 7.2	
		Conservation des sols (érosion et dégradation)	7.5	4.3 & 7.4 (part)	
		Levé pédologique et informations topographiques	7.6	4.3 & 7.2	

	Sujet du Critère	N° du Critère des P&C 2018	N° du Critère des P&C 2013	
	Tourbes	7.7	4.3 & 7.4 (part)	
	Qualité et quantité de l'eau	7.8	4.4	
	Usage d'énergie	7.9	5.4	
	Pollution et gaz à effet de serre	7.10	5.6 / 7.8	
	Feu	7.11	5.6 / 7.7	
	HVC et HSC	7.12	5.5 / 7.3	

	Lien dans la théorie du changement – résultat intermédiaire
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée, coupe transversale
	Gestion des risques améliorée, coupe transversale
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée
	Gestion des risques améliorée, Travail sécurise et décent
	Gestion des risques améliorée, Travail sécurise et décent
	Droits de l'homme défendus
	Droits de l'homme défendus
	Droits de l'homme défendus
	Droits de l'homme défendus
	Droits de l'homme défendus
	Accès inclusif, communautés
	Accès inclusif, petits propriétaires
	Accès inclusif, petits propriétaires
	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent
	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent

	Lien dans la théorie du changement – résultat intermédiaire
	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent
	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent
	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent
	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent
	Travail sûr et décent
	Utilisation des ressources, pollution, productivité
	Utilisation des ressources minimisée, pollution
	Utilisation des ressources minimisée, pollution
	Productivité optimisée, écosystèmes
	Pollution réduite
	Écosystème protégé, Utilisation réduite des ressources, Pollution réduite
	Pollution, écosystèmes
	Utilisation des ressources, pollution, écosystèmes
	Utilisation des ressources minimisée, pollution
	Pollution réduite
	Pollution réduite
	Ecosystèmes protégés

PROSPERITE : SECTEUR COMPÉTITIF, RÉSILIENT ET DURABLE



Objectifs et résultats

Un secteur de l'huile de palme durable, compétitif et résilient assure la viabilité à long terme de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et procure des avantages partagés au secteur privé ainsi que des moyens de subsistance aux communautés où le palmier à huile est cultivé. Un système de planification et de gestion efficace prend en compte la viabilité économique, la conformité environnementale et sociale et les risques, établit des procédures et des systèmes permettant de garantir la conformité au R & D PSP, et soutient l'amélioration continue vers une huile de palme durable

Principe 1

Agir de manière éthique et transparente

Principe 2

Opérer légalement et respecter les droits

Principe 3

Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

Principe 1 : AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

Encouragez un comportement commercial éthique, renforcez la confiance et la transparence avec les parties prenantes pour assurer des relations solides et saines.

Critères	Indicateurs	Resultats de la TdC
<p>1.1 L'unité de certification fournit des informations adéquates aux parties prenantes sur les questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour les Critères RSPO, dans des langues et des formes appropriées pour permettre une participation effective à la prise de décision.</p>	<p>1.1.1 (C) Les documents de gestion spécifiés dans les P&C de la RSPO sont rendus publics.</p> <p>1.1.2 Les informations sont fournies dans les langues appropriées et accessibles aux parties prenantes concernées.</p> <p>1.1.3 (C) Les archives des demandes d'informations et des réponses sont tenues.</p> <p>1.1.4 (C) Les procédures de consultation et de communication sont documentées, divulguées, mises en œuvre, mises à disposition et expliquées à toutes les parties prenantes pertinentes par un cadre dirigeant désigné</p> <p>1.1.5 Il existe une liste actualisée des contacts et coordonnées des parties prenantes et de leurs représentants désignés.</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>
<p>1.2 L'unité de certification s'engage à une conduite éthique dans toutes les opérations et transactions commerciales.</p>	<p>1.2.1 Une politique de conduite éthique est en place et mise en œuvre dans toutes les opérations et transactions commerciales, y compris le recrutement et les contrats.</p> <p>1.2.2 Un système est en place pour assurer le suivi de la conformité et de la mise en œuvre de la politique et des pratiques commerciales éthiques globales.</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>

Principe 2 : OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

Mettre en œuvre les exigences légales en tant que Principes de fonctionnement de base dans toute juridiction.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
2.1 Il existe une conformité avec toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales ratifiées applicables.	2.1.1 (C) L'unité de certification est conforme aux exigences légales applicables.	Gestion des risques améliorée
	2.1.2 Un système documenté pour assurer la conformité légale est en place. Ce système permet d'assurer le suivi des modifications de la loi et comprend également la liste et la preuve de la diligence juridique de tous les tiers, des agences de recrutement, des prestataires de services et des pourvoyeurs de main-d'œuvre.	
	2.1.3 Les limites légales ou autorisées sont bien délimitées et maintenues de manière visible, et il n'existe aucune plantation au-delà de ces limites légales ou autorisées.	
2.2 Tous les sous-traitants fournissant des services opérationnels et fournissant la main-d'œuvre, ainsi que les fournisseurs de régimes de fruits frais (RFF), se conforment aux exigences légales.	2.2.1 Une liste des parties sous contrat est tenue.	Amélioration de la gestion des risques ; Respect des droits de l'homme ; Travail sûr et décent
	2.2.2 Tous les contrats, y compris ceux relatifs à la fourniture de RFFF, comportent des clauses spécifiques sur le respect des exigences légales applicables, ce qui peut être démontré par le tiers.	
	2.2.3 Tous les contrats, y compris ceux relatifs à la fourniture de RFF, comportent des clauses interdisant le travail des enfants, le travail forcé et les travailleurs victimes de traite. Lorsque des jeunes travailleurs sont employés, les contrats	

Principe 2 : OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

Mettre en œuvre les exigences légales en tant que Principes de fonctionnement de base dans toute juridiction.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
<p>2.3 Toutes les fournitures de RFF provenant de l'extérieur de l'unité de certification proviennent de sources légales</p>	<p>comportent une clause relative à leur protection.</p> <p>2.3.1 (C) Pour tous les RFF obtenus de manière directe, l'usine a besoin de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la géolocalisation des origines des RFF • Preuve de la propriété de la terre ou du droit/droit légitime à la terre apportée par le producteur / petit exploitant • Le cas échéant, une licence de plantation / d'exploitation / de commerce en cours de validité, ou fait partie d'une coopérative qui permet l'achat et la vente de RFF. <p>2.3.2 Pour tous les RFF obtenus de manière indirecte, l'unité de certification obtient auprès des centres de collecte, agents ou autres intermédiaires, les éléments de preuve énumérés dans l'Indicateur 2.3.1.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE : Pour la procédure de mise en œuvre de la section 2.3.2, voir l'Annexe 4.</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, procédures et systèmes d'amélioration continue.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
3.1	Il existe un plan de gestion mis en œuvre pour l'unité de certification qui vise à assurer la viabilité économique et financière à long terme.	Amélioration de la gestion des risques ; Productivité optimisée
	<p>3.1.1 (C) Un plan d'affaires ou de gestion (minimum de trois ans) est documenté et comprend, le cas échéant, une analyse de rentabilisation élaborée conjointement pour les petits exploitants sous régime.</p> <p>3.1.2 Un programme de replantation annuel prévu pour un minimum de cinq ans, avec révision annuelle, est disponible</p> <p>3.1.3 L'unité de certification assure des évaluations de gestion à des intervalles planifiés, adaptées à l'échelle et à la nature des activités entreprises</p>	
3.2	L'unité de certification surveille et examine régulièrement leurs performances économiques, sociales et environnementales et élabore et met en œuvre des plans d'action permettant une amélioration continue	Gestion des risques améliorée
	<p>3.2.1 (C) Le plan d'action pour l'amélioration continue est mis en œuvre, sur la base de l'examen des principaux impacts et opportunités sociaux et environnementaux de l'unité de certification.</p> <p>3.2.2 Dans le cadre du processus de surveillance et d'amélioration continue, les rapports annuels sont soumis au Secrétariat de la RSPO à l'aide du modèle de mesures de la RSPO</p>	

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, procédures et systèmes d'amélioration continue.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
démontrable des opérations clés.		
3.3 Les procédures opérationnelles sont documentées de manière appropriée, systématiquement mises en œuvre et surveillées	<p>3.3.1 (C) Des procédures opérationnelles standard (POS) pour l'unité de certification sont en place.</p> <p>3.3.2 Un mécanisme permettant de vérifier la cohérence de la mise en œuvre des procédures est en place.</p> <p>3.3.3 Les archives du suivi assuré et des actions entreprises sont conservées et disponibles.</p>	Gestion des risques améliorée

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, procédures et systèmes d'amélioration continue.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
<p>3.4 Une évaluation complète de l'impact social et environnemental (EISE) est entreprise avant les nouvelles plantations ou opérations, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et mis à jour de manière régulière dans les opérations en cours.</p>	<p>3.4.1 (C) Dans les nouvelles plantations ou opérations, y compris les usines, une EISE indépendante, entreprise au moyen d'une méthodologie participative impliquant les parties prenantes concernées, et incluant les impacts de tout programme de petites exploitations / petits producteurs / producteurs secondaires est documentée.</p> <p>3.4.2 Pour l'unité de certification, une EISE est disponible et des plans de gestion et de surveillance sociale et environnementale ont été élaborés avec la participation des parties prenantes concernées.</p> <p>3.4.3 (C) Le plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre, revu et mis à jour régulièrement de manière participative.</p>	<p>Amélioration de la gestion des risques ; Droits de l'homme défendus</p>
<p>3.5 Un système de gestion des ressources humaines est</p>	<p>3.5.1 Des procédures d'emploi pour le recrutement, la sélection, l'embauche, la promotion, la retraite et la fin sont documentées et mises à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.</p>	<p>Gestion des risques améliorée, travail sécurisé</p>

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, procédures et systèmes d'amélioration continue.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
en place	3.5.2 Les procédures d'emploi sont mises en œuvre et les archives sont tenues.	et descent
3.6 Un plan de santé et de sécurité au travail est documenté, diffusé et mis en œuvre de manière efficace	<p>3.6.1 (C) Toutes les opérations sont évaluées en fonction des risques afin d'identifier les problèmes de santé et de sécurité. Les plans et procédures d'atténuation sont documentés et mis en œuvre.</p> <p>3.6.2 (C) L'efficacité du plan de santé et sécurité à faire face aux risques pour la santé et la sécurité des personnes fait l'objet d'un suivi.</p>	Gestion des risques améliorée, travail sécurisé et descent
3.7 Tous les membres du personnel, les travailleurs, les petits exploitants, les sous-traitants et les contractuels sont dûment formés.	<p>3.7.1 (C) Un programme documenté offrant une formation est en place, accessible à tous les membres du personnel, travailleurs, petits exploitants et sous-traitants, en tenant compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes, et couvrant les aspects applicables des P&C de la RSPO, sous une forme qu'ils comprennent, et qui comprend des évaluations de la formation.</p> <p>3.7.2 Les archives de formation sont tenues, le cas échéant sur une base individuelle.</p> <p>3.7.3 Une formation appropriée est dispensée au personnel effectuant les tâches essentielles à la mise en œuvre effective de la Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement (SCCS). La formation est spécifique et pertinente</p>	Gestion des risques améliorée, Travail sécurisé et descent

Principe 3 : OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en œuvre des plans, procédures et systèmes d'amélioration continue.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
	pour la tâche/les tâches accomplie(s).	

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES



Texte de la clause de non-responsabilité : La section suivante est reprise textuellement de la Norme de certification de chaîne d'approvisionnement de la RSPO (14 juin 2017) (SCCS de la RSPO), des exigences générales ainsi que des modules D & E pour les usines. La SCCS de la RSPO est le document en vigueur pour ces exigences et doit être mentionné en cas d'incertitude. Toute référence à d'autres modules ou sections contenu(e)s dans le tableau ci-dessous fait référence au document de la SCCS de la RSPO.

Le document de la SCCS de la RSPO sera examiné et révisé en 2019 et le tableau ci-dessous sera remplacé une fois ce processus de révision achevé et l'approbation donnée par le Conseil des gouverneurs de la RSPO. À cette étape, la numérotation des références sera alors alignée sur le document des P&C et lesdites exigences de la chaîne d'approvisionnement figurant dès à présent uniquement dans le document des P&C.

Les usines indépendantes, qui ne sont tenues que d'obtenir la certification de la chaîne d'approvisionnement, devront ensuite se référer à cette section pour connaître leurs exigences spécifiques

Selon la SCCS de la RSPO, toutes les exigences sont des Indicateurs majeurs (c'est-à-dire équivalant aux Indicateurs critiques dans les P&C 2018).

NOTE DE PROCÉDURE : La numérotation ci-dessous correspond à la norme SCCS de la RSPO en vigueur et sera renumérotée à partir de 3.8 à compter de la révision de la SCCS de la RSPO en 2019. Le point « D » fait donc référence au « Module D de la SCCS de la RSPO – Usines d'Huile de palme brute (HPB) : identité préservée » et le point « E » fait référence, quant à lui, au « Module E de la SCCS de la RSPO - Usines d'Huile de palme brute (HPB) : Bilan massique ». En fonction du modèle de chaîne d'approvisionnement choisi, les exigences correspondantes s'appliquent ainsi que toutes les exigences générales (celles uniquement assorties de numéros).

Le document de la SCCS de la RSPO utilise les termes « site » et « organisation » pour désigner l'unité de certification.

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Références dans les SCC de la RSPO	Indicateurs	Résultats dans la TdC
<p>Définition d'une usine à identité préservée</p> <p>D.1</p>	<p>Une usine est considérée comme ayant une identité préservée (IP) si les RFF utilisés par l'usine sont issus de plantations/domaines certifiés à l'aune des Principes et Critères de la RSPO (P&C de la RSPO) ou du régime de certification de groupe.</p> <p>La certification des usines d'huile de palme brute est nécessaire pour vérifier les volumes et les sources des RFF certifiées entrant dans l'usine, la mise en place de contrôles de transformation (par exemple, si une séparation physique est utilisée) et les ventes en volume de produits certifiés RSPO. Si un RFF certifié et non certifié est utilisé pour une transformation en usine sans séparation physique, alors seul le Module E est applicable.</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>
<p>Définition d'une usine à bilan massique E.1</p>	<p>La certification des usines d'huile de palme brute est nécessaire pour vérifier les volumes de RFF certifiés et non certifiés entrant dans l'huilerie et le volume des ventes de produits certifiés RSPO. Une huilerie peut recevoir des RFF de producteurs non certifiés, en sus de ceux provenant de sa propre base de données d'approvisionnement certifiée et de celle des tiers. Dans ce cas de figure, l'usine ne peut revendiquer que le volume de produits à base de palmier à huile issus de la transformation des RFF certifiés sous forme de bilan massique</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>
<p>Explication (volume et intégrité du produit)</p> <p>D.2</p> <p>E.2</p>	<p>Le tonnage estimé des produits à base de HPB et NP pouvant potentiellement être produits par l'usine certifiée doit être enregistré par l'organisme de certification (OC) dans le résumé public du rapport de certification des P&C. Pour une usine indépendante, le tonnage estimé des produits à base de HPB et NP doit être enregistré dans la plateforme informatique de la RSPO, le certificat de la chaîne d'approvisionnement et le résumé public du rapport d'audit. Ce</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Références dans les SCC de la RSPO	Indicateurs	Résultats dans la TdC
	<p>chiffre représente le volume total de produits de palmier à huile certifiés (HPB et NP) que l'usine certifiée est autorisée à livrer en une année. Le tonnage réel produit doit ensuite être consigné dans chaque prochain rapport annuel de surveillance.</p> <p>L'usine doit également satisfaire à toutes les exigences d'enregistrement et d'établissement de rapports pour la chaîne d'approvisionnement appropriée par le biais de l'organisation de gestion de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.</p> <p>(Plateforme informatique de la RSPO).</p>	
<p>Procédures documentées</p> <p>5.3.1 D.3 E.3</p>	<p>Le site doit disposer de procédures et/ou d'instructions de travail écrites, afin de garantir la mise en oeuvre de tous les éléments du modèle de chaîne d'approvisionnement applicable spécifié. Il s'agit au minimum des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures complètes et à jour couvrant la mise en oeuvre de tous les éléments des exigences du modèle de la chaîne d'approvisionnement. • Archives et rapports complets et à jour démontrant la conformité aux exigences du modèle de la chaîne d'approvisionnement (y compris les archives nregistrements de formation). • Identification du rôle de la personne assumant la responsabilité générale et jouissant de compétence en termes de mise en oeuvre de ces exigences et de respect de toutes les exigences applicables. Cette personne doit être en mesure de démontrer sa connaissance des procédures de l'organisation pour la mise en oeuvre de cette norme. • Le site doit disposer de procédures documentées pour recevoir et transformer les RFF certifiés et non certifiés. 	<p>Gestion des risques améliorée</p>
<p>Audit interne 5.3.2</p>	<p>Le site doit disposer d'une procédure écrite pour effectuer un audit interne</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Références dans les SCC de la RSPO	Indicateurs	Résultats dans la TdC
	<p>annuel afin de déterminer si l'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> est conforme aux exigences de la Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO et des documents de la RSPO applicables aux communications et réclamations relatives aux marchés. met en oeuvre et respecte effectivement les exigences standard dans son organisation. <p>Toute non-conformité constatée dans le cadre de l'audit interne doit faire l'objet d'une action corrective. Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent être soumis à l'examen de la Direction au moins une fois l'an. L'organisation doit pouvoir conserver les archives et rapports d'audit interne.</p>	
<p>Achats de biens figurant au point 5.4 D.4.1 / D.4.2 E.4.1 / E.4.2</p>	<p>Le site doit vérifier et documenter le tonnage et les sources des RFF certifiés et non certifiés reçus.</p> <p>Si une surproduction de tonnage certifié est prévue, alors le site doit immédiatement en informer l'OC.</p> <p>Le site doit disposer d'un mécanisme en place pour la manipulation des produits et / ou documents non conformes relatifs au palmier à l'huile.</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>
<p>Activités d'approvisionnement 5.5</p>	<p>5.5.1 Dans les cas où une opération cherchant ou détenant une Certification externalise ses activités en les confiant à des tiers indépendants (par exemple, des sous-traitants pour assurer le stockage, le transport ou d'autres activités externalisées), l'activité recherchant ou détenant une certification doit s'assurer que le tiers indépendant se conforme aux exigences de la Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO. Une usine d'huile de palme brutes et une usine indépendante ne peuvent sous-traiter des activités de transformation telles que le raffinage ou la trituration.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas aux installations de stockage externalisées où</p>	<p>Gestion des risques améliorée</p>

Références dans les SCC Indicateurs de la RSPO

Résultats dans la TdC

la gestion du/des produit(s) dérivé(s) du palmier à l'huile et les instructions pour les déplacements de citernes sont contrôlées par l'organisation certifiée (et non par le gestionnaire du parc de citernes).

5.5.2 Les sites qui incluent l'externalisation dans la portée de leur Certificat de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO doivent s'assurer des éléments suivants :

- a) Le site jouit de la propriété légale de tous intrants à inclure dans les processus externalisés.
- b) Le site dispose d'un accord ou d'un contrat couvrant le processus d'externalisation avec chaque contractant, par le biais d'un accord signé et exécutoire avec ce dernier. Il incombe au site de veiller à ce que les organismes de certification (OC) aient accès au contractant ou à l'entreprise retenu(e) pour ladite externalisation si un audit est jugé nécessaire.
- c) Le site dispose d'un système de contrôle documenté assorti de procédures explicites pour le processus externalisé, qui est communiqué au contractant concerné.
- d) Le site qui recherche ou détient une certification doit s'assurer en outre (par exemple par des arrangements contractuels) que les tiers indépendants engagés fournissent aux organismes de certification dûment accrédités un accès pertinent à leurs opérations, systèmes et à toutes les informations, lorsque l'annonce en est faite à l'avance.

5.5.3 Le site doit enregistrer les noms et coordonnées de tous les entrepreneurs sollicités pour la transformation ou la manipulation physique de produits à base

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Références dans les SCC de la RSPO	Indicateurs	Résultats dans la TdC
	<p>de palmiers à huile certifiés RSPO.</p> <p>5.5.4 Le site doit, lors de son prochain audit, indiquer à son OC les noms et coordonnées de tout nouveau contractant sollicité pour la transformation ou la manipulation physique des produits à base de palmiers à huile certifiés RSPO.</p>	
Tenue d'archives 5.9	<p>5.9.1 L'organisation doit tenir des archives et rapports précis, complets, à jour et accessibles couvrant tous les aspects des présentes exigences de la Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO.</p> <p>5.9.2 La durée de conservation de l'ensemble des archives et rapports doit être au minimum de deux (2) ans. Elle doit être conforme aux exigences légales et réglementaires et permettre de confirmer le statut certifié des matières premières ou produits en stock.</p> <p>5.9.3 L'organisation doit être en mesure de fournir le volume estimé du contenu en huile/noix de palme (catégories distinctes) dans le produit à base d'huile de palme certifié RSPO et de tenir des archives à jour du volume acheté (entrée) et visé (sortie). sur une période de douze (12) mois.</p>	Gestion des risques améliorée
D.5.1	Le site doit comptabiliser et équilibrer toutes les entrées de RFF certifiées RSPO et les livraisons de HPB et de NP certifiés RSPO en temps réel.	Gestion des risques améliorée
E.5.1	<p>a) Le site doit comptabiliser et équilibrer toutes les entrées de RFF certifiées RSPO et les livraisons de HPB et de NP certifiés RSPO en temps réel et / ou tous les trois mois.</p> <p>b) Tous les volumes d'huile et noix de palme livrés sont déduits du système de comptabilisation des matières conformément aux taux de</p>	Gestion des risques améliorée

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Références dans les SCC de la RSPO	Indicateurs	Résultats dans la TdC
	<p>conversion indiqués par la RSPO.</p> <p>c) Le site ne peut livrer les ventes de Bilan massique qu'à partir d'un stock positif. Le stock positif peut inclure le produit commandé pour la livraison dans un délai de trois (3) mois. Toutefois, un site est autorisé à vendre à découvert (c'est-à-dire que le produit peut être vendu avant qu'il ne soit en stock).</p>	
Facteurs de conversion 5.10	<p>5.10.1 Le cas échéant, un taux de conversion doit être appliqué pour fournir une estimation fiable du volume de la production certifiée disponible provenant des intrants associés. Les organisations peuvent déterminer et fixer leurs propres taux de conversion, qui seront basés sur l'expérience antérieure, documentés et appliqués de manière cohérente. Des indications sur les taux de conversion sont publiées sur le site Web de la RSPO (www.rspo.org).</p> <p>5.10.2 Les taux de conversion doivent être mis à jour périodiquement pour assurer une exactitude par rapport aux performances réelles ou à la moyenne du secteur, le cas échéant.</p>	Gestion des risques améliorée
Transformation D.6	<p>Le site doit assurer et vérifier, au moyen de procédures documentées et de la tenue d'archives, que le produit à base de palmier à huile certifié RSPO est conservé séparément des produits à base de palmier à huile non certifiés, y compris pendant le transport et le stockage, dans le souci d'une séparation totale.</p>	Gestion des risques améliorée
Vente et sortie de produits 5.6	<p>5.6.1. Le site fournisseur doit veiller à ce que les informations minimales suivantes concernant les produits certifiés RSPO soient disponibles sous forme</p>	Gestion des risques améliorée

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Références dans les SCC Indicateurs de la RSPO

Résultats dans la TdC

de document :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- Le nom et l'adresse du vendeur ;
- La date de chargement ou d'expédition / livraison ;
- La date à laquelle les documents ont été délivrés ;
- Une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (identité préservée, séparée ou bilan massique ou les abréviations approuvées) ;
- Le volume de produits livrés ;
- Tout document de transport connexe ;
- Le numéro du Certificat de la chaîne d'approvisionnement du vendeur ;
- Un numéro d'identification unique.
- Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées soit sur un seul document, soit sur plusieurs documents de produits à base de palmiers à huile certifiés RSPO (par exemple, bons de livraison, documents d'expédition et documents de spécification).
- Pour les sites tenus d'annoncer et de confirmer des transactions sur la plateforme informatique de la RSPO, cela inclut la publication d'annonces / les annonces et confirmations d'expédition sur la plateforme informatique de la RSPO par expédition ou groupe d'expédition.

Enregistrement des transactions
5.7

5.7.1 Acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui :

- sont des usines, des négociants, des concasseurs et des raffineries ; et
- deviennent propriétaires légaux et / ou manipulent physiquement les

Gestion des risques améliorée

Références dans les SCC Indicateurs de la RSPO

Résultats dans la TdC

produits à base de palmier à l'huile durable certifiés RSPO disponibles dans le système de rendement de la plateforme informatique de la RSPO (Figures 2 et 3, voir l'Annexe 1) et enregistrent leur transaction sur la plateforme informatique de la RSPO et procèdent à la confirmation dès réception :

5.7.2 Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement concernés, mentionnés au point 5.7.1, doivent effectuer les actions suivantes dans la plateforme informatique de la RSPO : Annonce d'expédition / Annonce : lorsque le volume certifié RSPO est vendu comme étant certifié, les volumes de produits inclus dans le schéma de rendement, (Figures 2 et 3, voir l'Annexe 1) doivent être enregistrés comme Annonce d'expédition/ Annonce sur la plateforme informatique de la RSPO. Le temps de déclaration pour faire l'Annonce d'expédition/l'Annonce repose sur les procédures opérationnelles standard propres aux membres.

Retracer : lorsque des volumes certifiés RSPO sont vendus aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement situés au-delà de la raffinerie, le volume doit être retracé au moins une fois par an. Le retraçage déclenche la production d'un document de retraçage pourvu d'un numéro de traçabilité unique. Le retraçage peut être effectué de manière consolidée au moins une fois l'an.

Retirer : Les volumes certifiés RSPO vendus dans le cadre d'autres systèmes ou comme volumes conventionnels, ou en cas de sous-production, de perte ou de dommage seront retirés.

Confirmer : accuser réception du volume certifié RSPO par une confirmation

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Références dans les SCC de la RSPO	Indicateurs	Résultats dans la TdC
Réclamations 5.11	des Annonces d'expédition / Annonces. 5.11.1 Le site ne peut faire que des réclamations concernant l'utilisation ou le soutien de produits à base de palmiers à huile certifiés RSPO conformes aux Règles de la RSPO sur les communications et réclamations du marché.	Gestion des risques améliorée

POPULATION : MOYENS D'EXISTENCE DURABLES ET RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ



Objectifs et résultats

Droits de l'homme protégés, respectés et réparés. Le secteur de l'huile de palme contribue à réduire la pauvreté et la production d'huile de palme est une source de moyens de subsistance durables. Les droits de l'homme sont respectés. Les populations participent aux processus qui les affectent et jouissent d'un accès et d'avantages partagés. Toutes les personnes engagées dans la production d'huile de palme ont les mêmes chances de s'épanouir pleinement dans le monde du travail et dans la société, dans un environnement de travail et de vie sain.

Principe 4

Respecter la communauté et les droits de l'homme et procurer des avantages

Principe 5

Soutenir l'inclusion des petits exploitants

Principe 6

Respecter les droits et les conditions des travailleurs

Principe 4 : RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

Respectez les droits des communautés, offrez des opportunités égales, maximisez les avantages tirés de l'engagement et gardez des mesures correctives si nécessaire.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
<p>4.1 L'unité de certification respecte les droits de l'homme, ce qui inclut le respect des droits des défenseurs des droits de l'homme.</p>	<p>4.1.1 (C) Une politique de respect des droits de l'homme, comprenant notamment l'interdiction des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, est documentée et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre, des opérations, de la chaîne d'approvisionnement et des communautés locales et interdit l'intimidation et le harcèlement de la part de l'unité de certification services contractuels, y compris les forces de sécurité sous contrat.</p> <p>4.1.2 L'unité de certification n'encourage pas la violence et n'utilise aucune forme de harcèlement, y compris l'utilisation de mercenaires et de paramilitaires dans ses opérations.</p>	<p>Droits de l'homme défendus</p>
<p>4.2 Il existe un système convenu d'un commun accord et documenté pour traiter les plaintes et les griefs, qui est mis en œuvre et accepté par toutes les parties concernées.</p>	<p>4.2.1 (C) Le système mutuellement convenu, ouvert à toutes les parties concernées, résout les différends de manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants, des DDH, des porte-parole de la communauté et des lanceurs d'alerte, en cas de besoin, sans risque de représailles ou d'intimidation et en suivant la politique de la RSPO sur le respect des DDH.</p> <p>4.2.2 Des procédures sont en place pour veiller à ce que le système soit compris par les parties concernées, y compris par les analphabètes.</p> <p>4.2.3 L'unité de certification tient les parties à un grief informées de ses progrès, y compris par rapport au calendrier convenu, et le résultat est disponible et communiqué aux parties prenantes concernées.</p> <p>4.2.4 Le mécanisme de résolution des conflits intègre l'option d'accès à des conseils juridiques et techniques indépendants, la possibilité pour les plaignants de choisir des personnes ou</p>	<p>Droits de l'homme défendus</p>

		groupes pour les soutenir et / ou d'agir en tant qu'observateurs, ainsi que la possibilité de recourir à un tiers médiateur.	
4.3	L'unité de certification contribue au développement local durable, comme convenu par les communautés locales.	4.3.1 Les contributions au développement des communautés basées sur les résultats de la consultation des communautés locales sont démontrées.	Droits de l'homme défendus
4.4	L'utilisation des terres pour le palmier à l'huile ne diminue en rien les droits légaux, coutumiers ou d'utilisation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, Informé et préalable.	<p>4.4.1 (C) Documents attestant de la propriété légale ou la location, ou l'utilisation autorisée de terres coutumières autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers par le biais d'un processus libre, Informé et préalable (CLIP). Documents relatifs à l'historique du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière des terres sont disponibles.</p> <p>4.4.2 Copies des documents attestant des processus de conclusion des accords et des accords négociés détaillant le processus CLIP sont disponibles et comprennent :</p> <p>a) la preuve qu'un plan a été élaboré par le biais de consultations et de discussions de bonne foi avec tous les groupes concernés dans les communautés, avec une assurance particulière que les groupes vulnérables, les minorités et les différents sexes sont consultés et que des informations ont été fournies à tous les groupes concernés, y compris des informations sur les mesures prises pour les impliquer dans la prise de décisions ;</p> <p>b) la preuve que l'unité de certification a respecté la décision des communautés de donner ou refuser leur consentement à l'opération au moment où ces décisions ont été prises ;</p> <p>c) la preuve que les communautés concernées ont compris et accepté les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des permis d'exploitation, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété, de la concession ou du bail sur le terrain.</p> <p>4.4.3 (C) Des cartes à une échelle appropriée montrant l'étendue des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation reconnus sont élaborées au moyen d'une cartographie participative associant les parties concernées (y compris les communautés voisines, le cas échéant, et les autorités compétentes).</p> <p>4.4.4 Toutes les informations pertinentes sont disponibles dans des formes et langues appropriées, notamment des évaluations d'impact, le partage des avantages proposé et les dispositions légales.</p> <p>4.4.5 (C) Des preuves sont disponibles pour montrer que les communautés sont représentées par le biais d'institutions ou de représentants de leur choix, y compris par un conseil juridique s'ils le souhaitent.</p>	Droits de l'homme défendus

		4.4.6	Il est prouvé que la mise en œuvre des accords négociés par le biais du CLIP est revue chaque année en consultation avec les parties concernées.	
4.5	Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres des peuples locaux où il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, sans leur CLIP. Ce problème est traité par un système documenté qui permet à ces parties prenantes et à d'autres d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.	4.5.1	(C) Des documents montrant l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'utilisation démontrables sont disponibles.	Droits de l'homme défendus
		4.5.2	(C) Le CLIP est obtenu pour tout le développement de la palmeraie par un processus complet, incluant notamment le plein respect de leurs droits légaux et coutumiers sur les territoires, les terres et les ressources par l'intermédiaire des institutions représentatives des communautés locales, avec toutes les informations et tous les documents pertinents mis à disposition, assorti d'une possibilité d'accès avec dotation en ressources à des conseils indépendants par le biais d'un processus documenté, à long terme et à double sens de consultation et de négociation.	
		4.5.3	Il est prouvé que les populations locales affectées comprennent qu'elles ont le droit de dire «non» aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les discussions initiales, pendant la phase de collecte d'informations et de consultations associées, pendant les négociations et jusqu'à ce qu'un accord avec l'unité de certification soit signé et ratifié par ces populations locales. Les accords négociés sont non coercitifs et conclus volontairement et avant de nouvelles opérations.	
		4.5.4	Pour assurer la sécurité locale de l'alimentation et de l'eau, dans le cadre du processus de CLIP, de l'EISE et de la planification participatives de l'utilisation des terres avec les populations locales, l'ensemble des options d'approvisionnement en eau et en nourriture est pris en compte. L'on note une transparence dans le processus d'attribution des terres.	
		4.5.5	Il est prouvé que les communautés touchées et les détenteurs de droits ont eu la possibilité d'accéder à des informations et conseils, indépendants du promoteur du projet, concernant les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres.	
		4.5.6	Il est prouvé que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement aux premières phases de planification des opérations avant la délivrance d'une nouvelle concession ou d'un nouveau titre de propriété à l'exploitant.	
		4.5.7	Il ne sera pas acquis de nouvelles terres pour des plantations et usines après le 15 novembre 2018, suite aux expropriations récentes (2005 ou dates ultérieures) dans l'intérêt national sans consentement (pouvoir d'expropriation), sauf dans le cas de petits exploitants tirant partie de la réforme agraire ou de programmes antidrogue.	
		4.5.8	(C) Les nouvelles terres ne sont pas acquises dans les zones habitées par des communautés isolées volontairement	

Droits de l'homme défendus

4.6	Toutes négociations concernant l'indemnisation pour perte de droits légaux, coutumiers ou d'utilisation sont traitées dans le cadre d'un système documenté permettant aux peuples indigènes, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.	<p>4.6.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour identifier les droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, ainsi qu'une procédure pour identifier les personnes ayant droit à une indemnisation, sont en place.</p> <p>4.6.2 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour calculer et répartir une compensation juste et équitable entre hommes et femmes (monétaire ou autre) est établie et mise en œuvre, suivie et évaluée de manière participative, et des actions correctives sont entreprises à la suite de cette évaluation.</p> <p>4.6.3 Il est prouvé que les hommes et les femmes ont des chances égales de détenir des titres de propriété pour de petites exploitations.</p> <p>4.6.4 Le processus et les résultats de tous accords, compensations et paiements négociés sont documentés, avec la preuve de la participation des parties concernées, et mis à la disposition du public.</p>
-----	--	--

Droits de l'homme défendus

4.7	Lorsqu'il est possible de démontrer que les populations locales ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, elles sont indemnisées pour toute acquisition de terres convenue et toute renonciation à ces droits, sous réserve de leur consentement libre, Informé et préalable, et des accords négociés.	<p>4.7.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour identifier les personnes ayant droit à une indemnisation est en place.</p> <p>4.7.2 (C) Une procédure convenue d'un commun accord pour calculer et répartir une compensation équitable (monétaire ou autre) est en place, documentée et mise à la disposition des parties concernées.</p> <p>4.7.3 Les communautés qui ont perdu l'accès aux terres et les droits celles-ci pour l'expansion des plantations se voient offrir la possibilité de tirer parti du développement des plantations.</p>
-----	--	---

Droits de l'homme défendus

4.8	Le droit d'utiliser la terre est démontré et n'est pas légitimement contesté par les	4.8.1 En cas de différend, il existe une preuve de l'acquisition légale du titre et une indemnité convenue mutuellement pour toutes les personnes détenant des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation au moment de l'acquisition, disponibles et fournies aux parties à un différend, et que toute compensation a été acceptée à la suite d'un processus documenté de CLIP.
-----	--	---

populations locales qui peuvent démontrer qu'elles ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation.

- 4.8.2 **(C)** Le conflit foncier n'est pas présent dans la zone de l'unité de certification. En cas de conflit foncier, des processus de résolution de conflit acceptables (voir Critères 4.2 et 4.6) sont mis en œuvre et acceptés par les parties concernées. Dans le cas de plantations nouvellement acquises, l'unité de certification traite de tout conflit non résolu par le biais de mécanismes de résolution de conflit appropriés.
- 4.8.3 Lorsqu'il existe des preuves d'une acquisition par dépossession ou abandon forcé des droits d'usage et coutumiers avant les opérations actuelles et il subsiste des parties avec des droits coutumiers et des droits d'utilisation des sols démontrables, ces réclamations seront réglées en recourant aux exigences correspondantes (Indicateurs 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4)
- 4.8.4 Pour tout conflit ou litige foncier, l'étendue de la zone litigieuse est cartographiée de manière participative avec la participation des parties concernées (y compris les communautés voisines, le cas échéant).

Principe 5 : SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

Inclure les petits exploitants dans les chaînes d'approvisionnement de la RSPO et améliorer leurs moyens de subsistance grâce à des partenariats justes et transparents.

Critères	Indicateurs	Résultats dans la TdC
<p>5.1 L'unité de certification traite de manière juste et transparente avec tous les petits exploitants (indépendants et ceux dépendants du système) et les autres entreprises locales.</p>	<p>5.1.1 Les prix payés pour le RFF au cours de la période actuelle et de la période précédente sont accessibles au public et aux petits producteurs.</p> <p>5.1.2 (C) Il existe de preuves que l'unité de certification explique régulièrement les prix des RFF aux petits exploitants.</p> <p>5.1.3 (C) Un prix juste, y compris le prix majoré, le cas échéant, est convenu avec les petits exploitants de la base d'approvisionnement et documenté.</p> <p>5.1.4 (C) Il est prouvé que toutes les parties, y compris les femmes et les organisations représentatives indépendantes assistant les petits exploitants en cas de besoin, participent au processus de prise de décision et comprennent les contrats. Parmi ces entités, figurent ceux qui impliquent un financement, des prêts / crédits et des remboursements via des réductions du prix des RFF pour la replantation et / ou d'autres mécanismes de soutien, le cas échéant.</p> <p>5.1.5 Les contrats sont justes, légaux et transparents et assorti d'un calendrier convenu.</p> <p>5.1.6 (C) Les paiements convenus sont effectués en temps voulu et il est donné des reçus spécifiant le prix, le poids, les déductions et le montant payé.</p> <p>5.1.7 L'équipement de pesée est régulièrement vérifié par un tiers indépendant (il peut s'agir du gouvernement).</p> <p>5.1.8 L'unité de certification soutien les petits exploitants indépendants au moyen d'une certification, le cas échéant, en garantissant des accords mutuels entre l'unité de certification et les petits exploitants quant à l'entité qui gère le système de contrôle interne (SCI), qui détient les certificats et qui détient et vend le produit certifié.</p>	<p>Accès inclusif aux avantages</p>

Principe 5 : SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

Inclure les petits exploitants dans les chaînes d'approvisionnement de la RSPO et améliorer leurs moyens de subsistance grâce à des partenariats justes et transparents.

Critères	Indicateurs	Résultats dans la TdC
5.2 L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits exploitants et leur inclusion dans les chaînes de valeur de l'huile de palme durable.	5.1.9 (C) L'unité de certification dispose d'un mécanisme de règlement des griefs pour les petits exploitants et tous les griefs soulevés sont traités rapidement.	
	5.2.1 L'unité de certification consulte les petits exploitants intéressés (quel que soit leur type), y compris les femmes ou d'autres partenaires dans leur base d'approvisionnement, pour évaluer leurs besoins en matière de soutien dans le but d'améliorer leurs moyens de subsistance et leur intérêt pour la certification RSPO.	Accès inclusif aux avantages
	5.2.2 L'unité de certification élabore et met en œuvre des programmes d'amélioration des moyens de subsistance, comprenant au minimum le renforcement des capacités afin d'améliorer la productivité, la qualité, les compétences organisationnelles et de gestion, ainsi que des éléments spécifiques de la certification RSPO (y compris la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants). NOTE DE PROCÉDURE : La RSPO élabore actuellement une norme distincte pour les petits exploitants indépendants.	
	5.2.3 Le cas échéant, l'unité de certification aide les petits exploitants à promouvoir la légalité de la production de RFF.	
	5.2.4 (C) Il existe des preuves que l'unité de certification forme les petits exploitants à la manipulation des pesticides.	
	5.2.5 L'unité de certification examine et rend compte publiquement de l'état d'avancement du programme de soutien aux petits exploitants.	

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
6.1 Toute forme de discrimination interdite.	<p>6.1.1 (C) Une politique de non-discrimination et d'égalité des chances accessible au public est mise en œuvre de manière à prévenir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance à un syndicat, l'affiliation politique ou l'âge.</p> <p>6.1.2 (C) Il est prouvé que les travailleurs et les groupes comprenant les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont pas fait l'objet de discrimination. Les preuves incluent le non-paiement des frais de recrutement par les travailleurs migrants.</p> <p>6.1.3 L'unité de certification démontre que la sélection dans le cadre du recrutement, l'embauche, l'accès à la formation et la promotion sont basés sur les compétences, les capacités, les qualités et l'aptitude médicale nécessaires pour les emplois disponibles.</p> <p>6.1.4 Les tests de grossesse ne constituent pas une mesure discriminatoire et ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont juridiquement obligatoires. Un autre emploi équivalent est proposé aux femmes en état de grossesse.</p> <p>6.1.5 (C) Un comité sur le genre a été mis en place spécifiquement pour sensibiliser, identifier et traiter les problèmes, ainsi que les opportunités et améliorations pour les femmes.</p> <p>6.1.6 Il existe des preuves d'égalité de rémunération pour un même périmètre de travail.</p>	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent
6.2 6.2 Les salaires et les conditions de travail du	<p>6.2.1 (C) Les lois du travail, conventions collectives et / ou autres conventions collectives applicables, ainsi que la documentation des salaires et conditions de travail, sont à la disposition des travailleurs dans les langues nationales et leur sont expliquées dans une langue qu'ils comprennent.</p>	Droits de l'homme défendus, travail sûr et

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
personnel et des travailleurs, ainsi que des travailleurs contractuels, répondent toujours au moins aux normes légales ou minimales du secteur et suffisent pour assurer un salaire décent (SD).	6.2.2 (C) Contrats de travail et documents connexes détaillant les paiements et les conditions d'emploi (par exemple, horaires de travail normaux, retenues, heures supplémentaires, congés de maladie, droits au congé, congé de maternité, motifs de licenciement, période de préavis, etc. conformément aux exigences légales nationales) et les documents de paie fournissent des informations précises sur la rémunération pour tout le travail effectué, y compris celui effectué par les membres de la famille.	décent
	6.2.3 (C) Il existe des preuves du respect de la loi en ce qui concerne les heures de travail normales, les retenues, les heures supplémentaires, la maladie, les congés payés, les congés de maternité, les motifs de licenciement, le délai de préavis et d'autres exigences légales en matière de travail.	
	6.2.4 (C) L'unité de certification fournit des logements adéquats, des installations sanitaires, des sources d'approvisionnement en eau, des équipements médicaux, éducatifs et de bien-être conformes ou supérieurs aux normes nationales, en l'absence d'installations publiques de ce type ou accessibles. L'on recourt aux lois nationales, ou en leur absence, à la Recommandation n° 115 du BIT sur le logement des travailleurs. Dans le cas d'acquisitions d'unités non certifiées, un plan détaillant la mise à niveau de l'infrastructure est élaboré. Un délai raisonnable (5 ans) est autorisé pour la mise à niveau de l'infrastructure.	
	6.2.5 L'unité de certification s'efforce d'améliorer l'accès des travailleurs à une nourriture adéquate, suffisante et abordable.	
	6.2.6 Un salaire décent est versé à tous les travailleurs, y compris ceux rémunérés à la tâche / par quotas, pour lesquels le calcul est basé sur des quotas réalisables pendant les heures de travail normales.	
	NOTE DE PROCÉDURE : Le Groupe de travail de la RSPO sur la main-d'œuvre préparera des directives sur la mise en œuvre des salaires décents, notamment les données sur la façon de les calculer, qui sont attendues pour 2019. Le Secrétariat de la RSPO s'efforcera de déterminer des référentiels nationaux en matière de salaire décent pour les pays producteurs d'huile de palme dans lesquels les membres de la RSPO opèrent et pour lesquels il n'existe aucun référentiel de la Coalition mondiale pour des salaires dignes (GLWC)	

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
<p>6.3 L'unité de certification respecte le droit de tout le personnel de former et de s'affilier à un syndicat de leur choix et de négocier collectivement. Là où le droit de liberté d'association et de négociation collective est limité par la loi, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association indépendants et libres et de négociation pour tout ce personnel.</p>	<p>6.2.7 Un emploi permanent à temps plein est utilisé pour tous les travaux essentiels exécutés par l'unité de certification. Le travail occasionnel, temporaire et journalier est limité aux emplois temporaires ou saisonniers.</p> <p>6.3.1 (C) Une déclaration publiée reconnaissant la liberté d'association et le droit de négociation collective dans les langues nationales est disponible et est expliquée à tous les travailleurs dans des langues qu'ils comprennent et est manifestement mise en œuvre.</p> <p>6.3.2 Les procès-verbaux des réunions entre l'unité de certification et les représentants des travailleurs ou syndicats, qui sont librement élus, sont documentés dans les langues nationales et disponibles sur demande.</p> <p>6.3.3 La Direction n'interfère pas avec la constitution ou le fonctionnement des syndicats / organisations syndicales enregistrés, ni d'autres représentants librement élus de tous les travailleurs, y compris des travailleurs migrants et ceux sous contrat.</p>	<p>Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent</p>
<p>6.4 Les enfants ne sont ni employés, ni exploités.</p>	<p>6.4.1 Une politique officielle de protection des enfants, notamment l'interdiction du travail des enfants et la réparation, est en place et incluse dans les contrats de prestation de service et les contrats de fournisseur.</p>	<p>Droits de l'homme défendus, travail sûr et</p>

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
	<p>6.4.2 Il existe des preuves que les exigences relatives à l'âge minimum sont satisfaites. Les dossiers du personnel montrent que tous les travailleurs sont au-dessus de l'âge minimum national ou au-dessus de l'âge minimum indiqué dans la politique de l'entreprise, selon l'âge le plus élevé. Il existe une procédure documentée de vérification du dépistage de l'âge.</p> <p>6.4.3 (C) Les adolescents ne peuvent être employés que pour des travaux non dangereux, avec des restrictions de protection en place pour ces travaux.</p> <p>6.4.4 L'unité de certification démontre l'existence de communications sur sa politique « d'interdiction du travail des enfants » et des effets négatifs de celui-ci, et promeut la protection des enfants auprès des superviseurs et autres membres du personnel clés, des petits exploitants, des fournisseurs de RFF et des communautés où vivent les travailleurs.</p>	décent
6.5 Il n'y a ni harcèlement, ni abus sur le lieu de travail et les droits en matière de procréation sont protégés.	<p>6.5.1 (C) Une politique de prévention du harcèlement sexuel et de toutes les autres formes de harcèlement et de violence est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre.</p> <p>6.5.2 (C) Une politique visant à protéger les droits en matière de procréation de tous, en particulier des femmes, est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre.</p> <p>6.5.3 La Direction a évalué les besoins des nouvelles mères en consultation avec les nouvelles mères et des mesures sont prises pour répondre aux besoins identifiés.</p> <p>6.5.4 Un mécanisme de règlement des griefs, qui respecte l'anonymat et protège les plaignants sur</p>	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
6.6 Aucune forme de travail forcé ou toute autre forme de travail soumis à la traite n'est utilisée.	<p>demande, est établi, mis en œuvre et communiqué à tous les niveaux de la main d'œuvre.</p> <p>6.6.1 (C) Tout travail est volontaire et les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétention de documents d'identité ou de passeports • Paiement de frais de recrutement • substitution de contrats • Heures supplémentaires involontaires • Manque de liberté de démission des travailleurs • Pénalité pour licenciement • Servitude pour dettes • Rétention de salaire <p>6.6.2 (C) Lorsque des travailleurs temporaires ou migrants sont employés, une politique et des procédures de travail spécifiques sont établies et mises en œuvre.</p>	Droits de l'homme défendus, travail sûr et décent
6.7 L'unité de certification s'assure que l'environnement de travail sous son contrôle est sûr et sans risque indu pour la santé.	<p>6.7.1 (C) La/les personne(s) responsable(s) de la santé et de la sécurité est/sont identifiée(s). Il existe des archives des réunions régulières entre la/les personne(s) responsable(s) et les travailleurs. Les préoccupations de toutes les parties concernant la santé, la sécurité et le bien-être sont discutées lors de ces réunions et toutes les questions soulevées sont enregistrées.</p> <p>6.7.2 Les procédures d'accident et d'urgence sont en place et les instructions sont bien comprises de tous les travailleurs. Les procédures d'accident sont disponibles dans la langue appropriée de la main-d'œuvre. Les agents affectés formés aux premiers secours sont présents sur le terrain et dans d'autres opérations, et du matériel de premiers secours est disponible sur les chantiers. Les archives de tous les accidents sont conservées et revues périodiquement.</p> <p>6.7.3 (C) Les travailleurs utilisent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié, qui leur est</p>	Travail sûr et décent

Principe 6 : RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et assurer des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
	<p>fourni à titre gracieux sur le lieu de travail pour couvrir toutes les opérations potentiellement dangereuses, telles que l'application de pesticides, l'utilisation de machines, la préparation des sols et la récolte. Il existe des installations sanitaires pour les utilisateurs de pesticides, afin que les travailleurs puissent changer d'ÉPI, se laver et porter leurs vêtements personnels.</p> <p>6.7.4 Tous les travailleurs bénéficient de soins médicaux et sont couverts par une assurance accident. Les coûts occasionnés par des accidents de travail entraînant des blessures ou une maladie sont couverts conformément au droit national ou à l'unité de certification lorsque le droit national n'offre pas de protection.</p> <p>6.7.5 Les accidents de travail sont déclarés en utilisant les critères des Accidents avec arrêt de travail (AAT)</p>	

PLANETE : ÉCOSYSTÈMES CONSERVÉS, PROTÉGÉS ET AMÉLIORÉS POUR LES PROCHAINES GÉNÉRATIONS



Objectifs et résultats

Les écosystèmes et leurs services sont protégés, restaurés et résilients, soutenus par des modes de consommation et de production durables et par une gestion durable des ressources naturelles (conformément à l'ODD 15 - Gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, enrayer et inverser la dégradation des sols, enrayer la perte de la biodiversité). Le changement climatique est traité au moyen des réductions continues des GES ; la pollution de l'air et de l'eau est sous contrôle. Il y a une plus grande résilience dans notre production d'aliments et de fibres. L'eau et l'air sont plus propres et le carbone est extrait de l'air, afin de régénérer les sols pour les générations actuelles et futures. Les intrants diminuent tandis que les rendements sont maintenus, voire améliorés

Principe 7

Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

Principe 7 : PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Protéger l'environnement, préserver la biodiversité et assurer la gestion durable des ressources naturelles.

Critères	Indicateur	Résultats dans la TdC
7.1 Les nuisibles, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces envahissantes introduites sont gérés efficacement à l'aide de techniques appropriées de lutte intégrée.	7.1.1 (C) Les plans de lutte intégrée sont mis en œuvre et surveillés pour assurer un contrôle efficace des parasites.	Pollutions réduites, utilisation des ressources réduites au minimum, productivité optimisée
	7.1.2 Les espèces référencées dans la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes et CABI.org ne doivent pas être utilisées dans les zones gérées, à moins que des plans de prévention et de suivi de leur propagation ne soient mis en œuvre.	
	7.1.3 Le feu n'est utilisé pour la lutte antiparasitaire que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune autre méthode efficace et avec l'approbation préalable des autorités gouvernementales. [L'Interprétation nationale doit en définir le processus]	
7.2 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, des familles, des communautés ou de	7.2.1 (C) La justification de tous les pesticides utilisés est démontrée. Les produits sélectifs et les méthodes d'application spécifiques au nuisible, à la mauvaise herbe ou à la maladie cible sont prioritaires.	Pollutions réduites, utilisation des ressources réduites au minimum,
	7.2.2 (C) Des archives de l'utilisation des pesticides (y compris les ingrédients actifs utilisés et leur DL50, la superficie traitée, la	

l'environnement.

quantité d'ingrédients actifs appliquée par hectare et le nombre d'applications) sont fournis.

7.2.3 **(C)** Toute utilisation de pesticides est minimisée dans le cadre d'un plan, éliminée dans la mesure du possible, conformément aux plans de lutte intégrée.

7.2.4 Il n'existe pas d'utilisation prophylactique de pesticides, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme indiqué dans les directives nationales sur les meilleures pratiques.

7.2.5 Les pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'Organisation mondiale de la Santé, ou énumérés dans les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, sauf dans des cas exceptionnels, validés par un processus de diligence raisonnable ou sauf autorisation donnée par les autorités gouvernementales en cas d'apparition de nuisibles.

La diligence raisonnable fait référence à ce qui suit :

- a) apprécier la menace et vérifier en quoi elle constitue une menace majeure ;
- b) pourquoi il n'y a pas d'autre alternative qui peut être utilisée ;
- c) quel processus a été appliqué pour vérifier pourquoi il n'existe pas d'autres alternatives dangereuses ;
- d) quel est le processus pour limiter les impacts négatifs de l'application ;
- e) estimation du calendrier de l'application et mesures prises pour limiter l'application à l'épidémie spécifique.

7.2.6 **(C)** Les pesticides ne sont manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et sont toujours appliqués conformément à l'étiquette du produit.

		<p>Toutes les précautions liées aux produits sont correctement observées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir Critère 3.6). Le personnel qui applique des pesticides doit donner la preuve de la mise à jour régulière des connaissances concernant l'activité qu'il exerce.</p>		
		7.2.7	(C) Le stockage de tous les pesticides est conforme aux meilleures pratiques reconnues.	
		7.2.8	Tous les conteneurs de pesticides sont correctement éliminés et / ou manipulés de manière responsable s'ils sont utilisés à d'autres fins.	
		7.2.9	(C) La pulvérisation aérienne de pesticides est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles où aucune autre solution de rechange viable n'est disponible. Cela nécessite l'approbation préalable des autorités gouvernementales. Toutes les informations pertinentes sont fournies aux communautés locales affectées au moins 48 heures avant l'application de la pulvérisation aérienne.	
		7.2.10	(C) Une surveillance médicale annuelle spécifique pour les opérateurs de pesticides et une action documentée visant le traitement des problèmes de santé connexes sont démontrées.	
		7.2.11	(C) Aucun travail avec des pesticides n'est entrepris par des personnes de moins de 18 ans, des femmes en état de grossesse ou qui allaitent ou d'autres personnes ayant des restrictions médicales et qui se voient proposer un autre travail équivalent.	
7.3	Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés	7.3.1	Un plan de gestion des déchets qui inclut la réduction, le recyclage, la réutilisation et l'élimination en fonction de la toxicité et des caractéristiques de danger est documenté et mis	Pollutions réduites, utilisation des ressources

	d'une manière qui est responsable sur le plan environnemental et social.		en œuvre.	réduites au minimum
		7.3.2	L'élimination appropriée des déchets, conformément à des procédures parfaitement comprises par les travailleurs et les responsables, est démontrée.	
		7.3.3	L'unité de certification n'utilise pas de flammes nues pour l'élimination des déchets.	
7.4	Les pratiques maintiennent la fertilité du sol ou, si possible, l'améliorent à un niveau assurant un rendement optimal et durable.	7.4.1	Les bonnes pratiques agricoles, telles que contenues dans les POS, sont suivies pour gérer la fertilité des sols, afin d'optimiser les rendements et de réduire les incidences sur l'environnement.	Réduction de la pollution, utilisation des ressources minimisée, productivité optimisée
		7.4.2	Un échantillonnage périodique des tissus et des sols est effectué pour surveiller et gérer les changements de la fertilité du sol et de la santé des plantes.	
		7.4.3	Il est mis en place une stratégie de recyclage des éléments nutritifs, qui inclut le recyclage des grappes de fruits vides (GFV), des effluents d'huileries de palme (POME), des résidus de palmier à papier et l'utilisation optimale des engrais inorganiques.	
		7.4.4	Les archives d'intrants d'engrais sont conservées.	
7.5	Les pratiques minimisent et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols.	7.5.1	(C) Des cartes identifiant les sols marginaux et fragiles, y compris les terrains escarpés, sont disponibles.	Ecosystèmes protégés, réduction de la pollution, productivité optimisée
		7.5.2	Il n'existe pas de replantation importante de palmier à huile sur un terrain escarpé.	
		7.5.3	Il n'existe pas de nouvelle plantation de palmier à huile sur un	

			terrain escarpé.	
7.6	Les levés pédologiques et les informations topographiques sont utilisés pour la planification du site lors de l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats sont incorporés dans les plans et les opérations.	7.6.1	(C) Pour démontrer l'aptitude à long terme des terres à la culture du palmier à huile, des cartes pédologiques ou enquêtes pédologiques identifiant les sols marginaux et fragiles, y compris les terrains escarpés, sont prises en compte dans les plans et les opérations.	Ecosystèmes protégés, réduction de la pollution, utilisation des ressources réduite
		7.6.2	Les plantations extensives sur des sols marginaux et fragiles sont évitées ou, si nécessaire, conformément au plan de gestion des sols relatif aux meilleures pratiques.	
		7.6.3	Les enquêtes pédologiques et les informations topographiques guident la planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et autres infrastructures	
7.7	Aucune nouvelle plantation n'est développée en zone de tourbe peu importe la profondeur après le 15 novembre 2018, par ailleurs, toutes plantations installées sur des tourbières sont gérées de manière responsable.	7.7.1	(C) Il n'existe pas de nouvelles plantations sur de la tourbe, quelle que soit leur profondeur après le 15 novembre 2018, dans les zones de développement existantes et nouvelles.	Ecosystèmes protégés, réduction de la pollution, productivité optimisée
		7.7.2	Les zones de tourbe dans les zones gérées sont inventoriées, documentées et signalées (à compter du 15 novembre 2018) au Secrétariat de la RSPO.	
			NOTE DE PROCÉDURE : Des cartes et autres documents sur les sols tourbeux sont fournis, préparés et partagés conformément aux directives d'audit du Groupe de travail sur les tourbières (GTT) de la RSPO (voir la Note de procédure au point 7.7.5 ci-dessous).	
		7.7.3	(C) La subsidence de la tourbe est contrôlée, documentée et réduite au minimum.	

7.7.4 (C) Un programme documenté de gestion de la couverture d'eau et de la couverture végétale est en place.

7.7.5 (C) Pour les plantations plantées sur de la tourbe, les évaluations de la capacité de drainage sont conduites selon la Procédure d'évaluation de la capacité de drainage de la RSPO ou d'autres méthodes reconnues par la RSPO, au moins cinq ans avant la replantation. Le résultat de l'évaluation sert à déterminer le calendrier de la future replantation ainsi que de l'élimination progressive de la culture du palmier à huile d'au moins 40 ans, ou de deux cycles, selon la période la plus longue, avant d'atteindre la limite naturelle de la capacité de drainage par gravité pour la tourbe.

Lorsque le palmier à huile est éliminé, il est remplacé par des cultures adaptées à une nappe phréatique plus élevée (paludiculture) ou réhabilité avec une végétation naturelle.

NOTE DE PROCÉDURE : Des détails complets sur les directives d'évaluation de la drainabilité de la RSPO, ainsi que sur les concepts associés et les actions détaillées, figurent dans le manuel actuellement en cours de mise au point / test par le Groupe de travail sur les plans d'action. Une version finale devrait être approuvée par le Groupe de travail sur les tourbières (GTT) en janvier 2019 et comprendra des indications supplémentaires sur les étapes à suivre après la décision de ne pas replanter, ainsi que sur les implications pour les autres parties prenantes, les petits exploitants, les communautés locales et l'unité de certification. Il est recommandé de proposer une nouvelle période d'essai de méthodologie d'une durée de douze mois à toutes les unités de gestion concernées (c'est-à-dire Celles dont les plantations se situent sur des tourbes), afin d'utiliser la méthodologie et de fournir une

	<p>rétroaction au GTT pour permettre d'affiner la procédure, le cas échéant, avant janvier 2020. Les unités de certification ont la possibilité de différer la replantation après la mise à disposition des directives révisées. Des Lignes directrices supplémentaires sur les cultures de remplacement et la réhabilitation de la végétation naturelle seront fournies par le GTT.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE : Le GTT et le Groupe intérimaire des petits exploitants (SHIG) élaboreront conjointement des directives à l'intention des petits exploitants indépendants (liens croisés vers les questions liées au SHIP et aux GES).</p> <p>7.7.6 (C) Toutes les plantations existantes sur tourbe sont gérées conformément au « <i>Manuel de la RSPO sur les meilleures pratiques de gestion (BPG) de la culture de palmiers à huile sur tourbe</i> », version 2 (2018) et aux directives d'audit associées.</p> <p>7.7.7 (C) Toutes les zones de tourbières non plantées et réservées dans la zone gérée (quelle que soit la profondeur) sont protégées en tant que « aires de conservation de tourbières » ; les nouveaux systèmes de drainage, les routes et les lignes électriques construits par l'unité de certification sur les sols tourbeux sont interdits ; les tourbières sont gérées conformément aux « BPG de la RSPO pour la gestion et la réhabilitation de la végétation naturelle associée à la culture du palmier à huile sur tourbe », version 2 (2018) et les directives d'audit associées.</p>	
<p>7.8 Les pratiques maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et souterraines.</p>	<p>7.8.1 Un plan de gestion de l'eau est en place et mis en œuvre pour promouvoir une utilisation plus efficace et la disponibilité continue des sources d'eau et éviter les impacts négatifs sur les autres utilisateurs du bassin. Le plan aborde les points suivants :</p> <p>a) L'unité de certification ne limite pas l'accès à l'eau potable et ne contribue pas à la pollution de l'eau utilisée par les</p>	<p>Ecosystèmes protégés, réduction de la pollution, utilisation des ressources réduite</p>

		communautés		
		b) Les travailleurs ont un accès adéquat à l'eau potable.		
	7.8.2	(C) Les cours d'eau et les zones humides sont protégés, notamment par le maintien et la restauration de zones riveraines et d'autres zones tampons conformément au « Manuel de la RSPO sur les BPG pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines » (avril 2017).		
	7.8.3	Les effluents de l'usine sont traités en conformité avec les réglementations nationales. La qualité des rejets des effluents de l'usine, en particulier la demande biochimique en oxygène (DBO), est régulièrement contrôlée.		
	7.8.4	La consommation d'eau par tonne de RFF est contrôlée et enregistrée.		
7.9	L'utilisation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables est optimisée.	7.9.1	Un plan visant à améliorer l'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et à optimiser les énergies renouvelables est en place, surveillé et consigné.	Ecosystèmes protégés, réduction de la pollution, utilisation des ressources réduite
7.10	Des plans visant à réduire la pollution et les émissions, y compris les gaz à effet de serre (GES), sont élaborés, mis en œuvre et surveillés, et de nouveaux développements sont conçus pour réduire les émissions de GES.	7.10.1	(C) Les émissions de GES sont identifiées et évaluées pour l'unité de certification. Les plans visant à les faire baisser ou les réduire au minimum sont mis en œuvre, contrôlés au moyen du calculateur des GES émis par les palmiers et des rapports sont rendus publics.	Réduction de la pollution
		7.10.2	(C) À partir de 2014, le stock de carbone de la zone d'aménagement proposée et les principales sources d'émissions pouvant résulter directement de l'aménagement sont estimés et un plan pour les réduire au minimum est préparé et mis en œuvre (conformément à la procédure d'évaluation des gaz à	

			effet de serre de la RSPO pour les nouveaux aménagements).	
		7.10.3	(C) D'autres polluants importants sont identifiés et des plans pour les réduire ou les réduire sont mis en œuvre et surveillés.	
7.11	Le feu n'est pas utilisé pour préparer le terrain et est empêché dans la zone gérée.	7.11.1	(C) Les terres destinées à la plantation ou à la replantation ne sont pas préparées par brûlage.	Ecosystème protégée, réduction de la pollution
		7.11.2	L'unité de certification établit des mesures de prévention et de contrôle des incendies pour les zones directement gérées par l'unité de certification.	
		7.11.3	L'unité de certification collabore avec les parties prenantes adjacentes sur les mesures de prévention et de contrôle des incendies	

NOTE DE PROCÉDURE pour le point 7.12

Les P&C de la RSPO 2018 intègrent de nouvelles exigences pour assurer la contribution efficace de la RSPO à l'arrêt de la déforestation. Cet objectif sera atteint en incorporant la boîte à outils de l'approche du Haut stock de carbone élevé (AHSC) dans la norme révisée.

La TdC de la RSPO engage également la RSPO à concilier les moyens de subsistance durables et de réduction de la pauvreté avec la nécessité de conserver, protéger et améliorer les écosystèmes. Les pays à haute forestière (PHCF) ont un besoin urgent d'opportunités économiques permettant aux communautés de choisir leur propre voie de développement, tout en offrant des avantages et des garanties socio-économiques.

Des procédures adaptées seront développées pour soutenir le développement durable de l'huile de palme par les peuples indigènes et les communautés locales disposant de droits légaux ou coutumiers. Celles-ci s'appliqueront dans des PHCF spécifiques et, dans ceux-ci, dans des paysages à haut couvert forestier (HFCL).

L'élaboration de ces procédures sera guidée par un Groupe de pilotage mixte de la lutte contre la déforestation (NDJSG) composé de membres de la RSPO et de l'AHSC. Dans les PHCF, la RSPO travaillera à travers des processus participatifs nationaux et locaux avec les gouvernements, les communautés et d'autres parties prenantes pour développer ces procédures. Un calendrier pour ces activités est stipulé dans les termes de référence du NDJSG et est accessible au public.

7.12	Le défrichage ne provoque pas de déforestation, ni d'endommagement des zones nécessaires à la protection ou	7.12.1	(C) Le défrichage des terres depuis novembre 2005 n'a endommagé ni la forêt primaire, ni les zones nécessaires pour protéger ou améliorer les HVC. Le défrichage des terres depuis le 15 novembre 2018 n'a endommagé ni les HVC, ni les forêts HSC. Une analyse historique du changement d'affectation des terres (ACAT)	Ecosystème protégé
------	---	--------	--	--------------------

à la mise en valeur de forêts à haute valeur de conservation (HVC) ou à hauts stocks de carbone (HSC). Les forêts HVC et HSC de la zone gérée sont identifiées et protégées ou améliorées.

est réalisée avant tout nouveau défrichage, conformément au document d'orientation de la RSPO sur l'ACAT.

7.12.2 (C) Les forêts HVC et HSC et autres zones de conservation sont identifiées comme suit :

- a) Pour les plantations existantes avec une évaluation de la HVC menée par un évaluateur agréé par la RSPO et aucun nouveau défrichage après le 15 novembre 2018, l'évaluation actuelle de la HVC de ces plantations reste valable.
- b) Tout nouveau défrichage (dans les plantations existantes ou celles nouvelles) après le 15 novembre 2018 est précédé d'une évaluation des HVC-HSC, à l'aide de la boîte à outils de l'AHSC et du manuel d'évaluation des HVC-AHSC. Cela intégrera la consultation des parties prenantes et prendra en compte des considérations plus générales au niveau du paysage.

NOTE DE PROCÉDURE pour le point 7.12.2 : Pour plus de détails sur les mesures de transition, reportez-vous à l'Annexe 5 : RSPO : Passage des évaluations de la HVC aux évaluations HVC-HSCA.

7.12.3 (C) Dans les paysages à haut couvert forestier au sein des PHCF, une procédure spécifique s'appliquera pour les cas hérités et le développement par les populations indigènes et les communautés locales jouissant de droits légaux ou coutumiers, en tenant compte des processus multipartites régionaux et nationaux. Le point 7.12.2 s'applique jusqu'à ce que cette procédure soit élaborée et approuvée.

NOTE DE PROCÉDURE pour le point 7.12.3 : Il devrait y avoir des avantages démontrables pour la communauté locale ; reconnaissance claire des terres légales et coutumières basée sur une planification participative de l'utilisation des terres ; le développement devrait être proportionnel aux besoins de la communauté locale ; avec un équilibre entre conservation et développement. Cette procédure

couvrira également les plantations sur des terres / plantations agricoles antérieures ou abandonnées. Toutes les autres exigences de dommages s'appliquent, y compris les exigences de CLIP et de HVC.

7.12.4 (C) Lorsque les HVC, les forêts HSC après le 15 novembre 2018, les tourbières et autres aires de conservation ont été identifiées, elles sont protégées et / ou améliorées. Un plan de gestion intégré visant à protéger et / ou améliorer les HVC, les forêts, les tourbières et autres aires de conservation est élaboré, mis en œuvre et adapté si nécessaire, et contient des exigences de surveillance. Le plan de gestion intégrée est examiné au moins une fois tous les cinq ans. Le plan de gestion intégrée est élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées et comprend la zone directement gérée et toutes les considérations pertinentes au niveau du paysage au sens large (le cas échéant).

7.12.5 Lorsque des droits des communautés locales ont été identifiés dans les zones à HVC, dans les forêts HSC après le 15 novembre 2018, dans les tourbières et autres aires de conservation, il n'y a aucune réduction de ces droits sans la preuve d'un accord négocié, obtenu par le biais du CLIP, encourageant leur implication dans la gestion de ces zones de conservation.

7.12.6 Toutes les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMED) sont protégées, qu'elles soient ou non identifiées dans une évaluation des HVC. Un programme visant à informer régulièrement la main-d'œuvre de la situation des espèces RMED est en place. Des mesures disciplinaires appropriées sont prises et documentées conformément aux règles de l'entreprise et à la législation nationale en cas de constatation de la capture, destruction, cueillette, vente, possession ou mort de ces espèces par un particulier travaillant pour cette entreprise.

7.12.7 L'état des forêts HVC/HSC après le 15 novembre 2018, des autres écosystèmes naturels, des zones de conservation des tourbières et des espèces RMED fait l'objet de suivi. Les résultats de cette surveillance

sont renvoyés au plan de gestion.

7.12.8

(C) Là où il y a eu défrichage sans évaluation préalable des HVC depuis novembre 2005, ou sans évaluation préalable des HVC-AHSC depuis le 15 novembre 2018, la procédure de remise en état et de compensation (RaCP) s'applique.

ANNEXE 1 : DEFINITION

Terme	Définition	Source
Neutralité carbonique	<p>La neutralité carbonique fait référence à la réalisation d'émissions nettes de GES nulles en équilibrant une quantité mesurée d'émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) faites avec une quantité équivalente séquestrée ou compensée.</p> <p>(Le terme « climatiquement neutre » reflète l'inclusion plus large d'autres gaz à effet de serre en plus du dioxyde de carbone dans le changement climatique. Les termes sont utilisés de manière interchangeable.)</p>	P&C, révision 2018
Enfant	<p>Le terme enfant s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans.</p> <p>Selon l'Article 3 de la Loi n°2010-272 du 30/09/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, le terme enfant s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans révolus</p>	Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (no 138) Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
Travail des enfants	<p>Le travail des enfants est un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit au développement physique et mental. Le terme s'applique à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les enfants de moins de 18 ans impliqués dans les «pires formes de travail des enfants» (conformément à la Convention n ° 182 de l'OIT) ; • Tous les enfants de moins de 12 ans participant à une activité économique ; et ; • Tous les jeunes de 12 à 14 ans effectuent davantage que des travaux légers. <p>L'OIT définit le travail léger comme un travail peu susceptible de nuire à la santé ou au développement des enfants et non susceptible de nuire à leur fréquentation de l'école ou leur formation professionnelle.</p> <p>Les moins de 18 ans ne devraient pas effectuer de travaux dangereux qui pourraient compromettre leur bien-être physique, mental ou moral, que ce soit en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont effectués. Pour les jeunes travailleurs ayant dépassé l'âge minimum légal mais âgés de moins de 18 ans, il devrait exister des restrictions ciblant la durée du travail et les heures supplémentaires</p>	Convention (n ° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973

Terme	Définition	Source
	; le travail à des hauteurs dangereuses ; le travail avec des machines, équipements et outils dangereux ; le transport de lourdes charges ; l'exposition à des substances ou procédés dangereux ; et les conditions difficiles telles que le travail de nuit.	
Substitution de contrat	La pratique consistant à substituer ou modifier les conditions de travail auxquelles le travailleur avait préalablement donné son accord, par écrit ou verbalement, avec pour effet d'empirer les conditions ou de réduire les avantages. Les modifications du contrat de travail sont interdites, sauf si elles sont effectuées pour respecter la législation locale et fournir des conditions de travail égales ou meilleures à celles précédentes.	Rapport du BIT au Comité examinant l'allégation de non-respect par le Qatar du travail forcé
Travailleur contractuel	Ce terme fait référence aux personnes engagées dans un travail temporaire ou pour une période spécifique. Il concerne également les travailleurs qui ne sont pas employés directement par l'entreprise, mais par un entrepreneur ou un consultant avec lequel l'entreprise a un contrat direct.	<u>BIT, forme de travail non standard</u>
Travail de base	<p>Domaine ou activité primaire dans lequel une entreprise a été créée pour exercer ou se concentrer sur ses activités commerciales. Le travail de base concerne le travail essentiel et souhaitable pour la croissance de l'organisation.</p> <p>Toutes les activités agricoles et d'huilerie sont considérées comme un travail essentiel, par exemple : plantation, récolte, fertilisation, entretien ; tri et classement par grade des RFF ; entretien technique des machines ; et fonctionnement des machines.</p>	P&C, révision 2018
Servitude pour dettes	Le statut ou la condition de servitude pour dettes naît lorsque le travail réalisé par l'individu, ou celui d'un tiers sous son contrôle, est exigé comme remboursement d'un prêt octroyé ou d'une somme donnée à l'avance, et que la valeur du travail réalisé n'est pas appliquée à la liquidation de la dette ou que la durée du service n'est pas limitée et / ou que la nature du service n'est pas définie.	Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale de l'ONU : Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et

Terme	Définition	Source
		conséquences. Juillet 2016.
Salaire décent	Rémunération perçue par un travailleur, pour un travail effectué à des heures régulières, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille.	Adapté à partir des données du Groupe de travail sur les salaires décents (GTSD)
Déforestation	Perte de forêt naturelle à la suite de : <ul style="list-style-type: none"> i) conversion à l'agriculture ou à une autre utilisation des terres non forestières ; ii) conversion en forêt de plantation ; ou iii) dégradation grave et durable. 	Projet d'initiative du cadre de responsabilisation (AFI) (juillet 2018). Se référer à la dernière définition AFI
Diligence raisonnable	Processus de gestion des risques mis en place par une entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elle gère les risques et impacts environnementaux et sociaux dans ses activités, ses chaînes d'approvisionnement et ses investissements.	(AFI) (juillet 2018). Toujours se référer à la dernière définition « AFI »
Pouvoir d'expropriation et expropriation	Le pouvoir d'expropriation est le pouvoir légal des gouvernements d'exproprier une propriété privée à des fins publiques ou dans l'intérêt national, généralement moyennant le versement d'une indemnité selon les taux fixés par la loi. L'expropriation implique de céder des biens à des personnes sans exiger leur accord ou leur consentement.	P&C, révision 2018
Replantation extensive sur terrain escarpé	Toute zone de plantation individuelle contiguë sur un terrain escarpé (> 25 degrés) de plus de 25 ha dans la zone de replantation.	P&C, révision 2013, Annexe 2, Ligne directrice sur l'Interprétation nationale

Terme	Définition	Source
Paiement de facilitation	Pots-de-vin versés pour faciliter les actions courantes du gouvernement [1] Un exemple courant est celui où un fonctionnaire reçoit de l'argent ou des biens pour accomplir (ou accélérer l'accomplissement) d'une tâche existante [2].	[1] UK Bribery Act 2010 Guidance [2] UK Serious Fraud Office Bribery Act Guidance
Exploitation familiale	Exploitation agricole détenue principalement par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois accompagnée d'une production de subsistance pour d'autres cultures et où la famille fournit la majorité de la main-d'œuvre employée. Ces exploitations constituent la principale source de revenus et la superficie plantée en palmiers à huile est inférieure à 50 hectares. L'on peut accepter que les enfants travaillent dans les exploitations familiales sous la surveillance d'un adulte, quand ce travail n'interfère pas avec les programmes d'éducation et lorsque les enfants font partie de la famille et ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.	P&C, révision 2018
Sécurité alimentaire	La sécurité alimentaire est atteinte lorsque toutes les personnes, à tout moment, ont un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive pour répondre à leurs besoins alimentaires et à leurs préférences alimentaires pour une vie active et en bonne santé. Quatre dimensions de la sécurité alimentaire sont communément identifiées : la disponibilité de la nourriture, l'accès à la nourriture, l'utilisation et la stabilité.	Sommet mondial de l'alimentation de la FAO, 1996. Voir la note de synthèse de la FAO , numéro 2, juin 2006, pour avoir de plus amples détails.
Travail forcé	Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas proposé de son plein gré. Cette définition intègre trois éléments : 1. Par travail ou service, on entend tout type de travail effectué dans une activité, une industrie ou	Définition du travail forcé de l'OIT OIT, convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Terme	Définition	Source
	<p>un secteur, y compris dans l'économie informelle.</p> <p>2. La menace de toute sanction fait référence à un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre une personne à travailler.</p> <p>3. Le caractère involontaire : l'expression « proposé de son plein gré » désigne le consentement libre et Informé d'un travailleur à occuper un emploi et la capacité à quitter librement ce dernier à tout moment. Ce n'est pas le cas par exemple lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un travail qu'il n'aurait autrement pas accepté.</p>	<p>OIT, Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930 (P029)</p> <p>OIT, Convention (N° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</p> <p>OIT, Recommandation sur le travail forcé 2014 (N° 203)</p>
Sol fragile	Un sol susceptible de se dégrader (réduction de fertilité) lorsqu'il est perturbé. Un sol est particulièrement fragile si sa dégradation conduit rapidement à un bas niveau de fertilité inacceptable ou que ce niveau est irréversible malgré l'utilisation d'intrants à un niveau de gestion économiquement réalisables. (Voir aussi la définition de « sol marginal »)	P&C, révision 2018
Egalité des sexes	Il s'agit de l'égalité des droits, responsabilités et opportunités pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons.	<u>ONU Femmes, OSAGI, Intégration de la dimension genre - Concepts et définitions</u>
Gaz à effet de serre	<p>Les gaz à effet de serre (GES) sont les constituants gazeux de l'atmosphère, naturels et anthropiques, qui absorbent et émettent des radiations à des longueurs d'ondes spécifiques dans le spectre des radiations infrarouges thermiques émises par la surface de la Terre, l'atmosphère elle-même et les nuages.</p> <p>Les GES sont mesurés en fonction de leur potentiel de réchauffement planétaire - l'impact qu'un GES a sur l'atmosphère est exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone CO₂ (CO₂e). Les gaz à effet de serre réglementés par le protocole de Kyoto comprennent : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), les oxydes d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).</p>	Centre de distribution des données du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Terme	Définition	Source
Travail dangereux	<p>Le travail dangereux est un travail effectué dans des conditions dangereuses ; ou « dans les secteurs et professions les plus dangereux, tels que l'agriculture, la construction, les industries extractives ou la démolition de navires, ou lorsque les relations de travail ou les conditions de travail créent des risques particuliers, tels que l'exposition à des agents dangereux tels que des substances chimiques ou des rayonnements - ou dans l'économie informelle. » (https://www.OIT.org/safework/areasofwork/hazardouswork/lang-fr/index.htm)</p> <p>Un travail dangereux est également défini comme « tout travail susceptible de compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants » et qui « ne devrait pas être effectué par des personnes de moins de 18 ans. » (https://www.OIT.org/ipecc/facts/ILOconventiononchildlabour/lang-en/index.htm)</p>	Article 3 (d) de la Convention (no 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.
Forêt à haut stock de carbone	Forêts identifiées à l'aide de la boîte à outils de l'approche du haut stock de carbone (AHSC)	Site Web de l'AHSC www.highcarbonstock.org
Pays à haut couvert forestier (PHCF)	Pays définis comme ayant un couvert forestier supérieur à 60% (sur la base des données récentes et fiables REDD+ et nationales) ; <1 % de couverture de palmier à huile ; une trajectoire de déforestation historiquement basse mais croissante ou constante ; et une zone frontalière connue pour le palmier à huile ou où de grandes zones ont été allouées au développement	Conseil RSPO No Deforestation : PHCF Proforest, 2018
Paysage de haute couverture forestière (HFCL)	Paysages ayant > 80% de couvert forestier. Paysage tel que défini dans la boîte à outils sur l'AHSC (Module 5) : « La taille d'un paysage peut être déterminée comme suit : (a) en identifiant le bassin versant ou l'unité foncière géographique contenant un groupe d'écosystèmes en interaction ; (b) la sélection d'une taille d'unité englobant la concession de plantation et une zone tampon de la zone environnante (par exemple, 50 000 ha ou 100 000 ha) ; ou c) dans un rayon de 5 km de la zone d'intérêt (par exemple, la concession envisagée). »	AHSC Toolkit (v2)
Zones à haute valeur de conservation	Les zones nécessaires pour maintenir ou améliorer une ou plusieurs Haute(s) valeur(s) de conservation (HVC) :	Réseau de ressources à haute valeur de la conservation (HVCRN)

Terme	Définition	Source
(HVC) :	<p>HVC 1 - Diversité des espèces ; Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition, qui sont importantes aux niveaux mondial, régional ou national.</p> <p>HVC 2 - Écosystèmes au niveau du paysage, mosaïques d'écosystèmes et paysages forestiers intacts (PFI) ; Les grands écosystèmes au niveau du paysage, les mosaïques d'écosystèmes et les PFI qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel selon des modèles naturels de distribution et d'abondance.</p> <p>HVC 3 - Écosystèmes et habitats ; Les écosystèmes, les habitats ou les refuges RMED.</p> <p>HVC 4 - Services écosystémiques ; Services écosystémiques de base dans les situations critiques, y compris la protection des captages d'eau, la lutte contre l'érosion des sols et les pentes vulnérables.</p> <p>HVC 5 - Besoins de la communauté ; Sites et ressources indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des communautés locales ou des peuples indigènes (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés grâce à un dialogue avec ces communautés ou populations indigènes.</p> <p>HVC 6 - Valeurs culturelles ; Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique globale ou nationale et / ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse / sacrée cruciale pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples indigènes, identifiés grâce à leur engagement envers ces communautés locales ou peuples indigènes.</p>	Directives communes pour l'identification des HVC 2017
Défenseurs des droits de l'homme (DDH)	Les individus, groupes et associations qui défendent et protègent les droits de l'homme universellement reconnus et contribuent à l'élimination effective de toutes les formes de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus et des peuples. Cette définition intègre les DDH dans le domaine de l'environnement, les lanceurs d'alerte, les plaignants et les porte-parole de la communauté. Elle n'inclut pas les individus qui commettent ou propagent la violence.	Politique de la RSPO sur la protection des DDH, dénonciateurs, plaignants et porte-parole de la communauté (Approuvée par le CdG le 24 septembre 2018)

Terme	Définition	Source
Petit exploitant indépendant	Ce ne sont pas tous les détenteurs de petites exploitations qui sont considérés comme de petits exploitants [voir la définition des petits exploitants sous régime] sont considérés comme des petits exploitants indépendants.	Groupe intérimaire des petits exploitants (SHIG)
Populations indigènes	<p>Les populations indigènes ont hérité et mettent en pratique des cultures et des modes uniques de mise en relation avec les personnes et l'environnement. Elles ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles ils vivent. Malgré leurs différences culturelles, les peuples indigènes du monde entier partagent des problèmes communs liés à la protection de leurs droits en tant que peuples distincts.</p> <p>Les populations indigènes cherchent depuis des années à faire reconnaître leur identité, leur mode de vie et leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles traditionnels. Pourtant, au cours de l'histoire, leurs droits ont toujours été violés. Les peuples indigènes d'aujourd'hui font sans doute partie des groupes de population les plus défavorisés et les plus vulnérables du monde. La communauté internationale reconnaît maintenant que des mesures spéciales sont nécessaires pour protéger leurs droits et préserver leurs cultures et modes de vie distincts.</p>	UNDESA, Division du développement social inclusif, peuples indigènes
De bonne foi	Le principe de bonne foi implique que les parties fassent tout leur possible pour parvenir à un accord, mener des négociations véritables et constructives, éviter les retards injustifiés dans les négociations, respecter les accords conclus et appliqués de bonne foi et donner suffisamment de temps pour examiner et régler les conflits collectifs. Dans le cas d'entreprises multinationales, ces entreprises ne doivent pas menacer de transférer tout ou partie d'une unité d'exploitation du pays concerné afin d'influencer injustement les négociations.	Questions-réponses de l'OIT sur les entreprises et la négociation collective
Lutte intégrée contre les parasites (LIP)	La lutte intégrée contre les nuisibles consiste à examiner minutieusement toutes les techniques de lutte contre les parasites disponibles et à intégrer par la suite des mesures appropriées qui découragent le développement de populations de parasites, maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et l'environnement. La LIP met l'accent sur la croissance d'une culture en bonne santé en perturbant le	P&C 2013 FAO 2013 http : http ://www.fao.org/agriculture/crops/thematic-sitemap/theme/pests/GI

Terme	Définition	Source
	moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de contrôle des parasites	N/en/
Intimidation et harcèlement	Les actes d'intimidation et de harcèlement comprennent les pertes de revenus dues à des restrictions organisationnelles, des menaces de licenciement, des restrictions de déplacement, des restrictions imposées à l'environnement dans lequel évoluent les DDH, l'obstacle délibéré à la tenue de réunions entre DDH, l'hostilité au sein de la communauté. On peut voir que les atteintes à la vie mettent en péril l'honneur et la culture de la communauté (cela peut être particulièrement le cas chez les femmes DDH). Parmi les mesures plus sérieuses figurent l'assassinat de DDH, les discréditations, les campagnes de diffamation, le recours arbitraire à des forces de sécurité, la surveillance, les procès SLAPP (procès stratégiques contre la participation publique) du fait du travail et/ou au cours des activités des DDH, les menaces de violence physique et les menaces de mort. Une attention particulière est nécessaire pour éviter les violences sexospécifiques telles que le viol ou les menaces de violences sexuelles utilisées pour faire taire les femmes.	P&C, révision 2018
Normes ISO	Normes élaborées par l'Organisation internationale de normalisation.	P&C, révision 2018 www.iso.org
Défrichage	Conversion de terres d'un usage à un autre. Le défrichage d'une plantation de palmiers à huile gérée activement pour en replanter n'est pas considéré comme un défrichage. Dans les unités certifiées existantes, le défrichage de moins de 10 ha n'est pas considéré comme un nouveau défrichage.	P&C, révision 2018
Paysage	Mosaïque géographique composée d'écosystèmes en interaction résultant de l'influence d'interactions géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques, biotiques et humaines dans une zone donnée.	UICN https://www.UICN.org/downloads/en_UICN_glossary_definitions.pdf
Niveau de paysage	La taille d'un paysage peut être déterminée (a) en identifiant le bassin versant ou l'unité géographique terrestre contenant un groupe d'écosystèmes en interaction ; (b) en choisissant une taille d'unité qui	P&C 2013

Terme	Définition	Source
	englobe la concession de la plantation et une zone tampon de la zone environnante (par exemple 50 000 ou 100 000 ha) ; ou (c) en utilisant un rayon de 5 km depuis la zone d'intérêt (c'est-à-dire les limites prévues pour la concession).	

Moyens de subsistance

de La manière dont une personne ou un groupe gagne sa vie, à partir de son environnement ou au sein de l'économie, y compris la manière dont elle pourvoit à ses besoins fondamentaux et garantit aux générations suivantes et à elle-même/aux membres du groupe un accès sûr à la nourriture, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, au logement et au matériel nécessaire pour : leur vie et leur confort, soit par leur propre utilisation directe des ressources naturelles, soit par des échanges, un troc, un commerce ou un engagement sur le marché.

Les moyens de subsistance ne comprennent pas seulement l'accès aux ressources, mais aussi les connaissances et les institutions qui rendent cela possible, telles que le temps nécessaire pour la participation et l'intégration communautaires, les connaissances écologiques personnelles, locales ou traditionnelles, les compétences, les dotations et les pratiques, les actifs qui sont intrinsèques à cette façon de faire. un mode de vie (par exemple, fermes, champs, pâturages, cultures, bétail, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société.

Le risque d'échec des moyens d'existence détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe par rapport au revenu, à l'alimentation, à la santé et à l'insécurité nutritionnelle. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sûrs quand ils ont la propriété des ressources et des activités génératrices de revenus, y compris les réserves et les actifs, en toute sécurité, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus.

(Compilé à partir de diverses définitions des moyens de subsistance tirées du Ministère britannique pour le développement international (DfID), de l'Institut d'études sur le développement (IED) et de la FAO et de textes universitaires tirés du site suivant : <http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm>)

P&C 2013

Terme	Définition	Source
Zone gérée	Les terres contenant du palmier à huile et les utilisations des terres associées telles que les infrastructures (par exemple, les routes), les zones riveraines et les réserves réservées à la conservation.	P&C, révision 2018
Documents de gestion	Les documents de gestion sont des informations et preuves documentées permettant d'interagir avec les P&C de la RSPO. Ils doivent se présenter sous la forme de manuels, de procédures de travail, de rapports et d'archives pouvant être vérifiés et revus périodiquement.	ISO 9001 SGQ – https://advisera.com
Sol marginal	Un sol qui est peu susceptible d'avoir un rendement économique acceptable pour la culture proposée avec des prévisions raisonnables de la valeur de la culture et des coûts d'amélioration. Les sols dégradés ne sont pas des sols marginaux si leur amélioration et la productivité qui en résulte sont rentables. (Voir également la définition de «sol fragile».)	P&C, révision 2018
Ouvrier immigré	Une personne qui émigre d'un pays vers un autre en vue d'y être employée autrement que pour son propre compte et intègre toute personne régulièrement admise en tant que migrant pour un emploi. Les migrants sont définis comme ceux qui franchissent les frontières internationales à des fins d'emploi et ne figurent pas parmi les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un pays à des fins d'emploi.	P&C 2013
Écosystèmes naturels	Toutes les terres ayant une végétation naturelle et indigène, y compris, sans toutefois s'y limiter, les forêts indigènes, la végétation riveraine, les zones humides naturelles, les tourbières, les prairies, les savanes et les prairies.	P&C, révision 2018
Nouvelle plantation	Plantations prévues ou proposées sur des terres non cultivées auparavant avec du palmier à huile.	NPP 2015
Travail dangereux non	Voir la définition de travail dangereux	
Opérations	Toutes les activités prévues et/ou entreprises par l'unité de gestion dans les limites de l'huilerie et de sa base d'approvisionnement.	P&C 2013

Terme	Définition	Source
Autres zones de conservation	Les zones (en sus des forêts HVC, intègrent les forêts HSC et des zones de conservation des tourbières) qui doivent être conservées en vertu des P&C de la RSPO (telles que les zones riveraines et les pentes abruptes) et les autres zones attribuées par l'unité de certification.	P&C, révision 2018
Exploitants de plantations satellites	Producteurs qui sont exclusivement sous contrat de vente de RFF avec l'unité de certification. Ces derniers peuvent être de petits exploitants.	P&C 2013
Tourbe	Sol comportant une/des couche(s) organique(s) cumulative(s) comprenant plus de la moitié des 80 ou 100 cm de la surface du sol contenant 35 % ou plus de matière organique (perte au feu égale ou supérieure à 35%) ou 18 % ou plus de carbone organique. Remarque : pour la gestion des plantations existantes en Malaisie et en Indonésie: une définition plus étroite a été utilisée, basée sur les réglementations nationales : à savoir un sol avec une couche organique de plus de 50 % dans les premiers 100 cm contenant plus de 65 % de matière organique.	GTT 2 juillet 2018 Dérivé des définitions de l'histosol (sols organiques) de la FAO et de l'USDA (FAO 1998, 2006/7 ; USDA 2014)
Pesticide	Substances ou mélanges de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou atténuer tout organisme nuisible. Les pesticides sont classés en quatre substances chimiques de substitution : les herbicides ; les fongicides ; les insecticides et les bactéricides.	P&C 2013
Plan	Un système, un programme ou une méthode assorti(e) de délai et détaillé(e) pour atteindre l'objectif/les objectifs et le(s) résultat(s) souhaité(s). Les plans doivent être assortis d'objectifs clairs avec des délais de livraison, des actions à prendre et un processus de suivi des progrès, d'adaptation des plans à l'évolution de la situation et de reporting. Les plans doivent également inclure l'identification des personnes ou des postes nommés responsables de l'exécution du plan. Il faut des preuves que des ressources suffisantes sont disponibles pour mener à bien le plan et que le plan est intégralement mis en œuvre.	P&C 2013
Plantation	La terre sur laquelle on cultive le palmier à huile. (Voir également la définition de « zone gérée ».)	P&C, révision 2018
Prophylaxie	Traitement ou plan d'action appliqué à titre préventif.	P&C 2013

Terme	Définition	Source
Espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMED)	Espèce telle que définie par le Réseau de ressources à haute valeur de conservation (HVCRN).	HVCRN ligne directrice commune pour l'identification des HVC
Frais de recrutement	Les frais de recrutement concernent les frais et dépenses liés au recrutement et à l'embauche du travailleur, à savoir les frais de services de recrutement et d'agent, le traitement des documents, les compétences requises par l'employeur et les examens médicaux, la formation, la documentation, les visas, les permis de travail, le transport (du pays d'origine au point d'entrée et de retour), les frais administratifs et généraux.	<u>Principes de Dhaka</u> et OIT 181.
Restaurer	Ramener les zones dégradées ou converties d'une plantation à un état semi-naturel.	P&C 2013
Droits	<p>Les droits sont des Principes juridiques, sociaux ou éthiques de liberté ou de jouissance, conformément à la Charte internationale des droits et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Le Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Droits coutumiers : Modèles d'utilisation de longue date des terres et des ressources de la communauté, conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples indigènes, y compris un usage saisonnier ou cyclique plutôt qu'un titre légal officiel délivré à la terre par l'État. 2. Droits légaux : Droits accordés aux personnes, entités et autres personnes par le biais de lois et de réglementations locales, nationales ou internationales ratifiées. 3. Droits des utilisateurs : droits d'utilisation des terres et des ressources pouvant être définis par la coutume locale, par des accords mutuels ou prescrits par d'autres entités détenteurs de droits 	P&C 2013

Terme	Définition	Source
	<p>d'accès.</p> <p>4. Droits démontrables : Les populations indigènes, les communautés locales et les utilisateurs peuvent avoir des droits informels ou coutumiers sur des terres qui ne sont ni enregistrées ni reconnues par le gouvernement ou les lois nationales. Les droits démontrables sont distingués des réclamations fallacieuses par un dialogue direct avec les communautés locales. Celles-ci ont donc suffisamment d'occasions de justifier leurs revendications et sont mieux identifiées grâce à une cartographie participative avec la participation des communautés voisines.</p>	
Evaluation des risques	<p>Un processus systématique d'identification et d'évaluation des risques potentiels pouvant être impliqués dans une activité ou entreprise projetée.</p> <p>Elle permet de déterminer si suffisamment de précautions sont en place ou s'il convient de prendre davantage de mesures visant à éviter de causer des dommages à ceux qui sont exposés à des risques, y compris les travailleurs et les membres du public.</p>	<p>Adapté à partir d'un texte du BIT, <u>Guide en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation d'évaluations des risques sur le lieu de travail</u>, 2014</p>
Petits exploitants sous régime	<p>Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de pouvoir décisionnel en matière d'exploitation des terres et de production ; et / ou • la latitude de choisir comment ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et comment ils les gèrent (si et comment ils organisent, gèrent et financent les terres). <p>(Voir aussi petit exploitant et petit exploitant indépendant).</p>	SHIG
Polluant important	<p>Substances chimiques ou biologiques ayant une incidence négative importante sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, y compris les POME, eaux usées et autres eaux résiduelles, sédiments, engrais, pesticides, carburants et hydrocarbures, polluants atmosphériques, conformément aux réglementations nationales et</p>	P&C, révision 2018

Terme	Définition	Source
	aux normes internationales.	
Site	Une seule unité fonctionnelle d'une organisation ou une combinaison d'unités situées dans une localité, géographiquement distincte des autres unités.	Norme SCCS de la RSPO 2017
Petit exploitant	Agriculteurs qui cultivent le palmier à huile, parfois avec des cultures de subsistance, où la famille fournit la plus grande partie de la main-d'œuvre et où l'agriculture constitue la principale source de revenus et sont la superficie plantée en palmiers à huile est généralement inférieure à 50 ha.	P&C 2013
	Petit exploitant sous régime : Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas : <ul style="list-style-type: none"> • de pouvoir décisionnel en matière d'exploitation des terres et de production ; et / ou • la latitude de choisir comment ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et comment ils les gèrent (s'ils organisent, gèrent et financent les terres et comment ils s'y prennent). 	SHIG SHIG
	Petit exploitant indépendant : Tous les petits agriculteurs qui ne sont pas considérés comme de petits exploitants sous régime. [voir la définition des petits exploitants sous régime relevant du regime] sont considérés comme des petits exploitants indépendants.	
Etude d'impact social et environnemental (EISE)	Un processus d'analyse et de planification à effectuer avant de nouvelles plantations ou opérations. Ce processus intègre des données environnementales et sociales pertinentes, ainsi que des consultations des parties prenantes, afin d'identifier les impacts potentiels (directs et indirects) et de déterminer si ces impacts peuvent être traités de manière satisfaisante. Dans ce cas, le promoteur définit également des actions spécifiques visant à réduire et à atténuer les impacts négatifs potentiels.	P&C, révision 2018
Parties prenantes	Un individu ou un groupe ayant un intérêt légitime et / ou démontrable pour les activités d'une organisation et les conséquences de celles-ci ou qui est directement concerné par celles-ci.	P&C 2013

Terme	Définition	Source
Terrain escarpé	Zones au-dessus de 25 degrés ou sur la base d'un processus d'Interprétation nationale (IN)	P&C 2013 Annexe2 ligne directrice IN
Travailleur faisant l'objet de traite	La traite des personnes est une forme d'exploitation résultant du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement et de la réception de personnes pour effectuer du travail ou des services par le recours à la menace ou au recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvements, de fraudes, de la tromperie, l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité ou de donner ou de recevoir des paiements ou avantages.	Protocoles de Palerme à la Convention des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.
Transmigrant	Une personne qui émigre d'une partie du pays vers une autre dans le but d'être employée autrement que pour son propre compte.	P&C 2013
Influence indue	L'exercice par un tiers de tout type de contrôle tel qu'une personne signe un contrat ou un autre accord qu'elle, sans l'influence du tiers, elle n'aurait pas signé	P&C 2013
Unité de certification	L'unité de certification doit être l'usine et sa base d'approvisionnement et doit comprendre à la fois des terres gérées directement (et des domaines) et des petits exploitants et petits planteurs, lorsque les domaines ont été légalement établis avec des proportions de terres allouées à chacun.	RSPO système de certification, 2017
Isolement volontaire	Les populations indigènes en isolement volontaire sont des peuples indigènes ou des franchises des populations indigènes qui n'entretiennent pas de contacts durables avec la population majoritairement non autochtone et qui rejettent généralement tout type de contact avec des personnes n'appartenant pas à leur propre peuple. Il peut également s'agir de peuples ou de segments de peuples précédemment contactés et qui, après un contact intermittent avec des sociétés non indigènes, sont revenus à une situation d'isolement et rompent les relations de contact qu'ils ont pu avoir avec ces sociétés. Conformément au principe de CLIP, la RSPO interdit l'expansion de la palmeraie dans les territoires de ces	Commission interaméricaine des droits de l'homme, Les peuples indigènes en isolement volontaire et premier contact dans les

Terme	Définition	Source
	peuples.	Amériques, 2013
Groupes vulnérables	Tout groupe ou secteur de la société à haut risque ou soumis à l'exclusion sociale, à des pratiques discriminatoires, à la violence, à une catastrophe naturelle ou environnementale ou à des difficultés économiques par rapport à d'autres groupes, tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les migrants, les personnes handicapées, les sans-abri, personnes âgées isolées, femmes et enfants	
Sécurité de l'eau	La capacité d'une population à garantir un accès durable à des quantités suffisantes d'eau de qualité acceptable en vue de pérenniser les moyens de subsistance, le bien-être des populations et le développement socioéconomique, d'assurer la protection contre la pollution de l'eau et les catastrophes liées à l'eau et de préserver les écosystèmes dans un climat de paix et de stabilité politique	ONU-Eau, Infographie de la sécurité de l'eau
Dénonciateur	Les personnes qui sont des employés ou d'anciens employés qui signalent des pratiques illégales, irrégulières, dangereuses ou contraires à l'éthique ou des actions de la part des employeurs qui contreviennent au code de conduite de la RSPO et aux documents clés connexes et qui risquent potentiellement de faire l'objet de représailles. Cela inclut les personnes qui ne font pas partie de la relation traditionnelle employeur-employeur, telles que les contractuels, les intérimaires, les consultants, les contractants, les stagiaires / stagiaires, les bénévoles, les stagiaires et les anciens employés.	Politique de la RSPO sur la protection des DDH, dénonciateurs, plaignants et porte-parole de la communauté (Approuvée par le CdG le 24 septembre 2018)
Ouvrier	Hommes et femmes, migrants, transmigrants, contractuels, occasionnels et employés de tous les niveaux de l'organisation	P&C, révision 2018
Effectif des travailleurs	Le nombre total de travailleurs employés par l'unité de gestion, directement ou indirectement. Il intègre les travailleurs contractuels et les consultants.	P&C 2013
Personnes jeunes	Les travailleurs jeunes sont âgés de 15 ans ou plus, mais ont moins de 18 ans. Selon l'OIT, « ces travailleurs sont considérés comme des « enfants » même lorsqu'ils sont légalement autorisés à exercer certains emplois ».	Convention de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 (no 138), article 3 Convention de l'OIT sur la

Terme	Définition	Source
		sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (no 184), article 16

ANNEXE 2 : LIGNE DIRECTRICE

Principe 1 : Agir de manière éthique et transparente

Critère (nouveau)	Ligne directrice
1.1	<p>Cette ligne directrice concerne les documents de gestion relatifs aux questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour la conformité aux Critères de la RSPO.</p> <p>Les documents de gestion intègrent les résultats des processus du CLIP, les EIES, les politiques des droits de l'homme, y compris une politique de protection des DDH/dénonciateurs, les programmes sociaux évitant ou atténuant l'impact social négatif, les programmes sociaux faisant croître les moyens de subsistance, les chiffres de la répartition par sexe au sein de l'ensemble des travailleurs, classés par catégorie par la direction, le personnel administratif et les travailleurs (tant les travailleurs occasionnels permanents que les travailleurs à la pièce), les programmes de partenariat pour les petits exploitants indépendants, l'éducation et la santé dans les communautés.</p> <p>Les auditeurs formuleront des commentaires sur la pertinence de chacun des documents listés dans le résumé public du rapport d'évaluation.</p> <p>Des exemples d'informations confidentielles sur le plan commercial intègrent des données financières, telles que les coûts et les revenus, ainsi que des détails ayant trait aux clients et/ou aux fournisseurs. Les données qui affectent la vie privée devraient également être tenues confidentielles.</p> <p>Les litiges en cours (à l'intérieur ou à l'extérieur d'un mécanisme juridique) peuvent être considérés comme étant des informations confidentielles, lorsque leur divulgation pourrait entraîner des conséquences négatives pour toutes les parties impliquées. Toutefois, les parties prenantes touchées et celles qui sollicitent une résolution au conflit devraient avoir accès aux informations pertinentes.</p> <p>Au nombre des exemples d'informations dont la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives, l'on compte : les informations sur les sites des espèces rares dont la divulgation pourrait accroître le risque de chasse ou de capture à des fins commerciales, ou les sites sacrés qu'une communauté souhaite préserver en tant que sites privés. L'unité de certification devrait s'assurer qu'il existe suffisamment de preuves objectives pour démontrer que le niveau de mesure et de suivi du plan de gestion et des informations est approprié et mis à disposition.</p> <p>En ce qui concerne le critère 1.1.5 : Les lois applicables en matière de confidentialité des données devraient être prises en compte lors de la collecte, du stockage, de l'utilisation et de la distribution ainsi que de la publication des informations personnelles.</p> <p>Les documents suivants devraient être disponibles sur demande au niveau de l'unité de certification (mais sans s'y limiter nécessairement) :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Titres fonciers/droits des utilisateurs (Critère 4.4) ○ Plans de santé et de sécurité au travail (Critère 3.6) ○ Plans et évaluations d'impact relatifs aux impacts environnementaux et sociaux (Critère 3.4) ○ Documentation sur la HVC & HSC (Critère 7.12) ○ Plans de prévention et de réduction de la pollution (Critère 7.10) ○ Détails des plaintes et griefs (Critère 4.2) ○ Procédures de négociation (Critère 4.6) ○ Plans d'amélioration continue (Critère 3.2) ○ Résumé public du rapport d'évaluation de la certification ○ Politique en matière des droits de l'homme (Critère 4.1)
1.2	<p>Tous les niveaux des opérations intégreront des entrepreneurs (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité).</p> <p>La politique devrait intégrer au minimum les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect d'une conduite équitable des affaires ; • interdiction de toutes les formes de corruption, de subornation et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources ; • divulgation appropriée des informations conformément aux réglementations applicables et aux pratiques admises dans le secteur. <p>La politique devrait être définie dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier de son Article 12.</p> <p>La politique devrait couvrir des éléments, tels que : la subornation ; les paiements de facilitation ; les orientations et procédures pour les présents et les réceptions ; la divulgation des contributions politiques ; les directives pour les dons de charité et les parrainages ; le respect d'une conduite équitable des affaires ; la divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques admises dans le secteur ; la conformité à la législation anticorruption en vigueur.</p> <p>L'engagement en faveur des politiques éthiques de l'entreprise est intégré à tous les contrats de service.</p> <p>Des procédures de diligence raisonnable sont en place pour la sélection des agences de recrutement et des intermédiaires ou fournisseurs de</p>

	<p>main-d'œuvre et la passation de marchés avec ceux-ci.</p> <p>La conduite contraire à l'éthique intègre : l'imposition de frais aux travailleurs, le recouvrement des coûts de recrutement et de transport sur les salaires des travailleurs, la réception de présents et de commissions auprès des intermédiaires ou fournisseurs de main-d'œuvre.</p>
--	---

Principe 2 : Agir de manière éthique et transparente

Critère (nouveau)	Ligne directrice
2.1	<p>La mise en œuvre de toutes les exigences légales est une exigence de base essentielle pour tous les producteurs, quels que soient leur emplacement ou taille. La législation pertinente intègre, mais sans s’y limiter : les réglementations régissant le régime foncier et les droits d’utilisation des terres, la main-d’oeuvre, les pratiques agricoles (par exemple, l’utilisation de produits chimiques), l’environnement (lois sur la faune et la flore, pollution, gestion de l’environnement et lois forestières), les pratiques de stockage, de transport et de transformation. Elle intègre également les lois adoptées conformément aux obligations d’un pays en vertu de lois ou conventions internationales (par exemple, la Convention sur la diversité biologique (CDB), les conventions fondamentales de l’OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme). En outre, lorsque les pays ont des dispositions visant à respecter le droit coutumier, celles-ci seront prises en compte.</p> <p>Les lois et conventions internationales clés sont énoncées à l’Annexe 1.</p> <p>Les contradictions et incohérences devraient être identifiées et des solutions suggérées. Les preuves devraient être intégrées dans le cadre de la mise en œuvre du Critère 2.3.</p> <p>Voir l’Indicateur 4.4.1 pour les exigences relatives à la propriété légale ou au bail et à l’utilisation autorisée des terres coutumières.</p> <p>En ce qui concerne l’Indicateur 2.1.2 :</p> <p>Un « système documenté d’assurance de la conformité légale » peut prendre la forme d’un classeur physique ou virtuel des lois, réglementations et règles applicables, assorties d’éléments sur la façon dont ces lois sont interprétées et observées dans la conduite des opérations.</p>
2.2	<p>Les parties contractantes intègrent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• emploi temporaire, dans lequel les travailleurs ne sont recrutés que pour une période déterminée, il comprend des contrats à durée déterminée, des contrats basés sur des projets ou des tâches, ainsi que des travaux saisonniers ou occasionnels, notamment le travail journalier ;• contrats à court terme ; contrat renouvelable ;• contrats à durée déterminée, les contrats basés sur des projets ou tâches sont des accords contractuels conclus entre un employeur et un employé, caractérisés par une durée limitée ou par un événement prédéfini pour mettre fin au contrat.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le travail occasionnel consiste au recrutement de travailleurs à très court terme ou sur une base occasionnelle et intermittente, souvent pendant un nombre spécifique d'heures, de jours ou de semaines, en contrepartie d'un salaire fixé par les modalités de l'accord de travail journalier ou périodique. Le travail occasionnel est une caractéristique dominante de l'emploi informel rémunéré dans les pays en développement à faible revenu, mais il est également apparu plus récemment dans les économies industrialisées, en particulier dans les emplois liés à la « demande » ou à la « grande économie ». (https://www.OIT.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_534826/lang--en/index.htm)
2.3	<p>En ce qui concerne la légalité des régimes de fruits frais (RFF), les interprétations nationales (IN) devraient également tenir compte des pratiques et coutumes locales communément admises qui sont généralement reconnues comme conformes au statut juridique ou admises par les autorités (par exemple les tribunaux indigènes).</p>

Principe 3 : Agir de manière éthique et transparente

Critère (nouveau)	Ligne directrice
3.1	<p>Certes, il est reconnu que des facteurs échappant à leur contrôle direct influent également sur la rentabilité à long terme, mais la haute direction devrait être en mesure de démontrer son attention à la viabilité économique et financière par le biais d'une planification de gestion à long terme.</p> <p>En ce qui concerne les plantations sur tourbes, un délai plus long pour la projection du programme annuel de reboisement est nécessaire selon le Critère 7.7.</p> <p>L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des nouvelles informations et techniques. En ce qui concerne les systèmes de petits exploitants, la direction du système devrait être tenue de fournir à ses membres des informations sur les améliorations importantes. Ce Critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants.</p> <p>Le plan d'entreprise ou de gestion devrait comporter ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Priorité à la qualité du matériel végétal2. Projection de la culture = tendances du rendement des régimes de fruits frais (RFF)3. Taux d'extraction des usines = tendances du taux d'extraction d'huile (TEH)4. Coût de production = coût par tonne de tendance de l'huile de palme brute (HPB)5. Prix prévisionnels6. Indicateurs financiers <p>Calcul suggéré : Tendances de la moyenne sur trois ans au cours de la décennie écoulée (les tendances du RFF pourraient permettre un faible rendement au cours des principaux programmes de reboisement).</p> <p>La prise en compte des petits exploitants devrait être inhérente à toute la planification de gestion, le cas échéant (voir également Principe 5). S'agissant des petits exploitants sous régime, le contenu du plan d'activité pourrait varier par rapport à celui suggéré.</p> <p>Lorsque les détails financiers spécifiques ne sont pas connus, une estimation de ces montants ou des structures de définition de ces estimations seront précisées dans le contrat.</p>

	<p>Les examens réalisés par la direction (Indicateur 3.1.3) devraient intégrer les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Résultats des audits internes 2. Rétroaction des clients 3. Performance du processus et conformité du produit 4. État des mesures préventives et correctives 5. Mesures de suivi issues des examens de la direction 6. Modifications pouvant affecter le système de gestion 7. Recommandations à des fins d'amélioration
3.2	<p>En ce qui concerne le plan d'action visant l'amélioration continue, les Indicateurs pourraient intégrer, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement. 2. Réduction de l'utilisation de pesticides (Critère 7.2) 3. Impacts environnementaux (Critères 3.4, 7.6 et 7.7) 4. Réduction des déchets (Critère 7.3) 5. Pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) (Critère 7.10) 6. Incidences sur les communautés, les travailleurs et les petits exploitants (Principe 6) 7. Gestion intégrée des HVC-HSC, des tourbières et autres zones de conservation (Critères 7.7 et 7.12) <p>Le cas échéant, l'examen devrait intégrer le système des petits exploitants.</p> <p>L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des nouvelles informations et techniques, ainsi que d'un mécanisme de diffusion de ces informations à l'ensemble du personnel. S'agissant des petits exploitants, il devrait y avoir une orientation et une formation systématiques pour une amélioration continue.</p>
3.3	<p>Les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre pourraient intégrer la documentation des systèmes de gestion et des procédures de contrôle interne (voir Critère 2.1).</p>

	<p>Les SOP et la documentation pour les usines devraient intégrer les exigences pertinentes de la chaîne d’approvisionnement (voir la section sur la SCCS en vertu du Principe 3).</p> <p>Tout en travaillant avec des fournisseurs tierce partie de RFF sur la traçabilité et la légalité, l’unité de certification devrait saisir cette opportunité pour diffuser des informations appropriées sur les BPG.</p>
3.4	<p>Les termes de référence de l’EIES devraient être définis. En principe, l’EIES devrait être effectuée par des experts indépendants accrédités, afin de garantir un processus objectif. L’évaluation (EIES) devrait intégrer, mais sans s’y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation des impacts de toutes les principales activités planifiées, notamment le défrichage, la mise en terre, le reboisement, l’utilisation de pesticides et d’engrais, le fonctionnement des usines, les routes, les systèmes de drainage et d’irrigation et autres infrastructures 2. Évaluation des impacts sur les HVC, la biodiversité et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMED), notamment au-delà des limites des concessions et de toutes mesures éventuelles pour la conservation et/ou l’amélioration de celles-ci 3. Évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur les écosystèmes naturels adjacents, notamment si, oui ou non, le développement ou l’expansion accroîtra la pression sur les écosystèmes naturels proches 4. Identification des cours d’eau et des zones humides et évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur l’hydrologie et la subsidence des terres. Des mesures devraient être planifiées et mises en œuvre, afin de maintenir la quantité, la qualité des ressources hydriques et foncières et l’accès à celles-ci 5. Enquêtes pédologiques de base et informations topographiques, notamment l’identification des terrains escarpés, des sols marginaux et fragiles, des zones exposées à l’érosion, à la dégradation, à la subsidence et aux inondations 6. Analyse du type de terres à utiliser (forêts, forêts dégradées, tourbières, terres défrichées, etc.) 7. Évaluation de la propriété foncière et des droits des utilisateurs 8. Évaluation des modèles actuels d’utilisation des terres 9. Évaluation des impacts sur le confort des populations 10. Évaluation des impacts sur l’emploi, les opportunités d’emploi ou les modifications des modalités d’emploi 11. Analyse coûts-avantages des aspects sociaux 12. Évaluation des impacts sociaux potentiels sur les communautés environnantes d’une plantation, notamment une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance et des effets différentiels sur les femmes par rapport aux hommes, les communautés ethniques et les

	<p>migrants par rapport aux résidents de longue durée</p> <p>13. Évaluation du risque important de violations des droits de l’homme</p> <p>14. Évaluation des impacts sur toutes les dimensions de la salubrité des aliments et de l’eau, notamment le droit à une alimentation adéquate et le suivi de la salubrité des aliments et de l’eau dans les collectivités touchées</p> <p>15. Évaluation des activités qui pourraient avoir une incidence sur la qualité de l’air ou générer d’importantes émissions de GES</p> <p>En ce qui concerne les systèmes des petits exploitants, il incombe à la direction du système de procéder à une analyse d’impact et de planifier ainsi que de mettre en œuvre les projets conformément aux résultats.</p> <p>L’on peut découvrir des informations additionnelles sur l’EIES dans diverses sources externes, telles que le Module 3 de la Boîte à outils de l’AHSC et le Guide de la Société financière internationale (IFC) sur la diversité biologique pour le secteur privé : le processus d’impact social et environnemental.</p> <p>L’examen du plan de suivi et de gestion devrait être effectué (une fois tous les deux ans) en interne ou en externe.</p> <p>Les documents de gestion pourraient comprendre des programmes sociaux permettant d’éviter ou d’atténuer les impacts sociaux négatifs, notamment les droits de l’homme, les programmes sociaux visant à améliorer les moyens de subsistance des communautés et l’égalité des sexes, les programmes de partenariat pour les petits exploitants indépendants, l’éducation et la santé dans les communautés.</p> <p>Les parties prenantes touchées sont en mesure d’exprimer leurs points de vue par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, ou de porte-parole librement choisis, lors de l’identification des impacts, de l’examen des constatations et des plans d’atténuation ainsi que du suivi du succès des plans mis en œuvre.</p>
3.6	<p>Reférez-vous à la Loi/Réglementation nationale ou à la Convention n° 155 de l’OIT pour ces pays ne disposant pas au minimum de Lois/Réglementations nationales en matière de sécurité et de santé au travail.</p>
3.7	<p>Contenu de la formation : Les travailleurs devraient bénéficier d’une formation adéquate sur : les risques liés à l’exposition aux pesticides pour la santé et l’environnement ; la reconnaissance des symptômes d’exposition aiguë et à long terme, notamment les groupes les plus vulnérables (par exemple, les jeunes travailleurs, les femmes en état de grossesse) ; les moyens visant à réduire au minimum l’exposition des travailleurs et de leurs familles ; et les instruments ou règlements internationaux et nationaux qui protègent la santé des travailleurs.</p> <p>Le programme de formation devrait intégrer la productivité et les meilleures pratiques de gestion, et être adapté à l’échelle de l’organisation. Le programme devrait permettre à chacun d’exercer ses tâches et responsabilités conformément à une procédure documentée.</p> <p>Participants à la formation : Une formation devrait être dispensée à l’ensemble du personnel et des travailleurs, notamment les petits</p>

	<p>exploitants de sexe féminin et les employées des plantations, au sein de l'unité de certification, ainsi que les travailleurs contractuels.</p> <p>L'unité de certification devrait organiser des activités de formation à l'intention des petits exploitants du système qui fournissent des RFF sur une base contractuelle.</p> <p>Les travailleurs cultivant les parcelles de petits exploitants ont également besoin d'avoir une formation et des compétences adéquates, et ces dernières peuvent être réalisées par le biais d'activités de vulgarisation de l'unité de certification qui achètent des fruits auprès d'eux, par les organisations de petits exploitants ou par une collaboration avec d'autres institutions et organisations.</p> <p>S'agissant des opérations des petits exploitants individuels du système, les archives de formation ne devraient pas être requises pour leurs travailleurs, mais toute personne travaillant à la ferme devrait être suffisamment formée pour le travail qu'elle accomplit.</p>
--	---

Principe 4 : Agir de manière éthique et transparente

Critère (nouveau)	Ligne directrice
4.1	<p>Tous les niveaux d'opération comprendront des entrepreneurs (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité). Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme indiquent que :</p> <p>« La responsabilité des entreprises commerciales en matière respect des droits de l'homme fait référence aux droits de l'homme reconnus au plan international - au minimum, au sens de ceux énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et des Principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux Principes et droits fondamentaux au travail ».</p> <p>Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme indiquent également qu'il incombe aux entreprises commerciales de respecter les droits de l'homme indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États-nations de s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et qu'elles vont au-delà du respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme. (Voir « La responsabilité d'entreprises de respecter les droits de l'homme » dans les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme).</p> <p>Le Groupe de travail sur les droits de l'homme de la RSPO fournira des orientations additionnelles visant à identifier, à prévenir, à atténuer et à résoudre les problèmes et impacts relatifs aux droits de l'homme.</p> <p>Le guide en résultant identifiera les questions pertinentes relatives aux droits de l'homme à tous les membres de la RSPO.</p> <p>Des détails sur les exigences visant à protéger les droits des DDH, notamment les plaignants, dénonciateurs et porte-paroles des communautés, sont énoncés dans la Politique de la RSPO sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, dénonciateurs, plaignants et porte-paroles des communautés.</p>
4.2	<p>Des mécanismes de résolution de litiges devraient être mis en place par le biais d'accords ouverts et consensuels avec les parties pertinentes touchées.</p> <p>Des mécanismes tels que les comités consultatifs conjoints (JCC), la parité hommes-femmes et, le cas échéant, la représentation des travailleurs migrants, devraient traiter les plaintes. Les griefs pouvaient être internes (employés) ou externes.</p> <p>En ce qui concerne le Système et les petits exploitants indépendants, référez-vous aux documents d'orientation actuels de la RSPO pour le Système et les petits exploitants indépendants.</p> <p>Si l'on ne parvient pas à une résolution d'un commun accord, les plaintes peuvent être portées à l'attention du Système de traitement des plaintes</p>

	<p>de la RSPO.</p> <p>Reférez-vous à des textes utiles pour obtenir des orientations, comme la Commission des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies, intitulée « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de protection, de respect et de réparation » des Nations Unies, 2011.</p>
4.3	<p>Les contributions au développement local durable devraient être fondées sur les résultats des consultations avec les communautés locales et présenter des avantages économiques, sociaux et/ou environnementaux à long terme. Cette consultation devrait être fondée sur les Principes de transparence, d'ouverture et de participation, et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, notamment les différents besoins des hommes, des femmes et des groupes minoritaires/vulnérables.</p> <p>L'unité de certification pourrait également solliciter des partenariats auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de la société civile (OSC), afin d'identifier les problèmes environnementaux et/ou sociaux clés prévalant dans la communauté, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions visant à les résoudre dans le cadre de leurs contributions au développement durable.</p> <p>Quelques exemples de contributions au développement local durable pourraient être, mais sans se limiter aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réduction de la pauvreté b) Accès à la santé et au bien-être c) Accès à une éducation de qualité d) Accès à l'eau potable et à l'assainissement e) Conservation ou restauration des ressources naturelles f) Programmes d'égalité des sexes g) Soutenir/améliorer/garantir la salubrité des aliments et la sécurité de l'eau <p>Lorsque les candidats à un emploi ont le même mérite, la préférence devrait toujours être accordée aux membres des communautés locales. La discrimination positive ne devrait pas être reconnue en contradiction avec le Critère 6.1.</p>
4.4	<p>Tous les Indicateurs s'appliqueront aux opérations en cours, mais il existe des exceptions pour les plantations créées depuis longtemps qui pourraient ne pas disposer d'archives remontant au moment de la prise de décision, en particulier la conformité aux Indicateurs 4.4.2 et 4.4.3.</p> <p>Lorsqu'il existe des droits légaux ou coutumiers sur la terre, l'unité de certification devrait démontrer que ces droits sont bien compris et ne sont ni menacés ni réduits. Ce Critère devrait être considéré conjointement avec les Critères 4.5, 4.6 et 4.7. Lorsque les zones de droits coutumiers ne</p>

	<p>sont pas claires, elles devraient être établies par le biais d'exercices de cartographie participatifs impliquant les parties touchées (notamment les communautés voisines et les autorités locales).</p> <p>Ce Critère permet aux accords négociés d'indemniser d'autres utilisateurs pour la perte d'avantages et/ou de renonciation aux droits. Les accords négociés devraient être non coercitifs et conclus de manière volontaire, préalablement à de nouveaux investissements ou de nouvelles opérations, et fondés sur un partage en toute liberté de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et en communication ouverte avec les autres membres de la communauté.</p> <p>Les arrangements juridiques pertinents pourraient intégrer des accords négociés de partage des avantages, des accords de co-entreprise, des représentations légales au conseil d'administration, des restrictions sur l'utilisation antérieure des terres, des accords de cogestion, des contrats avec les petits exploitants, des accords de location et de bail, des paiements de redevances, ainsi que les implications de l'acquisition des terres et les permis pour le régime foncier communautaire, les droits d'utilisation et d'accès.</p>
4.5	<p>L'unité de certification peut, par le respect des Critères de la RSPO, démontrer son engagement à soutenir les Objectifs de développement durable des Nations Unies (en particulier les Objectifs de développement durable (ODD) 2, 6 et 15).</p> <p>L'unité de certification devrait soutenir la mise en œuvre de stratégies nationales existantes en matière de salubrité des aliments et de l'eau, et éviter toute contradiction avec l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.</p> <p>L'unité de certification devrait reconnaître les évaluations, stratégies et cartes nationales et/ou internationales relatives aux risques de catastrophe naturelle dans le plan/la stratégie de gestion pour les zones gérées. Elle devrait informer les fournisseurs et les communautés vivant dans la région touchée sur les risques naturels et fournir un soutien en cas de catastrophes graves et néfastes d'origine naturelle ou humaine.</p> <p>Cette activité devrait être intégrée à l'EIES requise par le Critère 3.4.</p> <p>Dans le cadre du processus du CLIP, les mesures visant à équilibrer les impacts négatifs potentiels sur la salubrité des aliments et de l'eau pour les communautés locales devraient faire l'objet de discussion et être convenues entre l'unité de certification et les communautés locales. Ces mesures et leurs caractéristiques de mise en œuvre proposées (quoi, comment, combien de temps, bénéficiaires, menaces et opportunités de mise en œuvre) sont documentées dans le cadre de la planification de la gestion des ressources.</p> <p>Dans les cas où les opérations planifiées ont une incidence négative sur la disponibilité, l'accès, la qualité et la stabilité des aliments et de l'eau, l'on devrait convenir de mesures d'atténuation et de secours.</p> <p>Le cas échéant, dans les communautés réinstallées conformément au CLIP, l'unité de certification devrait assurer le suivi de la situation de la salubrité des aliments et de l'eau par le biais d'un processus de vérification et, par exemple, par le biais d'un dialogue continu, afin de garantir la salubrité des aliments et de l'eau au plan local.</p> <p>Des efforts devraient être déployés pour examiner la dynamique de la population. L'ensemble de mesures doit être examiné de manière régulière</p>

	<p>(proposé deux fois par an) pour tenir compte de l'évolution des besoins et capacités ainsi que des ressources disponibles.</p> <p>L'unité de certification ne devrait pas restreindre l'accès des communautés locales aux marchés par le biais de ses opérations.</p> <p>Elle devrait évaluer les captages d'eau, afin d'identifier les risques clés liés à l'eau ou les défis communs (voir HVC 4). L'unité de certification devrait assurer de manière régulière le suivi des impacts de leurs opérations sur la disponibilité et la qualité de l'eau.</p> <p>Lorsque de nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et les opérations devraient maintenir les sites sacrés.</p> <p>Les accords avec les peuples indigènes, les communautés locales et les autres parties prenantes devraient être conclus sans contrainte ni autre influence induite (voir Orientation relative au Critère 4.4). Les parties prenantes pertinentes intègrent les personnes touchées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Les droits coutumiers et des utilisateurs seront démontrés à travers une cartographie participative des utilisateurs dans le cadre du processus du CLIP.</p> <p>Le CLIP est un principe directeur et devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Reférez-vous aux orientations relatives au CLIP approuvées par la RSPO (« CLIP et la RSPO ; un Guide à l'intention des membres », octobre 2015).</p>
4.6	<p>En cas de conflit sur les conditions d'utilisation des terres conformément au titre foncier, l'unité de certification devrait démontrer que des mesures nécessaires ont été prises visant à résoudre le conflit avec les parties pertinentes.</p> <p>Un mécanisme devrait être en place pour résoudre tout conflit (Critères 4.2 et 4.6).</p> <p>Lorsque les opérations se chevauchent avec d'autres détenteurs de droits, l'unité de certification devrait résoudre le problème avec les autorités appropriées, conformément aux Critères 4.2 et 4.6.</p>

Principe 5 : Agir de manière éthique et transparente

Critère (nouveau)	Ligne directrice
5.1	<p>Les prix équitables du RFF seront égaux ou supérieurs aux prix fixés par le gouvernement ou les initiatives approuvées par ce dernier, le cas échéant. Dans le cas contraire, les éléments suivants devraient être pris en compte sous réserve des prix des produits de base en vigueur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coût encouru par les petits exploitants, le cas échéant (par exemple, engrais, semences, pesticides, transport de RFF, permis d'utilisation des terres, redevances foncières, préparation de la terre, coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés à la production de RFF) ; 2. Coûts de risques inattendus et imprévisibles liés à l'environnement et au climat, notamment à la survenue de nouveaux nuisibles pour lesquels aucun traitement n'est encore disponible, aux effets du changement climatique ou aux conditions météorologiques extrêmes. <p>Source : Principes directeurs de la FAO : Agriculture par des contrats responsables, 2012</p> <p>Ces Principes devraient également s'appliquer aux situations où l'unité de certification fait office de responsable de groupes pour les groupes agréés sous certification de groupe.</p> <p>Les transactions avec les petits exploitants devraient prendre en compte des questions, telles que le rôle des intermédiaires, le transport et le stockage des RFF, la qualité et le classement par grade. La nécessité de recycler les nutriments contenus dans le RFF (voir Critère 7.5) devrait également être prise en compte ; lorsqu'il n'est pas possible de recycler les déchets au profit des petits exploitants, une indemnisation de la valeur des nutriments exportés peut être compensée par le prix du RFF.</p> <p>Selon le Critère 4.2, les petits exploitants devraient avoir accès à la procédure de règlement des griefs s'ils estiment qu'ils ne bénéficient pas d'un prix équitable pour le RFF, que des intermédiaires soient, oui ou non, impliqués.</p> <p>Si l'unité de certification contreind les petits exploitants à modifier leurs pratiques, afin de se conformer aux Principes et Critères (P&C) de la RSPO, le coût de ces modifications devrait être pris en compte, et la possibilité de paiements anticipés au titre du RFF peut être envisagée.</p>
5.2	<p>La RSPO élaborera des directives sur le soutien aux petits exploitants (une norme distincte de la RSPO pour les petits exploitants est en cours d'élaboration à la date d'impression de cette norme).</p> <p>La consultation pourrait intégrer des centres de collecte ou d'autres parties, telles que des organisations représentatives, le cas échéant.</p> <p>En particulier, en ce qui concerne les petits exploitants du système, les programmes de soutien reposent sur des relations à long terme.</p>

	<p>Lorsque l'unité de certification évalue l'éligibilité du soutien sollicité par les petits exploitants indépendants, les facteurs suivants peuvent être pris en compte et sont expliqués aux petits exploitants et compris par ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">○ fourniture continue attendue de RFF à l'usine ;○ disponibilité des petits exploitants à mettre en œuvre les programmes d'amélioration. <p>Les éléments spécifiques de la certification de la RSPO pourraient intégrer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">○ socialisation sur la RSPO ;○ formation sur la santé et la sécurité (S&S) ;○ CLIP ;○ HVC. <p>La fourniture des services de soutien peut intégrer, mais sans s'y limiter, les coopératives, les agents, les centres de collecte et les organisations représentatives.</p>
--	--

Principe 6 : Agir de manière éthique et transparente

Critère (nouveau)	Ligne directrice
6.1	<p>Les exigences non discriminatoires s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment du statut contractuel.</p> <p>Des exemples de conformité peuvent constituer une documentation appropriée (par exemple, offres d'emploi, descriptions de poste, évaluations, etc.) et/ou des informations obtenues via des entrevues avec des parties prenantes pertinentes, telles que les groupes touchés, qui pourraient intégrer des femmes, des communautés locales, des travailleurs étrangers, des travailleurs migrants, etc.</p> <p>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, l'on ne devrait pas avoir recours à des problèmes de santé d'une manière discriminatoire.</p> <p>Les procédures de règlement de griefs détaillées dans le Critère 4.2 s'appliquent. La discrimination positive visant à fournir des emplois et avantages à des communautés spécifiques est acceptable dans le cadre d'accords négociés.</p> <p>Des exemples d'éléments de preuve pour l'Indicateur 6.1.2 pourraient intégrer un contrat entre l'employeur et l'agence ; contrat entre le travailleur et l'agence ; une politique d'entreprise et des procédures de recrutement claires ; une confirmation par les travailleurs et l'agence précisant qu'aucun frais de recrutement n'est perçu.</p> <p>Les travailleurs étrangers et migrants ne devraient déboursier aucune somme au même titre qu'un travailleur local, sauf si la loi l'exige. Un travailleur ne devrait pas être sélectionné pour le poste en fonction de sa capacité à payer.</p>
6.2	<p>Les éléments du calcul d'un niveau de vie décent devraient intégrer l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, les vêtements et d'autres besoins essentiels, notamment la fourniture d'effets inattendus, conformément à la méthodologie de la GLWC.</p> <p>La liste des besoins essentiels (qui seront pris en compte pour l'élément non lié à l'alimentation, au logement), ainsi que les coûts/valeurs connexes liés à ces éléments, seront fournis par la RSPO.</p> <p>Lorsqu'un niveau de salaire minimum décent de la Coalition mondiale pour des salaires dignes (GLWC), ou un niveau qui satisfait aux exigences de base de la méthodologie du salaire minimum décent approuvée par la RSPO, a été établi dans le pays ou la région d'opération, ce niveau devrait être utilisé comme Critères de référence.</p> <p>Lorsqu'il existe des Critères de référence du salaire minimum décent établis par l'industrie, ceux-ci peuvent servir de base, dans la mesure où les</p>

	<p>éléments de la fixation du SD ou leurs équivalents ont été pris en compte.</p> <p>En ce qui concerne les pays où aucune norme de salaire minimum décent n'est établie, le Critère de référence approuvé par la RSPO devrait être observé jusqu'à ce qu'un Critère élaboré par la GLWC soit en place (voir la Note de procédure dans l'Indicateur 6.2.6)</p> <p>Une politique écrite, prévoyant le paiement d'un salaire minimum décent devrait être en place.</p> <p>Le plan de mise en œuvre devrait avoir des objectifs spécifiques et un processus de mise en œuvre par étapes devrait être en place, comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation est effectuée en vue de déterminer les salaires en vigueur et les avantages en nature déjà fournis aux travailleurs ; • il existe des progrès annuels dans la mise en œuvre du salaire décent ; • lorsqu'un salaire minimum, basé sur un panier de biens équivalent, est stipulé dans la Convention collective (CBA), il devrait être utilisé comme base pour la mise en œuvre progressive du paiement du salaire décent ; • l'unité de certification pourrait choisir de mettre en œuvre le paiement du salaire décent dans une section spécifique à titre de projet pilote ; ce projet pilote sera ensuite évalué et adapté avant une éventuelle hausse de la mise en œuvre du salaire décent. Sans désorganiser la répartition des salaires, les employeurs peuvent fournir des avantages en nature plus ou moins importants en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs travailleurs, à condition que cela soit convenu par les représentants des syndicats/travailleurs.
6.3	<p>Le droit des membres du personnel et des travailleurs, notamment des travailleurs migrants et des travailleurs trans migrants ainsi que des travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec l'unité de certification devrait être respecté, conformément aux Conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT.</p> <p>La négociation collective est encouragée, afin d'intégrer des modalités et conditions relatives aux droits des travailleurs, mais également aux droits des travailleurs et de leurs familles d'avoir accès aux soins de santé, à l'éducation, aux aliments nutritifs, aux équipements de sécurité/protection, à l'électricité, et pourrait intégrer un mécanisme clair de règlement de griefs et de réparation.</p> <p>Les travailleurs étrangers devraient être encouragés à adhérer à des syndicats. Lorsque le droit de liberté d'association et de négociation collective est restreint par la loi, l'unité de certification publie une déclaration qui facilite les moyens parallèles d'association indépendante et libre et de négociation pour tout ce personnel.</p>
6.4	<p>Les contrats de service et les contrats de fournisseurs font référence à ceux que l'unité de certification conclut et sur lesquels elle exerce une influence ; plutôt que pour des accords portant sur des services d'infrastructures mises en place, tels que le téléphone ou l'électricité.</p>

	<p>L'unité de certification devrait définir de manière claire l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que les heures de travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité dans le pays ou qui ont au moins 15 ans pourraient être employés. L'âge minimum des travailleurs ne sera pas inférieur à celui indiqué dans les réglementations nationales. Tout travail dangereux ne devrait pas être effectué par des personnes de moins de 18 ans, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT.</p> <p>Le travail dans des exploitations familiales, lorsque l'exploitation est sous contrat ou fournit des activités à une autre entité, est interdit. Le travail agricole n'est autorisé que lorsqu'il est destiné à la propre consommation de la famille.</p> <p>Le travail des enfants n'est pas imposé uniquement par les employeurs, et les enfants n'ont pas besoin d'avoir une relation de travail avec un employeur tierce partie pour être astreints au travail et subir ses conséquences.</p> <p>Les documents de vérification de l'âge intègrent un document d'identification photographique reconnu par le gouvernement, le cas échéant.</p> <p>Des exemples de mesures correctives intègrent des procédures visant à apporter une assistance aux travailleurs mineurs identifiés en situation d'emploi ; à faire en sorte que les enfants soient retirés du lieu de travail, que les parents/tuteurs soient informés, que des tests médicaux visant à évaluer leur santé physique et mentale soient effectués et que l'unité de certification assure que les enfants soient inscrits dans une école.</p>
6.5	<p>Une politique claire devrait être élaborée en consultation avec le personnel et les travailleurs, les travailleurs contractuels et les autres parties prenantes pertinentes, et la politique devrait être accessible au public. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique devraient faire régulièrement l'objet de suivi et les résultats des activités de suivi devraient être consignés.</p> <p>Ces politiques devraient intégrer l'éducation des femmes et la sensibilisation de la main-d'œuvre. Des programmes devraient être prévus pour résoudre les problèmes particuliers rencontrés par les femmes, tels que la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ce comité, qui devrait comprendre des représentants issus de tous les domaines d'activité, examinera des questions, telles que : la formation aux droits des femmes ; le counseling pour les femmes victimes de violence ; une garderie doit être fournie par l'unité de certification ; les femmes doivent être autorisées à allaiter jusqu'à neuf mois avant de reprendre les tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produits chimiques ; enfin, des pauses spécifiques doivent être accordées aux femmes pour leur permettre d'allaiter leurs enfants de manière efficace.</p> <p>S'agissant de l'Indicateur 6.5.3 : le Comité chargé du genre peut soutenir l'évaluation.</p> <p>Un espace adéquat et des pauses rémunérées devraient être prévus pour permettre aux mères ayant des nourrissons de 24 mois ou moins d'allaiter ou de tirer et de stocker le lait maternel en toute intimité.</p>
6.6	<p>La situation des travailleurs migrants devrait être régularisée et un contrat de travail distinct devrait être conclu en vue de répondre aux exigences en matière d'immigration pour les travailleurs étrangers et aux normes internationales. Les déductions effectuées ne doivent pas compromettre un SD.</p> <p>De manière volontaire, les travailleurs pourraient souhaiter que leur passeport ou leurs documents d'identité soient conservés par la direction à</p>

des fins de bonne garde. Dans de tels cas, les documents devraient être retournés aux travailleurs sur demande. Il devrait y avoir des preuves de diligence raisonnable dans l'application de ce principe à tous les travailleurs et fournisseurs sous contrat.

Les directives nationales devraient être utilisées pour la substitution de contrat.

Les travailleurs devraient accepter un emploi de manière volontaire et libre, sans la menace d'une sanction, et devraient avoir la liberté de mettre fin à leur emploi sans pénalité, moyennant un préavis raisonnable ou conformément à un accord. Cette mesure est conforme aux Conventions de l'OIT, à savoir : la Convention (n° 29) de 1930 sur le travail forcé ; le Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (P029) ; la Convention (n° 105) de 1957 sur l'abolition du travail forcé ; la Recommandation (n° 203) de 2014 sur le travail forcé.

La politique du travail spécifique devrait intégrer ce qui suit :

- déclaration des pratiques non discriminatoires ;
- absence de substitution de contrat ;
- programme d'orientation post-arrivée visant en particulier à mettre l'accent sur la langue, la sécurité, le droit du travail, les pratiques culturelles, etc. ;
- logement décent à fournir conformément à la législation nationale ou en leur absence à la Recommandation 115 de l'OIT ;
- frais liés au recrutement et à l'embauche de travailleurs migrants.

Principe 7 : Agir de manière éthique et transparence

Critère (nouveau)	Ligne directrice
7.1	<p>L'unité de certification devrait appliquer les techniques de gestion intégrée des nuisibles (GIN) reconnues, intégrant des méthodes culturelles, biologiques, mécaniques et physiques visant à réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques. L'on devrait recourir aux espèces indigènes dans la lutte biologique le cas échéant.</p> <p>Dans les cas spécifiques de lutte contre les nuisibles et maladies en recourant au feu, conformément aux réglementations, il devrait exister une preuve de l'approbation préalable du brûlage contrôlé, comme spécifié par les autorités compétentes dans les « <i>Directives pour la mise en œuvre de la politique de l'ANASE en matière de brûlage zéro</i> », 2003 , ou des directives ou réglementations comparables dans d'autres régions.</p>
7.2	<p>La RSPO a identifié quelques exemples de solutions de rechange à l'utilisation de pesticides et d'herbicides, qui intègrent ceux listés dans le « <i>Projet de recherche sur les stratégies de lutte intégrée contre les mauvaises herbes pour le palmier à huile</i> », CABI, avril 2011.</p> <p>En raison de problèmes d'exactitude des mesures, le suivi de la toxicité des pesticides ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants.</p> <p>La justification devrait prendre en compte des solutions de rechange moins nocives et la GIN. La justification de l'utilisation de tels pesticides sera intégrée au rapport de synthèse public. Des mesures visant à éviter le développement de résistances (telles que des rotations de pesticides) devraient être appliquées.</p> <p>Par diligence raisonnable, l'on entend le processus par lequel les entreprises devraient identifier, évaluer, atténuer, prévenir et comptabiliser la façon dont elles vérifient l'utilisation d'urgence de pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'Organisation mondiale de la Santé ou répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam et les paraquat, dont l'utilisation est interdite dans le cadre de la RSPO, à l'exception des situations très spécifiques. Des facteurs tels que la taille de la zone d'application des pesticides, le contexte et l'emplacement de l'application, la nature des produits ou services et la gravité des effets néfastes réels et potentiels auront une influence sur la nature et l'étendue de la diligence raisonnable qui seront engendrés par l'utilisation de pesticides hautement dangereux.</p> <p>La diligence raisonnable devrait porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le jugement de la menace et la vérification de la raison pour laquelle il s'agit d'une menace majeure ; b) les raisons sous-tendant l'impossibilité d'utiliser d'autres solutions de rechange ; c) quel processus a été appliqué pour vérifier qu'il n'existe pas d'autre alternative moins dangereuse ;

	<p>d) quel est le processus utiliser pour limiter les incidences négatives des applications ;</p> <p>e) l'estimation de l'échelle de temps de l'application et des mesures prises pour limiter l'application à une singularité.</p> <p>Les meilleures pratiques reconnues intègrent : le stockage de tous les pesticides, telles que prescrit dans le « <i>Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides</i> » et ses directives, ainsi que les directives pertinentes du secteur à l'appui du Code international (voir l'Annexe 3).</p>
7.3	<p>Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait intégrer des mesures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources et recycler les déchets potentiels en tant que nutriments ou les convertir en produits à valeur ajoutée (par exemple, par le biais de programmes d'alimentation animale) ; • assurer une gestion et une élimination appropriées des produits chimiques dangereux et de leurs conteneurs. Les conteneurs de produits chimiques excédentaires devraient être réutilisés, recyclés ou éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social, en recourant aux meilleures pratiques disponibles (par exemple, restitués au vendeur ou nettoyés à l'aide d'une méthode du triple rinçage), de sorte qu'il n'existe pas de risque de contamination des sources d'eau ou de risque pour la santé humaine. Les instructions relatives à l'élimination figurant sur les étiquettes des fabricants devraient être respectées. <p>L'unité de certification est encouragée à améliorer la gestion des déchets dans les quartiers environnants.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas d'options pour la collecte des déchets ménagers non toxiques et non dangereux par les services de l'administration locale, des décharges pourraient être requis en tant que solution pour l'élimination.</p> <p>Lorsque l'on a recours à des décharges, des directives appropriées devraient être suivies, lesquelles intègrent les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exclusivement pour les déchets domestiques et ménagers, où les déchets inorganiques sont réduits au minimum ; • les décharges situées loin des sources d'eau, populations et communautés, et en dehors des zones de conservation ; • les décharges recouvertes de manière adéquate, ayant une démarcation et signalisation claires pour éviter les perturbations.
7.4	<p>La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, du contenu en matière organique, de l'état des nutriments et de la santé microbiologique du sol. L'efficacité des nutriments devrait tenir compte de l'âge des plantations et des conditions du sol. La stratégie de recyclage des nutriments devrait intégrer toute utilisation de biomasse pour la production de produits dérivés ou d'électricité et devrait viser à réduire au minimum l'utilisation d'engrais inorganiques.</p>
7.5	<p>Les techniques visant à réduire au minimum l'érosion des sols sont bien connues et devraient être adoptées, le cas échéant. Ces techniques devraient intégrer des pratiques telles que la gestion de la couverture végétale, le recyclage de la biomasse, le terrassement et la régénération</p>

	naturelle ou la restauration en lieu et place du reboisement.
7.6	<p>Ces activités peuvent être liées à l'EIES (voir Critère 3.4) mais ne doivent pas nécessairement être réalisées par des experts indépendants.</p> <p>Les cartes d'aptitude des sols ou les levés pédologiques devraient être adapté(e)s à l'échelle de l'exploitation et intégrer des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur de l'enracinement, la disponibilité en humidité, la pierrosité et la fertilité, afin de garantir la durabilité à long terme du développement.</p> <p>Les sols nécessitant des pratiques appropriées devraient être identifiés (voir Critères 7.6 et 7.7). Ces informations devraient être utilisées pour planifier les programmes de reboisement, etc.</p> <p>Des mesures devraient être prévues pour réduire au minimum l'érosion grâce à l'utilisation appropriée d'équipements lourds, au terrassement sur les pentes, à la construction de routes appropriées, à la mise en place rapide d'un couvert, à la protection des berges, etc.</p> <p>Les zones situées à l'intérieur des périmètres de plantation et jugées inappropriées à la culture à long terme du palmier à huile devraient être délimitées dans les plans et intégrées aux opérations de conservation ou de réhabilitation, le cas échéant (voir Critères 7.6 et 7.7).</p> <p>L'évaluation de l'aptitude des sols est également importante pour les petits exploitants, en particulier lorsqu'un nombre important de travailleurs opèrent dans un emplacement particulier.</p> <p>Les informations devraient être collectées sur l'aptitude des sols par l'unité de certification si l'on envisage d'acquérir des RFF à partir des développements potentiels de petits exploitants indépendants dans un emplacement particulier. L'unité de certification devrait évaluer ces informations et fournir aux petits exploitants indépendants des informations sur l'aptitude des sols et/ou en collaboration avec les institutions gouvernementales/publiques pertinentes et d'autres organisations (notamment les ONG) fournir des informations, afin d'aider les petits exploitants indépendants à cultiver de manière durable le palmier à huile</p>
7.7	<p>L'unité de certification est encouragée à cartographier les tourbières au sein de la base d'approvisionnement, afin de permettre le suivi et la promotion des BPG.</p> <p>En ce qui concerne l'Indicateur 7.7.3 : Pour les plantations sur tourbes, la nappe phréatique devrait être maintenue à une profondeur moyenne de 50 cm (entre 40 et 60 cm) sous la surface du sol sauf si la réglementation nationale l'exige au delà de ce seuil, mesurée à l'aide du piézomètre de la nappe phréatique, ou en profondeur moyenne de 60 cm (entre 50 et 70 cm) sous la surface du sol, telle que mesurée grâce à un système de collecte et d'évacuation des eaux, via un réseau de structures appropriées de contrôle de l'eau (par exemple, barrages, sacs de sable, etc.) des champs et des vannes au niveau des points de rejet des principales canalisations.</p> <p>Au titre de l'Indicateur 7.7.3 : Le suivi de l'affaissement des sols devrait être entrepris dans toutes les tourbières ayant fait l'objet de drainage dans la plantation, notamment les zones adjacentes à la plantation où les nappes phréatiques pourraient être affectées par le drainage lié à la</p>

	plantation.
7.8	<p>Le plan de gestion de l'eau devrait intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte des parties prenantes pertinentes, leur utilisation de l'eau et la disponibilité des ressources en eau ; • la prise en compte de l'efficacité d'utilisation et du renouvellement des sources ; • le fait de veiller à ce que l'utilisation et la gestion de l'eau par l'unité de certification n'engendre pas d'impacts négatifs sur les autres utilisateurs du bassin au sein de la zone de captage, notamment les communautés locales et les utilisateurs habituels de l'eau ; • le fait de veiller à ce que les communautés locales, les travailleurs et leurs familles aient accès à l'eau potable et en quantité suffisante aux fins de consommation, de cuisine, de bain et de ménage ; • le fait d'éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par les eaux de ruissellement, les nutriments ou produits chimiques, ou à la suite d'une élimination inadéquate des déchets, notamment les POME. <p>Référez-vous au « <i>Manuel de la RSPO sur les BPG pour la gestion et la réhabilitation des réserves riveraines</i> » (avril 2017).</p> <p>Lorsque les réglementations nationales ne spécifient pas les exigences relatives aux effluents d'huileries, ou à la qualité des rejets, celles-ci devraient être définies au niveau de l'IN.</p>
7.9	<p>Le recours aux énergies renouvelables par tonne d'Huile de palme brute (HPB) ou de produit de palme dans l'usine devrait faire l'objet de suivi et être consignée.</p> <p>L'utilisation directe de combustibles fossiles par tonne de HPB ou de RFF devrait faire l'objet de suivi.</p> <p>L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou la modernisation de toutes les opérations. L'unité de certification devrait évaluer la consommation directe de l'énergie dans le cadre de leurs opérations, notamment le carburant et l'électricité, ainsi que l'efficacité énergétique de ses opérations.</p> <p>Cette démarche devrait intégrer une estimation de la consommation de carburant par les travailleurs contractuels sur site, notamment toutes les opérations de transport et d'équipements.</p> <p>La faisabilité de la collecte et de l'utilisation de biogaz devrait être examinée le cas échéant</p>
7.10	<p>L'unité de certification ne devrait créer de nouvelles plantations que sur des sols minéraux, dans des zones à faibles stocks de carbone et les zones cultivées (notamment l'hévéa et les cultures arboricoles), que les utilisateurs actuels sont disposés à transformer en palmier à huile.</p> <p>Les plans préparés par l'unité de certification devraient spécifier les mesures à prendre pour réduire les émissions de GES, notamment par</p>

	<p>exemple en adoptant des pratiques de gestion à faibles émissions pour aussi bien les usines (par exemple, une meilleure gestion des effluents d'huileries de palme (POME), des chaudières efficaces, etc.) que les plantations (par exemple, utilisation optimale des engrais, transport écoénergétique, bonne gestion de l'eau, restauration des tourbières et des zones de conservation). L'on peut se référer à la Compilation des BPG de la RSPO pour réduire les émissions totales provenant de la production d'huile de palme. Ce Critère couvre les plantations, le fonctionnement des huileries, les routes et autres infrastructures, notamment les accès et canaux ainsi que les routes périphériques.</p>
7.11	Des programmes de vulgarisation/formation à l'intention des petits exploitants pourraient être nécessaires.
7.12	<p>Au titre de l'Indicateur 7.12.2</p> <p>Les évaluations de la HVC réalisées dans le cadre des évaluations intégrées de HVC- HSC devraient se conformer aux procédures du RRHVC, en recourant aux évaluateurs agréés du RRHVC sur l'ALS, afin de réaliser les évaluations des HVC pour les nouvelles plantations, et ce, conformément à la version actuelle des Directives communes sur l'identification des HVC fournie par le RRHVC ou les boîtes à outils nationaux sur les HVC.</p> <p>Les interprétations nationales des définitions de la HVC applicables au niveau mondial pourraient être utilisées pour aider à la mise en œuvre de l'AHVC. Les définitions des HVC applicables au niveau mondial, fournies dans les Directives communes, prévalent dans tous les cas où un conflit est perçu en ce qui concerne une IN.</p> <p>Lorsque des cartes de la HVC et/ou du HSC au niveau du paysage ont été élaborées, elles doivent être prises en compte dans la planification du projet, que de telles cartes fassent oui ou non partie intégrante des plans d'utilisation des terres appartenants au gouvernement.</p> <p>Le groupe de travail sur la BHCV élaborera d'autres directives pour la mise en œuvre de « considérations plus larges au niveau du paysage » et d'autres écosystèmes naturels. Cette tâche intégrera une référence aux Domaines clés de la biodiversité (DCB), qui sont identifiées dans le cadre d'une Norme mondiale (UICN 2016) et devraient être identifiées grâce à une évaluation de la HVC.</p> <p>En ce qui concerne l'Indicateur 7.12.4</p> <p>Référez-vous aux documents d'orientation pertinents sur les sites Web de la RSPO et du RRHVC.</p> <p>Le plan de gestion intégré devrait être élaboré en collaboration avec les autres parties prenantes actives dans ce contexte avant et pendant la mise en œuvre du projet. Il devrait être adapté aux changements apportés aux HVC. Les preuves des efforts de tentative de collaboration devraient être documentées et disponibles. Ces plans et domaines de collaboration devraient intégrer, mais sans se limiter aux actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifier, protéger et/ou améliorer la connectivité des forêts importantes pour la biodiversité, les services écosystémiques ou la protection des bassins versants ; • réduire au minimum les impacts hydrologiques sur le paysage connexe ou découlant des systèmes de drainage et routes d'accès ou

canaux liés à la plantation ;

- s'assurer que toutes les exigences légales relatives à la protection des espèces ou habitats sont respectées ;
- éviter les dommages et la détérioration des habitats de la HVC, par exemple en veillant à ce que les zones de HVC soient connectées, les corridors préservés et les zones tampons autour des zones de HVC créées ;
- protéger et gérer d'autres zones de conservation, notamment les cours d'eau et les zones humides, les tourbières, les zones riveraines et les pentes abruptes ;
- lutter contre toute activité illégale ou inappropriée de chasse, de pêche ou de collecte et tout empiètement ;
- prendre des mesures responsables visant à résoudre les conflits entre les humains-espèces sauvages (par exemple, les incursions d'éléphants).

Au titre de l'Indicateur 7.12.5

Les décisions seront prises en consultation avec les communautés touchées.

Les zones requises par les communautés touchées pour répondre à leurs besoins fondamentaux, en tenant compte des éventuels changements positifs et négatifs des moyens de subsistance résultant des opérations proposées, devraient être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées aux évaluations et plans de gestion de la HVC et du HSC.

L'unité de certification devrait examiner une variété d'options de gestion des terres et de régime foncier, afin de sécuriser les zones de gestion de la HVC de manière à protéger également les droits et moyens de subsistance des populations locales. Certaines zones sont mieux attribuées à la gestion de la communauté et sécurisées par des régimes coutumiers ou légaux ; dans d'autres cas, des options de cogestion pourraient être envisagées.

Lorsque l'on demande aux communautés de renoncer à leurs droits de sorte que les entreprises ou organismes publics/publiques puissent protéger ou renforcer les HVC, il convient de veiller à ce que les communautés conservent l'accès à des terres et ressources suffisantes pour répondre à leurs besoins fondamentaux ; toute renonciation à ces droits doit être soumise à leur CLIP.

Au titre de l'Indicateur 7.12.7

Référez-vous au Document d'orientation commune du RRHVC pour la gestion et le suivi des HVC

ANNEXE 3A : LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES CLES APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
Éthique professionnelle	1.1 1.2 2	Convention des Nations Unies contre la corruption (2000)			Article 12	<p>Promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à protéger l'intégrité des entités privées, notamment des codes de conduite, pour les activités commerciales et la prévention des conflits d'intérêts.</p> <p>Promouvoir la transparence.</p> <p>S'assurer que les entreprises disposent de contrôles d'audit internes suffisants pour prévenir la corruption</p>

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
	1.2 2.1 2.2	Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n ° 181)				Couvre la protection des travailleurs qui sont employés par des tierces parties et/ou agences d'emploi privées
Respect des droits de l'homme	4.1 4.2		Déclaration sur les droits des défenseurs des droits de l'homme			Comporte les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants en matière de protection des droits de l'homme, y compris les DDH.
Respect des droits de l'homme	4. 5. 6.				Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (2011)	Respecter les droits de l'homme, en évitant et/ou en atténuant les impacts négatifs, quels que soient la

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						taille de l'organisation, son secteur d'activité ou son propriétaire.
	4. 5. 6.	Traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme : - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes			Tous les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme	Respect des droits de l'homme sans distinction d'âge, de nationalité, de sexe, de race, d'ethnie, de religion, d'aptitude, de statut matrimonial, d'orientation sexuelle et d'identité de genre, d'opinion politique ou d'affiliation, etc.

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		<p>de discrimination raciale (ICERD)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMRW) - Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions 				

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		<p>forcées (CPED)</p> <p>- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)</p>				
Acquisition de terre de manière correcte	4.	Convention 169 (1989) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux			Articles 13 à19	Respecter et protéger les droits sur les terres et les ressources naturelles occupées et utilisées traditionnellement ; respect des coutumes d'héritage ; aucun déménagement forcé ; indemnisation pour perte et préjudice.
	4.		Déclaration des Nations Unies sur les droits		Articles 25 à26	Droit à un rapport distinctif avec la terre ; droit de posséder,

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
			des peuples indigènes (2007)			d'utiliser, de développer et de contrôler leurs terres, territoires et autres ressources.
	4.	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992)			Article 10(c)	Protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles
Participation publique des communautés affectives	4.5			Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) et Agenda 21	Principe 10	La meilleure façon de traiter les questions environnementales est de faire participer tous les citoyens concernés, au niveau approprié. Le principe 10 combine la

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						<p>participation du public à l'accès du public à l'information et aux procédures de recours. Selon l'Agenda 21, l'un des Principes fondamentaux pour la réalisation du développement durable tient à la large participation du public au processus de prise de décisions. L'Agenda 21 ainsi que la Déclaration de Rio soulignent l'importance de la participation de tous les grands groupes, et un accent particulier a été mis, notamment dans les instruments internationaux</p>

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						juridiquement contraignants, sur la participation à la prise de décisions de ces groupes considérés comme étant défavorisés sur le plan politique tels que les peuples indigènes ou les femmes.
Représentation équitable et participation des peuples indigènes et tribaux	4.2 4.4 4.5 4.6	Convention 169 (1989) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux			Articles 6 à 9	Représentation de soi par le biais d'institutions ; consultations dans le but de parvenir à un accord ou à un consentement ; le droit de décider de ses propres priorités, de conserver ses propres coutumes et de résoudre ses infractions conformément au

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						droit coutumier (compatible avec le droit international).
	4.4 à 4.8		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes (2007)		Article 3	Les peuples indigènes ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.
	4.4 4.5 4.7		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes (2007)		Articles 10, 11(2), 19, 28(1), 29(2) et 32(2)	Droit au CLIP à tout projet concernant leurs terres, exprimé par le biais de leurs propres institutions représentatives
	4.4 4.5 4.7	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte			Comité du CERD des Nations Unies, Comité sur la culture sociale et les droits	CLIP pour les décisions pouvant affecter les peuples indigènes. (Cette norme a été

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Système interaméricain des droits de l'homme.			économiques des Nations Unies, Commission interaméricaine sur les droits de l'homme	largement acceptée comme norme de « meilleure pratique » par des organismes tels que la Commission mondiale sur les barrages, les industries extractives, le Conseil pour la gestion des forêts, le PNUD, la CDB, l'UICN et le WWF).
Pas de travail forcé	2.2 6.6	Convention n ° 29 de l'OIT (1930) sur le travail forcé	Protocole de 2014 à la Convention de 1930 sur le travail forcé		Article 5 Articles 1, 2, 4	Aucune concession accordée aux entreprises ne doit impliquer une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire. Fournit les mesures qui devraient être prises pour éviter

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						le travail forcé ou obligatoire.
	6.6	Convention n ° 105 de l'OIT (1957) sur l'abolition du travail forcé			Article 1	Ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire
Protection des enfants	6.4	Convention 138 de l'OIT (1973) Age minimum			Articles 1 à 9	Abolition du travail des enfants et définition de l'âge minimum national pour le travail non inférieur à 15-18 ans (selon la profession).
	6.4	Convention 182 de l'OIT (1999) sur les pires formes de travail des enfants			Articles 1 à 7	Abolition de l'esclavage des enfants, de la servitude pour dettes, du trafic et de la passation de marchés aux fins de prostitution ; méthodes appropriées pour assurer le suivi et

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						imposer la conformité.
	6.4	Convention (n ° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921			Articles 1 à 2	Applicable aux enfants de moins de 14 ans en dehors des heures de fréquentation scolaire.
	6.4	Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989			Article 32	Droit de l'enfant à être protégé de l'exploitation économique et à exécuter tout travail susceptible de présenter un risque ou de s'ingérer dans l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
	6.4 6.5		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes (2007)		Article 17(2), 21, 22(2)	Aucune exploitation ou exposition à des risques ou à une discrimination à l'égard des femmes et des enfants indigènes.
Liberté d'association et négociation collective	6.3	Convention n°87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical			Articles 2 à 11	Liberté d'adhérer aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix ; avec des constitutions et règles librement choisies ; mesures visant à protéger le droit d'organisation.
	6.3	Convention n ° 98 de l'OIT (1949) sur le droit d'organisation et de négociation collective			Articles 1 à 4	Protection contre les actes antisyndicaux et mesures visant à dominer les syndicats ; mettre en place des

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						moyens de négociation volontaire des modalités et conditions d'emploi par le biais des accordscollectifs.
	6.3	Convention n°141 de l'OIT (1975) sur les organisations de travailleurs ruraux			Articles 2 à 3	Droit des locataires, des métayers et des petits exploitants à s'organiser ; absence d'association ; sans ingérence ni contrainte.
	6.3	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)			Article 8 (1)	Le droit de chacun de constituer des syndicats et d'adhérer au syndicat de leur choix, dans le respect des règles propres à l'organisation

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						concernée, pour la promotion et la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. Aucune restriction ne pourrait être imposée à l'exercice de ce droit, autres que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour la protection des droits et libertés d'autrui.
	6.3	Convention sur la négociation collective, 1981			Articles 1 à 3	Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent jouir d'une

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		(n° 154)				protection effective contre tout acte qui leur est préjudiciable, y compris le licenciement en se basant sur leur statut ou leurs activités en tant que représentants des travailleurs, sur l'appartenance à un syndicat ou sur la participation à des activités syndicales, dans la mesure où ils agissent en conformité avec lois existantes ou accords collectifs ou autres arrangements convenus conjointement.
Non-discrimination et	6.1	Convention n ° 100 (1951) de			Articles 1 à 3	Egalité de rémunération

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
égalité de rémunération		l'OIT sur l'égalité de rémunération				entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.
	6.1	Convention n ° 111 de l'OIT (1958) Discrimination (emploi et profession)			Articles 1 à 2	Egalité d'opportunités et de traitement en matière d'emploi et de profession ; aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.
	6.1		Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes		Art 2, 8(e), 9, 15(2), 16(1),	Aucune discrimination basée sur l'origine ou l'identité ; liberté d'exprimer l'identité sur la base de la

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
			(2007)		21(2), 22, 24(1), 29(1), 46(3)	coutume ; attention particulière et protection totale des droits des femmes indigènes.
	6.1	Convention n° 156 de l'OIT (1981) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales			Articles 1 à 5, 7 à 10	Aucune discrimination sous quelque forme que ce soit à l'encontre d'un travailleur, homme ou femme, ayant des responsabilités vis-à-vis de leurs enfants à charge, dès lors que ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer, d'accéder, de participer ou de progresser à/dans une activité économique.

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
	2.2	Convention de 1997 de l'OIT sur les agences d'emploi privées (n° 181)			Articles 1,2,4 à 12	Porte sur la protection des travailleurs qui sont employés dans l'intention de mettre les services de ces travailleurs à la disposition de tierces parties.
	6.1	Convention de 1983 de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, (n° 159)			Articles 1 à 4	Cette convention concerne la réadaptation professionnelle pour permettre à une personne ayant un handicap d'obtenir, de conserver et de trouver un emploi convenable, et de favoriser ainsi son intégration ou sa réinsertion dans la société.
	6.1	Pacte international			Article 7	Des salaires équitables et une

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)				<p>rémunération égale pour un travail de valeur égale sans aucune forme de distinction, en particulier les femmes jouissant de conditions de travail non inférieures à celles des hommes et bénéficiant d'un salaire égal pour un travail égal.</p> <p>L'égalité des chances pour toute personne d'être promu dans son emploi à un niveau supérieur approprié, sans autre considération que celles de l'ancienneté et de</p>

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						la compétence ;
Élimination du harcèlement et des abus en milieu de travail	6.5	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)			Recommandation générale 35	du secteur privé, y compris les entreprises et les sociétés transnationales, dans leurs efforts visant à éliminer toutes les formes de violence sexospécifique à l'égard des femmes ; élaborer des protocoles et procédures pour lutter contre toutes les formes de violence sexospécifique pouvant survenir sur les lieux de travail ou affectant les travailleurs de sexe féminin, y compris des procédures de plainte internes

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						efficaces et accessibles.
Un emploi juste pour les migrants	2.2 6.6					Fourniture d'informations ; aucun obstacle aux voyages ; fourniture de soins de santé ; non-discrimination dans l'emploi ; logement, sécurité sociale et rémunération ; aucun rapatriement forcé des travailleurs migrants en situation légale ; rapatriement de l'épargne.
	6.6	Convention n°143 de l'OIT (1975) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)			Articles 1 à 12	Respecter les droits fondamentaux de l'homme ; protection des migrants

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						clandestins contre les emplois abusifs ; aucun trafic de migrants illégaux ; traitement équitable des travailleurs migrants.
	2.2 6.6	Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)			Article 11 ; 21 ; 25 ; 26	Prévention de l'esclavage ; travail forcé et obligatoire ; sur la confiscation des documents d'identité ; conditions de travail et conditions contractuelles ; et liberté d'association et droit d'adhérer à des syndicats.
Protection des travailleurs des plantations	6.1	Convention n ° 97 de l'OIT (1949) sur les travailleurs migrants			Articles 5 à 91	Protection des membres des familles des droits des travailleurs

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						recrutés lors du recrutement et du transport ; contrats de travail équitables ; abolition des sanctions pénales ; salaires et conditions de travail équitables ; aucune contrainte ni obligation d'utiliser les magasins de la société ; hébergement et conditions adéquats ; protection de la maternité ; indemnisation pour blessures et accidents ; liberté d'association ; droit d'organisation et de négociation collective ;

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						inspection du travail appropriée ; logement décent et soins médicaux.
	6.2	Convention n ° 11 de l'OIT sur les droits d'association (agriculture) 1921			Article 1	Tous ceux qui travaillent dans le secteur agricole doivent bénéficier des mêmes droits d'association et de combinaison que les travailleurs de l'industrie
	6	Convention de l'OIT sur les plantations (1958) (n° 110)			Articles 1,2,5,7,8, 11,12 à 15	Cette convention a trait aux droits des travailleurs et de leurs familles (notamment les travailleurs migrants) qui ont été recrutés pour travailler dans des plantations.
Temps de travail pour les	6.2	Convention n ° 101 de l'OIT sur les congés payés			Articles 1,3,5,7 à 9	Les travailleurs employés dans des entreprises

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
travailleurs		(agriculture), 1952				agricoles et exerçant des professions connexes bénéficient d'un congé annuel payé après une période de service continu chez le même employeur.
	6.2	Convention n ° 47 de l'OIT sur les Quarante heures par semaine			Article 1	Exige qu'un membre adopte une semaine de 40 heures de manière à ne pas réduire le niveau de vie en conséquence.
Protection du droit des femmes au travail	6.1	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979)				Droit de choisir librement sa profession et son emploi, droit à la promotion, à la sécurité de l'emploi et à toutes les prestations et

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						<p>conditions d'emploi et droit à la formation et au recyclage professionnels, y compris l'apprentissage, la formation professionnelle avancée et la formation continue ;</p> <p>Droit à l'égalité de rémunération, notamment les avantages, et à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à l'égalité de traitement en matière d'évaluation de la qualité du travail.</p>
	6.1	Convention de			Article 9	Interdiction

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		2000 sur la protection de la maternité (n° 183)				d'exiger un test de grossesse ou un certificat de ce test lorsqu'une femme postule pour un emploi, sauf dans les cas où la législation nationale en vigueur l'exige en ce qui concerne le travail.
	6.5 6.7	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979)			Article 11 (f)	Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
	6.5	Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183)			Article 10	Une femme doit avoir le droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						<p>une réduction quotidienne des heures de travail pour allaiter son enfant.</p> <p>Ces pauses ou la réduction de la durée journalière du travail doivent être comptées comme du temps de travail et rémunérées en conséquence.</p>
Protection des locataires et des métayers	4.2			Recommandation 132 de l'OIT (1968) Locataires et métayers	Articles 4 à 8	Loyers équitables ; paiement adéquat pour les cultures ; provisions pour le bien-être ; organisation ; contrats équitables ; procédures de règlement des litiges.
Protection des	5	Convention n ° 117 (1962) de			Article 4	Aliénation dans le respect des droits

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
petits exploitants		l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base)				coutumiers ; aide à la constitution de coopératives ; accords de location pour garantir le niveau de vie le plus élevé possible
Santé et sécurité	3.6 6.7	Conventions n°184 (2001) de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture			Article 7 à 21	Effectuer des évaluations des risques et adopter des mesures préventives et protectrices pour assurer la santé et la sécurité sur les lieux de travail, des équipements de machines, des outils chimiques et des transformateurs ; assurer la diffusion de l'information, la formation appropriée, la supervision et la conformité ;

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						protection spéciale pour les jeunes et les travailleuses ; couverture contre les maladies et maladies professionnelles.
	3.6 6.7	Convention de l'OIT sur le cancer professionnel de 1974 (n ° 139)				Les Membres doivent faire tout leur possible pour que les substances et agents cancérrogènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail soient remplacés par des substances ou agents non cancérrogènes ou par des substances ou agents moins nocifs ; dans le choix des substances ou

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						agents de substitution, il sera tenu compte de leurs propriétés cancérigènes, toxiques et autres
	3.6 6.7	Convention de l'OIT sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 (n° 38)			Articles 1 à 6, 13, 17, 20,23	Maintien d'un régime d'assurance invalidité pour les travailleurs.
	6.1 6.2	Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183)			Articles 2 à 4	Protection de la maternité et avantages
Contrôler ou éliminer l'utilisation de produits chimiques et de pesticides dangereux	7.2	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)			Articles 1 à 5	Interdire et /ou éliminer la production et l'utilisation des produits chimiques inscrits à l'Annexe A (par exemple, l'aldrine, le chlordane PCB) ;

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						restreindre la production et l'utilisation de produits chimiques inscrits à l'Annexe B (par exemple, le DDT) ; réduire ou éliminer les rejets de produits chimiques inscrits à l'Annexe C (par exemple, Hexaclorobenze).
Contrôler ou éliminer l'utilisation de produits chimiques et de pesticides dangereux	7.2	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable et Informé pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un			Articles 1 à 5 et 6	Limiter le commerce des produits chimiques et pesticides interdits et dangereux ; élaborer des procédures nationales de contrôle de leur utilisation et de

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		commerce international (1998)				leur commerce ; répertorier les produits chimiques et pesticides interdits et dangereux.
			Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes (2007)		Articles 21(1), 23, 24, 29(3)	Amélioration des moyens de subsistance et de l'assainissement, de la santé et du logement, participe à la prestation des soins de santé ; maintenir les systèmes de santé traditionnels ; assurer le suivi efficace de la santé.
		Convention n ° 148 de l'OIT sur le milieu de travail (air, pollution, bruit et			Articles 1 à 3	Prévoit les mesures qui doivent être prises pour la prévention et le contrôle et la

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
		vibrations) de 1977				prévention contre les risques professionnels sur le lieu de travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations
		Convention n ° 170 de 1990 de l'OIT sur la convention chimique			Article 2 (c) et Partie IV	Prévoit des mesures visant à prévenir ou à réduire l'incidence des maladies et lésions professionnelles induites par des produits chimiques ; et identifie les rôles et responsabilités des employeurs dans le contexte de l'identification, du transfert de produits chimiques, des expositions, du contrôle

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						opérationnel, de l'élimination, de la diffusion de l'information et de la formation.
Droit à l'alimentation	6.2	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966)			Article 11	Droit à un niveau de vie approprié, notamment le droit à la nourriture.
Protection environnementale	3.4	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992)			Article 14	Évaluation de l'impact sur l'environnement des projets proposés susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur la diversité biologique en vue d'éviter ou de réduire au minimum ces

Thèmes	Référéncé dans les P&C suivants	Normes internationales			Dispositions Clés	Résumé de la protection
		Convention	Déclaration	Principes directeurs/Documents de résultats des Nations Unies		
						effets et, le cas échéant. permettre au public de participer à ces procédures.
Conservation de la biodiversité		Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992)			Articles 1 à 18	Conservation de la diversité biologique et utilisation durable de ses composants
Émissions de GES	7.10				Articles 1 à 4	Vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin d'éviter « de dangereuses interférences anthropiques », y compris dans le secteur agricole.

ANNEXE 3B : PRINCIPALES LOIS ET PRINCIPAUX REGLEMENTS APPLICABLES À LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME EN COTE D'IVOIRE

PRINCIPE 1. AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

Critère 1.1 : L'unité de certification fournit des informations adéquates aux parties prenantes sur les questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour les Critères RSPO, dans des langues et des formes appropriées pour permettre une participation effective à la prise de décision.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
1.1.1	<p>Les documents tels que spécifiés sont induits par ces textes de lois ci-dessous présentés :</p> <p><u>Convention 155/R164 portant sur la sécurité et la santé des travailleurs.</u></p> <p><u>Convention 161/R171 portant sur les services de santé au travail.</u></p> <p><u>Convention 187/R197 portant sur le cadre promotionnel pour la sécurité et santé au travail.</u></p> <p><u>Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement.</u></p> <p><u>Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail et les décrets d'application.</u></p> <p><u>Loi n°64-290 du 01 Août 1964 portant l'hygiène et sécurité dans l'entreprise.</u></p> <p><u>Loi n° 99-477 du 02 Août 1999 portant code prévoyance sociale, modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012.</u></p> <p><u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013</u></p> <p><u>loi n°2014- 390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable</u></p> <p><u>Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement</u></p> <p><u>Décret n°79-643 du 08 août 1979, portant organisation des secours à l'échelon national en cas de catastrophe (plan ORSEC)</u></p> <p><u>Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières</u></p> <p><u>Ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence en Côte d'Ivoire</u></p>

PRINCIPE 1. AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

	<u>Mécanisme de fixation des prix</u>
1.1.2	<p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>Article 48. - L'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine.</p> <p>L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert, en bandes verticales et d'égales dimensions.</p> <p>L'hymne national est l'Abidjanaise.</p> <p>La devise de la République est : Union, Discipline, Travail.</p> <p>La langue officielle est le français.</p> <p><u>Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information et aux documents d'intérêt public</u></p>
1.1.3	<p><u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative a la consommation</u></p> <p>Livre 1 - Information des consommateurs et formation des contrats/ Chapitre 1 - Obligation générale d'information précontractuelle Article 3 et 4 Chapitre 2 - Information sur les délais de livraison article 6</p>
1.1.4	<p><u>LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>Article 18. -Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Article 19. - La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte, sont garanties à tous. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. (...).</p>
1.1.5	
Critère 1.2 : L'unité de certification s'engage à une conduite éthique dans toutes les opérations et transactions commerciales.	
1.2.1	<p><u>Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail</u></p> <p><u>Convention collective interprofessionnelle de Côte d'Ivoire du 17 juillet 1977</u></p> <p><u>Décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics,</u></p>

PRINCIPE 1. AGIR DE MANIERE ETHIQUE ET TRANSPARENTE

1.2.2	<p><u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative a la consommation</u></p> <p>Titre 2 : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Chapitre 3 - Certification des produits et services (article 7, 8 et 9)</p> <p><u>Loi 2017-540 du 3 Aout 2017 fixant les règles relatives à la regulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à huile</u></p> <p><u>Arrêté interministériel n° 026 du 18 janvier 2007 rendant obligatoire la fortification en vitamines A des huiles alimentaires destinées à la consommation humaine et animale en Côte d'Ivoire.</u></p>
-------	---

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

Critère 2.1 : Il subsiste une conformité avec toutes les lois et réglementations internationales applicables, locales, nationales et ratifiées.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
2.1.1	<p>Liste des lois et règlements nationaux applicables à la production de l'huile de palme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire <p>Foncier</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi N° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le domaine foncier rural et ses textes d'application ; ▪ Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française ▪ Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 Décembre 1998 ; ▪ Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural ; ▪ Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ; ▪ Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ; ▪ Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles. ▪ Arrêté n°139 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ; ▪ Arrêté n°140 MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un certificat foncier ; ▪ Arrêté n°02 MINAGRA du 8 février 2000 portant modèles officiels du Certificat foncier ; ▪ Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ; ▪ Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

- Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier

Agriculture

- Loi n°63-490 du 21 décembre 1963 relative à la protection des végétaux
- Loi n°63-400 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Loi N°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire
- Loi n°98-651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ;
- Ordonnance n°2018-437 du 3 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation, tel que modifié par le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 ;
- Décret n°63-457 du 7 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;
- Arrêté n°159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ;
- Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

Travail

- Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;
- Loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012.

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

- Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes en état de grossesse ;
- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;
- Décret 2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires
- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)
- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes en état de grossesse
- Arrêté n°2017-017 MEPS /CAB du 2 Juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants

Environnement

- Loi N°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives dont la spécificité réside en l'approche régional des problèmes environnementaux ;
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau,
- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité en son article 2 ;
- Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, telle que modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ;
- Loi n°2016-553 du 26 juillet 2016 portant régime de biosécurité
- Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives..
- Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire a la convention de Bale
- Décret n°97-678 du 3 décembre 1997 portant protection de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution ;

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux ICPE ;
- Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental ;
- Décret n°98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du Plan d'urgence de lutte contre les Pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Décret 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;
- Décret n°2008-44 du 21 février 2008 portant approbation du Contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire ;
- Décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes ;
- Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement
- Décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Décret n°2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air ;
- Décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)
- Arrêté n°011-64 du 04 novembre 2008 portant réglementation des rejets liquides et émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Forêt

- Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier
- Décret n°94-368 du 1er juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon.
- Décret n°66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclasserment des forêts domaniales ;
- Décret n°78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat ;
- Décret n° 2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

- Décret n°2013-816 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation des bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêts naturelles prélevés au-dessus du 8^{ème} parallèle ;
- Décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exploitation du *ptérocarpus spp*, communément appelé bois de vène
- Décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Décret n° 66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées ;
- Décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la réduction des émissions des GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;
- Décret n° 66-52 du 8 mars 1966 fixant les modalités de mise à feu autorisées.
- Arrêté n°58 MINEF CAB du 6 février 2013, portant interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8^{ème} parallèle (Faute de frappe probable au deuxième visa dans le titre du décret 80-70, il abroge le décret 72-543 et non pas le décret 72-548)
- Arrêté n°402 MINEF DGEF DPIF du 26 mars 2013 portant renforcement des mesures d'interdiction d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8^{ème} parallèle
- Arrêté n°1072/MINEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire
- Arrêté n°69 MINEF MININTER MINAGRA du 4 mai 1999 portant modification de l'arrêté n°055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière – Abroge et remplace l'arrêté n°055 MINAGRA/INT
- Arrêté n°33 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de l'ensemble des forêts classées ;
- Arrêté n°628 MINEF/DGEF/DPIF du 28 juin 2013 portant interdiction d'exportation du *ptérocarpus spp*, communément appelé « bois de vène », essences de forêts naturelles de petit diamètre ;
- Décision n°988 MINEF CAB du 18 octobre 2012 portant renforcement des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illicite au-dessus du 8^{ème} parallèle :
- Décision n°65 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière ;
- Décision n°1505 MINEFOR DPF du 7 septembre 1982 portant interdiction d'exploitation forestière en zone de savane de Côte d'Ivoire.

Parcs nationaux

- Loi n°2013-864 du 23 décembre 2013, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création,

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

	<p>à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ▪ Décret n°2012-163 du 9 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles ▪ Décret n°66-426 du 15 septembre 1966, portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police de la chasse <p>Economie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ivoirien du 2 février 1933 ▪ Code de procédures civiles 21 décembre 1972 ▪ Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ▪ Ordonnance 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ▪ Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ; ▪ Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.
2.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Loi n°2017-540 du 03 Aout 2017 fixant les règles relatives à la regulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à huile</u> ▪ <u>Décret n° 2005 - 03 du 06 Janvier 2005 portant Audit environnemental</u> <ul style="list-style-type: none"> Article 3 : Champ d'application et périodicité Article 6 : Cadre réglementaire Article 8 : Critères d'audit environnemental Article 9 : Application des Critères d'audit au PGE-A

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

2.1.3	<p><u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ;</u></p> <p><u>Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.</u></p> <p>Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.</p> <p>6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par un opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de Cadastre.</p> <p>Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé.</p> <p>6.2) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire établi par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.</p> <p>Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé.</p> <p>L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage, piquetage ou rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.</p>
<p>Critère 2.2 : Tous les sous-traitants fournissant des services opérationnels et fournissant la main-d'œuvre, ainsi que les fournisseurs de régimes de fruits frais (RFF), se conforment aux exigences légales.</p>	
2.2.1	
2.2.2	<p><u>Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;</u></p>
2.2.3	<p>CHAPITRE4 : Conclusion du contrat de travail</p> <p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u></p> <p>➤ Art. 2 : Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date et le lieu d'établissement du contrat ; 2. les nom, prénoms, profession et domicile de l'employeur ; 3. les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile et la nationalité du travailleur, son métier ou sa profession ;

PRINCIPE 2. OPÉRER EN TOUTE LÉGALITÉ ET RESPECTER LES DROITS

	<ol style="list-style-type: none"> 4. la nature et la durée du contrat ; 5. le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle, son salaire et les accessoires du salaire ; 6. le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir dans l'entreprise ou ses établissements implantés en Côte d'Ivoire ; 7. la référence aux textes réglementaires ou aux conventions collectives qui régissent l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur ; 8. éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties.
Critère 2.3 : Toutes les fournitures de RFF provenant de l'extérieur de l'unité de certification proviennent de sources légales	
2.3.1	<u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ;</u>
2.3.2	<u>Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.</u> Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci-dessous. 6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par un opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Cadastre. Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé. 6.2) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire établi par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé. L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage, piquetage ou rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Critère 3.1 : Il existe un plan de gestion mis en œuvre pour l'unité de certification qui vise à assurer la viabilité économique et financière à long terme.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
3.1.1	La Côte d'Ivoire a adopté L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, auquel est annexé le système comptable OHADA, qui établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes, de présentation des états financiers et de l'information financière. Il vise les comptes personnels des entreprises, personnes physiques et morales, les comptes consolidés et comptes combinés, et comporte, en outre, des dispositions pénales.
3.1.2	Loi n°2014-390 du 20 Juin 2014 d'orientation sur le développement durable
3.1.3	

Critère 3.2 : Les procédures opérationnelles sont documentées de manière appropriée, systématiquement mises en œuvre et surveillées.

3.2.1	<p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire ➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit
3.2.2	

Critère 3.3 : L'unité de certification surveille et examine régulièrement leurs performances économiques, sociales et environnementales et élabore et met en œuvre des plans d'action permettant une amélioration continue démontrable des opérations clés.

3.3.1	<p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire
-------	---

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

	➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit
3.3.2	
3.3.3	
Critère 3.4 : Une évaluation complète de l'impact social et environnemental (EIES) est entreprise avant les nouvelles plantations ou opérations, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et régulièrement mis à jour dans les opérations en cours.	
3.4.1	<p><u>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne en ses articles 27 et 40</u> <u>La Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement</u> en ses articles 20, 25 et 35 Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17. <u>Le Décret n°98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :</u> <u>Le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental</u> qui en ses articles 2, 12, 16 et 17 : identifient les caractéristiques des études à réaliser pour chaque type de projet, tenant compte des impacts sur l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, la nécessité de réaliser une consultation publique en vue de la prise en compte de la contribution des parties prenantes et les dispositions pour leur validation par le bureau d'étude d'impact environnemental et social, qui l'autorité nationale de validation des études d'impact environnemental de tout projet de développement.</p>
3.4.2	<p><u>Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement</u>, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17.</p> <p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire ➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit
3.4.3	<p><u>Decret n°2005 - 03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 3 : Champ d'application et périodicité ➤ Article 6 : Cadre réglementaire

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

➤ Article 8 et 9 : Critères d'audit

Critère 3.5 : Un système de gestion des ressources humaines est en place

3.5.1

- Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;
- Loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012.
- Loi N°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes en état de grossesse ;
- Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et sécurité au travail ;
- Décret N°2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires
- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)
- Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.
- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes en état de grossesse
- Décret n°2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG
- ARRETE n° MTCIC.BAC. du 3 Janvier 1978 Portant extension des dispositions de la Convention collective interprofessionnelle de la République de Côte d'Ivoire du 19 juillet 1977
- DECRET N° 93-221 du 13 Février 1993 Portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement
- DECRET N° 96-192 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suppression des avantages acquis
- DECRET N° 96-193 du 7 Mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant
- DECRET N° 96-194 du 7 Mars 1996 relatif au travail temporaire
- DECRET N° 96-196 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de constitution d'une garantie financière ou cautionnement
- DECRET N° 96-197 du 7 Mars 1996 relatif au règlement intérieur
- DECRET N° 96-198 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suspension du contrat, pour maladie du travailleur
- DECRET N° 96-200 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du préavis de rupture de contrat de travail
- DECRET N° 96-201 du 7 Mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

	<ul style="list-style-type: none"> - DECRET N° 96-202 du 7 Mars 1996 relatif au travail à temps partiel - DECRET N° 96-203 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du travail - DECRET N° 96-204 du 7 Mars 1996 relatif au travail de nuit - DECRET N° 96-205 du 7 Mars 1996 Déterminant la liste et le régime des jours fériés - DECRET N° 96-206 du 7 Mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux - DECRET N° 96-208 du 7 Mars 1996 relatif à la procédure de conciliation concernant le différend collectif du travail - DECRET N° 96-209 du 7 Mars 1996 relatif aux obligations de l'employeur - DECRET N° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle - DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail - ARRETE n° 4810MEFPPS.AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens - DECRET n° 98-39 du 28 Janvier 1998 relatif au Régime des congés payés relevant du Code du Travail - DECRET n° 98-38 du 28 Janvier 1998 relatif aux Mesures générales d'hygiène en milieu du travail - DECRET n° 98-41 du 28 Janvier 1998 relatif aux Conventions Collectives de Travail
3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 96-193 du 7 Mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant - Décret n° 96-194 du 7 Mars 1996 relatif au travail temporaire - Décret n° 96-200 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du préavis de rupture de contrat de travail - Décret n° 96-202 du 7 Mars 1996 relatif au travail à temps partiel - Décret n° 96-203 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du travail - Décret n° 96-204 du 7 Mars 1996 relatif au travail de nuit - Arrêté n° 4810MEFPPS.AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens
3.6 : Un plan de santé et de sécurité au travail est documenté, diffusé et mis en œuvre de manière efficace	
3.6.1	<p>La santé et la sécurité au travail sont prise en compte dans la constitution Ivoirienne de 2016 qui notamment en ses articles 9 et 15 que toute personne a droit aux services de santé et à des conditions de travail décentes.</p> <p>En outre la Côte d'Ivoire a ratifié des conventions et recommandations dans le domaine de la santé sécurité au travail. Ce sont entre autres :</p>

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

- Convention n° 13 sur la céruse (peinture), 1921
- Convention n° 18 sur les maladies professionnelles, 1925
- Conventions sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- Convention (n° 41 (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
- Convention n° 45 des travaux souterrains (femmes), 1935
- Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947
- Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention n° 136 sur le benzène, 1971
- Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 âge minimum spécifié : 14 ans
- Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- C155 / R164 sur sécurité et santé des travailleurs, 2015
- C161/ R171 sur les services de santé au travail, 2015
- C187/ R197 sur le cadre promotionnel de la sécurité et santé au travail, 2015
- R3 Recommandation sur la prévention du charbon, 1919
- R20 Recommandation sur l'inspection du travail, 1923
- R144 Recommandation sur le benzène, 1971
- R194 Recommandation sur la liste des maladies professionnelles, 2002
- R53 Recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- R82 Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- R114 Recommandation sur la protection contre les radiations, 1960
- R128 Recommandation sur le poids maximum, 1967
- R133 Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- R147 Recommandation sur le cancer professionnel, 1974
- R156 Recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- R160 Recommandation sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- R164 Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- R192 Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- R185 Recommandation sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- R183 Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- R181 Recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- R177 Recommandation sur les produits chimiques, 1990
- R175 Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

- R172 Recommandation sur l'amiante, 1986
- R171 Recommandation sur les services de santé au travail, 1985

La **loi n°2015-532 portant Code du Travail** en son titre IV définit les conditions de santé et sécurité à respecter lors de l'exercice des activités.

L'article 41.2 stipule que : Pour protéger la vie et la santé des salariés. L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.

L'article 41.3 stipule quant à lui que : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation,

L'article 41.7 stipule que : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les salariés, de leur côté, doivent respecter les consignes qui leur sont données, utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de le modifier sans **autorisation de l'employeur**.

L'article 42.1 stipule que : Un Comité de Santé et Sécurité au Travail est créé dans tout établissement ou toute entreprise employant habituellement plus de cinquante salariés.

L'article 43.1 stipule que : Tout employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.

Ce service de santé au travail existe sous deux formes :

- Le service médical autonome ;
- Le service médical interentreprises.

L'article 44.1 stipule qu'un service social est créé dans toute entreprise qui occupe plus de 500 salariés, au profit des travailleurs qu'elle emploie

La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Social. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son **article1** : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.

La Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant Protection de la Santé Publique et de l'Environnement contre les effets des déchets industriels,

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

toxiques, nucléaires et des substances toxiques nocives en son article 1 : interdit sur toute l'étendue du territoire tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives

En ses **articles 2 et 3** prévoit des sanctions encourues en cas d'infractions.

La Cote d'Ivoire dispose aussi d'autres lois et règlements applicables à savoir :

- Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance 2012-03 du 11 janvier 2012
- Loi n°98-594 du 14 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées
- Loi n° 98-593 du 10 novembre 1998 relative à la protection contre les rayonnements ionisants et à la protection nucléaire
- Loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier
- Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement
- Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 et la loi n° 2014-138 du 14 mars 2014 portant code minier
- Loi n°95-15 du 12 janvier 1995
- Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires

Le Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène de Santé et des Conditions de Travail traite la composition attribution et fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Le Décret n°98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail

Décret n°79-643 du 08 août 1979, portant organisation des secours à l'échelon national en cas de catastrophe (plan ORSEC).

- Convention collective interprofessionnelle du 19 Juillet 1977 (art. 28 et suivants)
- Décret n°98-38 du 28 janvier 1998 sur les mesures générales d'hygiène en milieu du travail
- Décret n°98-40 du 28 janvier 1998 sur le comité technique consultatif
- Décret n°95-307 du 1er mars 1995 sur le benzène
- Décret n°89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides
- Décret n°67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des décisions réglementaires prises pour application du titre IV « Hygiène et sécurité – service médical »
- Décret n°67-265 du 2 juin 1967 sur le travail des femmes
- Arrêté n°1715 du 20 février 2008 sur attribution d'agrément au personnel médical et paramédical des services de santé au travail

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

3.6.2	<p>Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Sociale. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article1 : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.</p> <p>Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène de Santé et des Conditions de Travail traite de la composition attribution et fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.</p>
Critère 3.7 : Tous les membres du personnel, les travailleurs, les petits exploitants, les sous-traitants et les contractuels sont dûment formés.	
3.7.1	<p>La loi n°2015-532 portant Code du Travail</p> <p>Article.13-23.- Le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel que nécessite l'exercice de son emploi, dans un but de promotion sociale et d'adaptation à l'évolution économique et technologique.</p> <p>Article 41-3 : tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation.</p> <p>La Loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Sécurité Social. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article1 : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.</p> <p>Decret N° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle.</p>
3.7.2	<p>Décret n° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle</p> <p>Art.1.- Dans un but de promotion sociale et d'adaptation à l'évolution économique et technologique, le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel. (...) La formation professionnelle continue et le perfectionnement professionnel concernent tous les travailleurs, quels que soient les types de contrat qui les lient à l'employeur.</p>

PRINCIPE 3. OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICIENCE, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

3.7.3	<p>Décret n° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle</p> <p>Art.5.- L'employeur doit par tous moyens déterminer les actions de formation, de perfectionnement ou le cas échéant de reconversion professionnelle de ses travailleurs. A cet effet, l'employeur peut solliciter l'intervention des structures et organismes de formation compétents.</p>
-------	--

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

Critère 4.1 : L'unité de certification respecte les droits de l'homme, ce qui inclut le respect des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
4.1.1	<p>En Côte d'Ivoire le respect des droits de l'homme est promulgué par :</p> <p><u>LOI n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS</p> <p><u>LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail. :</u></p> <p>TITRE V : Syndicats professionnels</p> <p>Chapitre 1 à 4</p> <p><u>-DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux</u></p> <p><u>Convention Collective Interprofessionnelle du 19 juillet 1977</u></p> <p>TITRE II : Exercice du droit syndical</p>
4.1.2	<p>L'interdiction du recours à la violence s'inscrit dans :</p> <p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS</p> <p><u>Loi N°98-756 du 23 dec 1998 modifiant et completant la la loi n° 81 -640 du 31 juil 1981 instituant un code pénal</u></p> <p><u>DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux</u></p>
<p>Critère 4.2 : Il existe un système convenu d'un commun accord et documenté pour traiter les plaintes et les griefs, qui est mis en œuvre et accepté par toutes les parties concernées.</p>	
4.2.1	<p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

	TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS <u>DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux</u>
4.2.2	
4.2.3	
4.2.4	
Critère 4.3 : L'unité de certification contribue au développement local durable, comme convenu par les communautés locales.	
4.3.1	Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable Titre III : Principes généraux
Critère 4.4 : L'utilisation des terres pour le palmier à l'huile ne diminue en rien les droits légaux, coutumiers ou d'utilisation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, Informé et préalable.	
4.4.1	Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant l'organisation et l'attribution des Comités de Gestion Foncière rurale Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière rurale Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine du Foncier Rural Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages Décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de loi n°98-750 du 23

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

décembre 1998

Décret 2017-145 du 1er mars 2017 fixant les conditions d'implantation des unités industrielles en dehors des zones industrielles

Arrêté n°212 du 22 juillet 2005 soumettant les Commissaires - Enquêteurs du Ministère chargé de l'Agriculture à l'obligation de prêter serment ;

Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant sur le modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets

Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant sur les modèles officiels du Certificat Foncier individuel et Certificat Foncier collectif

Arrêté n°85/MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier

Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés

Arrêté n°112/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural

Arrêté n°139/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

Arrêté n°140/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

Arrêté n°030/MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales

Arrêté n°033/MINAGRA du 28 mai 2001 définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité des Enquêtes foncières rurales Officielles

Arrêté n°041/MEMID/MINAG du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière Rurale

Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement

Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculations

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

	<p>des biens fonciers du Domaine Foncier</p> <p>Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural</p> <p>Arrêté n°55 du 11 juillet 2003 portant organisation de la Commission Foncière Rurale.</p> <p>Arrêté 636/MIM/CAB du 28 décembre 2017 fixant modalités d'enregistrement d'unité industrielle installée sur un terrain situé en dehors des zones industrielles avant l'entrée en vigueur du décret n°145 du 1er mars 2017</p> <p>Arrêté 637/MIM/CAB du 28 décembre 2017 fixant la liste des domaines d'activités pour lesquels les unités industrielles peuvent s'installer</p>
4.4.2	<p>La reconnaissance des droits fonciers coutumiers s'inscrit dans les lois et règlements ci-dessous :</p> <p>Le décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 définit les dispositions pour assurer la délimitation des terres du domaine foncier Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.</p> <p>6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques fixées par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Agriculture et du ministère chargé du Cadastre.</p> <p>6.2.) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.</p> <p>Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé.</p> <p>L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante éventuellement provisoire, notamment par layonnage, piquetage ou par rubanage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.</p>
4.4.3	<p>Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.</p> <p>Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.</p> <p>6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques (...).</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

4.4.4	
4.4.5	
4.4.6	
Critère 4.5 : Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres des peuples locaux où il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, sans leur CLIP. Ce problème est traité par un système documenté qui permet à ces parties prenantes et à d'autres d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.	
4.5.1	<p>Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière rurale</p> <p>Décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998</p> <p>Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine du Foncier Rural</p> <p>Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages</p> <p>En cas de chevauchement avec d'autres utilisations des terres, une preuve écrite d'accords négociés entre les parties concernées doit être disponible. Des mesures de gestion correspondantes sur lesquelles s'accordent les parties doivent être identifiées et mises en place.</p>
4.5.2	
4.5.3	
4.5.4	<p>La reconnaissance formelle des droits coutumiers et les modalités des processus de consultation, participation et consentement libre, informé et préalable (CLIP) en Côte d'Ivoire se sont matérialisées dans plusieurs contextes de la façon suivante :</p> <p>En gestion forestière pour l'identification de zones réservées à l'usage coutumier au cours de la planification zonale requise par le Code Forestier pour le développement de plans de gestion forestière</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

	<p>Au cours de la conduite d'études d'impact environnemental et social qui en Côte d'Ivoire conformément à la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement, notamment en son article 35-6 : principe de participation mentionne que : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. »</p> <p>Le Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Études relatives à l'Impact Environnemental des projets de développement définit les procédures de consultation notamment en son point 10 de l'Annexe IV. La consultation publique est une étape obligatoire de communication publique : (i) présentation du projet aux populations concernées avec des méthodes de communication simples, pratiques et abordables ; (ii) organisation de consultations publiques : un préavis doit être donné à l'aide de posters ou autre moyen audiovisuel ; (iii) le procès-verbal des sessions de consultation doit être signé, le cas échéant, par les autorités locales, le Ministre de l'Environnement, ou leurs représentants.</p> <p>En son article 16 il mentionne que : Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.</p>
4.5.5	<p><u>Decret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement</u></p> <p>Article 12 : l'étude d'impact environnemental proprement dite consiste en 5 grandes activités : identification, analyse, évaluation, mesures correctives, suivi et contrôle, que doit refléter son contenu, l'étude doit notamment comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <p>Article 16 : Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.</p>
4.5.6	
4.5.7	
4.5.8	
<p>Critère 4.6 : Toutes négociations concernant l'indemnisation pour perte de droits légaux, coutumiers ou d'utilisation sont traitées dans le cadre d'un système documenté permettant aux peuples indigènes, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.</p>	
4.6.1	<p><u>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-</u></p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

	<p><u>655 du 13 septembre 2013 ;</u> <u>Le Décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</u> spécifient tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la Personne Affectée par le Projet (PAP) ait un droit de propriété légale ou coutumière</p> <p><u>Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général spécifique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. ➤ L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996 <p><u>Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural ;</u></p> <p><u>Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ;</u></p> <p><u>Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;</u></p> <p><u>Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles.</u></p> <p><u>Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ;</u></p> <p><u>Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</u></p> <p><u>Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier</u></p>
4.6.2	<p><u>Le Décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.</u></p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

	<p><u>Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'article 7 fixe le barème d'indemnisation <p><u>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. ➤ L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs. <p><u>Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale ;</u></p> <p><u>Arrêté interministériel n°453 / MINADER / MIS / MIRAH / MEF / MCLU / MMG / MEER / MPEER / SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</u></p> <p><u>Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000 Modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du domaine foncier rural coutumier</u></p>
4.6.3	
4.6.4	<p>Décret n°95-815 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation</p> <p>Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRA/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</p>
<p>Critère 4.7 : Lorsqu'il est possible de démontrer que les populations locales ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation, elles sont indemnisées pour toute acquisition de terres convenue et toute renonciation à ces droits, sous réserve de leur consentement préalable, donné individuellement et des accords négociés.</p>	
4.7.1	<p>Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

septembre 2013

Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités Sous-préfectoraux de Gestion Foncière rurale et des Comités Villageois de Gestion Foncière rurale

Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine du Foncier Rural

Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages

Arrêté n°212 du 22 juillet 2005 soumettant les Commissaires - Enquêteurs du Ministère chargé de l'Agriculture à l'obligation de prêter serment

Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant sur le modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets

Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant sur les modèles officiels du Certificat Foncier individuel et Certificat Foncier collectif

Arrêté n°85/MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier

Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés

Arrêté n°112/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural

Arrêté n°139/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

Arrêté n°140/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

Arrêté n°030/MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

	<p>Arrêté n°033/MINAGRA du 28 mai 2001 définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité des Enquêtes foncières rurales Officielles</p> <p>Arrêté n°041/MEMID/MINAG du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière Rurale</p> <p>Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement</p> <p>Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculations des biens fonciers du Domaine Foncier</p> <p>Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural</p> <p>Arrêté n°55 du 11 juillet 2003 portant organisation de la Commission Foncière Rurale.</p>
4.7.2	<p>Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement</p> <p>Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculations des biens fonciers du Domaine Foncier</p> <p>Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural</p> <p>Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRA/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage</p>
4.7.3	
<p>Critère 4.8 : Le droit d'utiliser la terre est démontré et n'est pas légitimement contesté par les populations locales qui peuvent démontrer qu'elles ont des droits légaux, coutumiers ou d'utilisation.</p>	
4.8.1	<p>La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution en république de Côte d'Ivoire stipule en son article 11 que : Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et</p>

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

préalable indemnisation.

Le domaine foncier national est organisé par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 sept 2013. Cette loi établit les fondements de la politique foncière relative au domaine foncier rural, notamment :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine,
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine foncier rural et en particulier, au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Elle indique en son **article 1** que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quel que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. L'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires." Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier). Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille, ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

En somme, la loi relative au domaine foncier rural officialise les droits coutumiers et les transforme en droits de propriété modernes dans le respect des coutumes et des traditions. Elle sécurise également les exploitations agricoles ; ainsi avec elle, (i) la terre prend une valeur marchande, (ii) les propriétaires peuvent signer des contrats de location écrits et fiables, (iii) les jeunes et les femmes accèdent plus facilement à la terre et (iv) les conflits diminuent et la confiance garantit la cohésion sociale.

La loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 portant orientation sur le développement durable en son **article 2** définit les Principes fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Elle vise à préciser : (i) les outils de politique en matière de développement durable, (ii) intégrer le développement durable dans les activités des acteurs publics et privés, (iii) élaborer les outils de politique en matière de changement climatiques, (iv) encadrer les impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la biosécurité, (v) définir les engagements en matière de développement durable des acteurs du développement durable, (vi) concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social, (vii) créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures (viii) encadrer l'utilisation des organismes vivants modifiés.

Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés

PRINCIPE 4. RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROCURER DES AVANTAGES

4.8.2	
4.8.3	
4.8.4	

PRINCIPE 5. SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

Critère 5.1 : L'unité de certification traite de manière juste et transparente avec tous les petits exploitants (indépendants et ceux dépendants du système) et les autres entreprises locales.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
5.1.1	<p><u>Mécanisme de fixation des prix</u></p> <p><u>Ordonnance n°2013-662 du 30 septembre 2013 relative à la concurrence</u></p> <p>Titre V Informations sur le prix et les conditions de vente : article 25 et 26 et 28</p>
5.1.2	
5.1.3	
5.1.4	
5.1.5	<p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u></p> <p>Art.1.- Le contrat de travail est passé librement. Et sous réserve des dispositions du Code du Travail, il est conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. (...)</p> <p>Art.4.- Le contrat de travail ou la lettre d'embauche est rédigé dans la langue française. Il doit être revêtu de la signature de l'employeur et de celle du travailleur.</p> <p>Si l'une des parties ne sait lire ou signer, l'indication est faite sur le contrat que l'intéressé a pu se faire expliquer, le cas échéant par un moyen susceptible de preuve, le contenu du contrat.</p> <p>Art.5.- Dès sa conclusion l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● faire la mention de tout contrat ou de toute lettre d'embauche, sur le registre d'employeur prévu à l'article 93.2 du code du Travail ; <p>remettre un exemplaire du contrat ou de la lettre d'embauche au travailleur intéressé.</p>
5.1.6	<p><u>Ordonnance n°2013-662 du 30 septembre 2013 relative à la concurrence</u></p>

PRINCIPE 5. SOUTENIR L'INCLUSION DES PETITS EXPLOITANTS

	<p>Article 27</p> <p><u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation</u></p> <p>Livre 1 - Information des consommateurs et formation des contrats / Chapitre 2 - Information sur les délais de livraison</p>
5.1.7	<p><u>Loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation</u></p> <p>Livre 1 - Information des consommateurs et formation des contrats / Chapitre 3 - Certification des produits et services</p>
5.1.8	
<p>Critère 5.2 : L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits exploitants et leur inclusion dans les chaînes de valeur de l'huile de palme durable.</p>	
5.2.1	
5.2.2	
5.2.3	
5.2.4	
5.2.5	

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critère 6.1 : Toute forme de discrimination est interdite.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques
6.1.1	<p><u>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u> TITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES DEVOIRS</p> <p><u>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail. Art. 2.-</u> Au sens du présent Code, est considérée comme travailleur ou salarié, quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.</p> <p>Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé.</p> <p>Art.11-1 : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication.</p> <p>Si au terme d'une période d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat. Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciement, à l'organisme public de placement.</p> <p>Chapitre 2 : Travail des personnes en situation de handicap</p> <p><u>Décret n°2018-456 du 09 mai 2018 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé</u></p> <p><u>ARRETE n° 4810 MEFPPS AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens</u></p> <p>Article premier : Préalablement à son engagement dans une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visé par le Ministre chargé de l'Emploi sur un formulaire établi à cet effet. Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien. Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom. Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible à tout contrôle opéré</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	par les services administratifs compétents.
6.1.2	<p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u></p> <p>Art.1.- Le contrat de travail est passé librement. Et sous réserve des dispositions du Code du Travail, il est conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. (...)</p> <p>Art.2.- Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la date et le lieu d'établissement du contrat ;2. les noms, prénoms, profession et domicile de l'employeur ;3. les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile et la nationalité du travailleur, son métier ou sa profession ;4. la nature et la durée du contrat ;5. le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle, son salaire et les accessoires du salaire ;6. le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir dans l'entreprise ou ses établissements implantés en Côte d'Ivoire ;7. la référence aux textes réglementaires ou aux conventions collectives qui régissent8. l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur ;9. éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties. <p>Art.4.- Le contrat de travail ou la lettre d'embauche est rédigé dans la langue française. Il doit être revêtu de la signature de l'employeur et de celle du travailleur.</p> <p>Si l'une des parties ne sait lire ou signer, l'indication est faite sur le contrat que l'intéressé a pu se faire expliquer, le cas échéant par un</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>moyen susceptible de preuve, le contenu du contrat.</p> <p>Art.5.- Dès sa conclusion l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire la mention de tout contrat ou de toute lettre d'embauche, sur le registre d'employeur prévu à l'article 93.2 du code du Travail ; • remettre un exemplaire du contrat ou de la lettre d'embauche au travailleur intéressé.
6.1.3	
6.1.4	
6.1.5	
6.1.6	<p>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</p> <p>TITRE III : SALAIRE</p> <p>CHAPITRE PREMIER : Détermination du salaire</p> <p>Art. 31.2.— Dans les conditions prévues au présent titre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat.</p>
<p>Critère 6.2 : Les salaires et les conditions de travail du personnel et des travailleurs, ainsi que des travailleurs contractuels, répondent toujours au moins aux normes légales ou minimales du secteur et suffisent pour assurer un salaire décent (SD).</p>	
6.2.1	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ; - Loi N° 99-477 du 2 aout 1999 portant code de prévoyance sociale modifiée par l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012. - Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ; - Décret N° 67-265 du 2 juin 1967 en son titre 3 relatif aux travaux dangereux pour les femmes et les femmes en état de grossesse ; - Décret N° 67-321 du 21 juillet 1967 portant codifications des dispositions réglementaires prises pour application du titre 4 sur l'hygiène et

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

- sécurité au travail ;
- Décret 2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement, à l'indemnité de départ à la retraite et à la participation aux frais funéraires
- Décret n°2017-486 du 26 juillet 2017 portant revalorisation du montant des allocations familiales CNPS (caisse Nationale de Prévoyance Sociale)
- Décret n°2018-272 du 07 mars 2018 relatif aux travaux interdits aux femmes et aux femmes en état de grossesse
- Décret n°2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG
- DECRET n° 98-41 du 28 Janvier 1998 relatif aux Conventions Collectives de Travail
- DECRET n° 98-39 du 28 Janvier 1998 relatif au Régime des congés payés relevant du Code du Travail
- DECRET n° 98-38 du 28 Janvier 1998 relatif aux Mesures générales d'hygiène en milieu du travail
-
- DECRET N° 96-192 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suppression des avantages acquis
- DECRET N° 96-193 du 7 Mars 1996 relatif aux bureaux de placement payant
- DECRET N° 96-194 du 7 Mars 1996 relatif au travail temporaire
- DECRET N° 96-196 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de constitution d'une garantie financière ou cautionnement
- DECRET N° 96-197 du 7 Mars 1996 relatif au règlement intérieur
- DECRET N° 96-198 du 7 Mars 1996 relatif aux conditions de suspension du contrat, pour maladie du travailleur
- DECRET N° 96-200 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du préavis de rupture de contrat de travail
- DECRET N° 96-201 du 7 Mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement
- DECRET N° 96-202 du 7 Mars 1996 relatif au travail à temps partiel
- DECRET N° 96-203 du 7 Mars 1996 relatif à la durée du travail
- DECRET N° 96-204 du 7 Mars 1996 relatif au travail de nuit
- DECRET N° 96-205 du 7 Mars 1996 Déterminant la liste et le régime des jours fériés
- DECRET N° 96-206 du 7 Mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- DECRET N° 96-207 du 7 Mars 1996 relatif aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux
- DECRET N° 96-208 du 7 Mars 1996 relatif à la procédure de conciliation concernant le différend collectif du travail
- DECRET N° 96-209 du 7 Mars 1996 relatif aux obligations de l'employeur
- DECRET N° 96-285 du 3 Avril 1996 relatif à la formation professionnelle

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<ul style="list-style-type: none"> - DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail - DECRET N° 93-221 du 13 Février 1993 Portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence d'Etude et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement - ARRETE n° 4810MEFPPS.AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens - Arrêté n°009 MEMEASS/CAB du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. - ARRETE n° MTCIC.BAC. du 3 Janvier 1978 Portant extension des dispositions de la Convention collective interprofessionnelle de la République de Côte d'Ivoire du 19 juillet 1977
6.2.2	<p><u>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u> _TITREI : EMPLOI / CHAPITRE4 : <i>Conclusion du contrat de travail</i></p> <p><u>DECRET N° 96-287 du 3 Avril 1996 relatif au contrat de travail</u></p> <p>Art.1.- Le contrat de travail est passé librement. Et sous réserve des dispositions du Code du Travail, il est conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. (...)</p> <p>Art.2.- Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date et le lieu d'établissement du contrat ; 2. les noms, prénoms, profession et domicile de l'employeur ; 3. les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile et la nationalité du travailleur, son métier ou sa profession ; 4. la nature et la durée du contrat ; 5. le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle, son salaire et les accessoires du salaire ; 6. le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir dans l'entreprise ou ses établissements implantés en Côte d'Ivoire ; 7. la référence aux textes réglementaires ou aux conventions collectives qui régissent

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>8. l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur ;</p> <p>9. éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties.</p> <p>Art.4.- Le contrat de travail ou la lettre d'embauche est rédigé dans la langue française. Il doit être revêtu de la signature de l'employeur et de celle du travailleur.</p> <p>Si l'une des parties ne sait lire ou signer, l'indication est faite sur le contrat que l'intéressé a pu se faire expliquer, le cas échéant par un moyen susceptible de preuve, le contenu du contrat.</p> <p>Art.5.- Dès sa conclusion l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire la mention de tout contrat ou de toute lettre d'embauche, sur le registre d'employeur prévu à l'article 93.2 du code du Travail ; • remettre un exemplaire du contrat ou de la lettre d'embauche au travailleur intéressé.
6.2.3	
6.2.4	
6.2.5	<p><u>Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>CHAPITRE : Œuvres sociales</p> <p>SECTION 1 : Economat</p>
6.2.6	<p><u>Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>Article 15. - Tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable.</p> <p>Nul ne peut être privé de ses revenus, du fait de la fiscalité, au-delà d'une quotité dont le niveau est déterminé par la loi.</p>
6.2.7	
<p>Critère 6.3 : L'unité de certification respecte le droit de tout le personnel de former et de s'affilier à un syndicat de leur choix et de négocier collectivement. Là où le droit de liberté d'association et de négociation collective est limité par la loi, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association indépendants et libres et de négociation pour tout ce personnel.</p>	

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

6.3.1	<p>La Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, précise que « (...) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi (...) ».</p> <p>Et le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 2015-532 du 20 juillet 2015) sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.104) : « Le recrutement de travailleurs étrangers doit faire l'objet d'une autorisation d'emploi préalable émise par le Ministre du Travail, et doit faire l'objet d'un contrat d'emploi autorisé par les services pertinents dans le Ministère du Travail.</p> <p>Le TITRE VI : REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE - CHAPITRE PREMIER : Délégués du personnel et Chapitre 2 délégués syndicaux et dont le licenciement doit être soumis à avis de l'inspecteur du travail (Art.61-8).</p> <p>La loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 portant orientation sur le développement durable prévoit la possibilité de création « d'organisation agricoles et para-agricoles sous forme d'association, de groupements à vocation coopérative, de groupement d'intérêt économique, de syndicats, d'organisation professionnelles de production, de transformation, de commercialisation, de distribution, ou de tout autre groupement » (Art.26)</p> <p>Le Décret n°96-207 du 7 mars 1996 relatif aux Délégués du personnel et délégués syndicaux spécifie les droits syndicaux et d'association. Les entreprises de plus de 10 salariés doivent disposer de délégués du personnel (Art.1), qui sont élus pour un terme de 2 ans (art. 6),</p>
6.3.2	
6.3.3	
Critère 6.4 : Les enfants ne sont ni employés, ni exploités.	
6.4.1	<p><u>Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.</u></p> <p>Article 16. -Le travail des enfants est interdit et puni par la loi.</p> <p>Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>Article 32. -L'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables.</p> <p>Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.</p> <p>Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la culture, aux sports et aux loisirs.</p> <p><u>Loi n° 2015-512 portant Code du travail</u></p> <p>CHAPITRE 3</p> <p>Travail des enfants et des femmes, protection de la maternité et éducation des enfants</p> <p>Art. 23.1.- La nature des travaux interdits aux femmes, aux femmes en état de grossesse et aux enfants est déterminée dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Art. 23.2.- Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire.</p>
6.4.2	
6.4.3	<p><u>LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>Art. 23.13.- L'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants de moins de 18 ans par un médecin du travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.</p> <p>La femme ou l'enfant de moins de 18 ans ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié avec paiement des indemnités de préavis et de Licenciement, s'il y a lieu.</p>
6.4.4	
Critère 6.5 : Il n'y a ni harcèlement, ni abus sur le lieu de travail et les droits en matière de procréation sont protégés.	
6.5.1	<p><u>Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 Portant Constitution en République de Côte d'Ivoire</u></p> <p>Article 14. -Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous, en fonction des qualités et des compétences. Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.</p> <p><u>Loi n° 2015-5J2 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>.Art. 5.- Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toutes natures sur ce salarié.</p> <p>Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.</p>
6.5.2	<p><u>Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</u></p> <p>Article 35. - L'Etat et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille.</p> <p><u>Loi n° 2015-5J2 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>CHAPITRE 3 : Travail des enfants et des femmes, protection de la maternité et éducation des enfants</p>
6.5.3	
6.5.4	<p><u>Loi n° 2015-5J2 du 20 juillet 2015 portant Code du travail</u></p> <p>Titre VIII : Différents relatifs au travail</p>
Critère 6.6 : Aucune forme de travail forcé ou toute autre forme de travail soumis à la traite n'est utilisée.	
6.6.1	<p>Convention collective (III Rupture du contrat de travail) et LOI n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail (CHAPITRE 8 : Rupture du contrat de travail)</p> <p>Travailleurs temporaires</p> <p>Les « travailleurs temporaires » sont des travailleurs embauchés à la journée ou à la semaine suivant la définition du Code du Travail. Tout type de travail doit faire l'objet d'un contrat écrit, qui est expliqué au travailleur en Français ainsi que dans sa langue maternelle.</p> <p>Notamment le CHAPITRE 4 : Conclusion du contrat de travail stipule en ses articles :</p> <p>Art.14.1.- Le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>Art.14.2.- Le contrat de travail est passé librement et, sous réserve des dispositions du présent Code, constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Lorsqu'il est écrit, le contrat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p> <p>An. 14.3.- Le contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, selon les règles définies, au chapitre 5 du présent titre.</p> <p>Art.14.4.- L'existence du contrat de travail se prouve par tous moyens.</p> <p>Main d'œuvre étrangère</p> <p>Se référer à la loi en vigueur sur la main d'œuvre étrangère. Un travailleur étranger doit bénéficier d'un contrat écrit qui lui sera expliqué en français ou dans sa langue maternelle.</p> <p>En Côte d'Ivoire la réglementation en matière de conditions de travail est définie par les textes suivants :</p> <p>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne : en son article 05 stipule que : L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'aviilissement de l'être humain sont interdits. Cette disposition est reprise par le code du travail (loi n°2015-532 du 20 juillet 2015) notamment en son article 3</p> <p>En son Article 16. Il stipule que : Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.</p> <p>Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015 portant Code du Travail stipule en son Chapitre 4, (Art.11-1) : « Les employeurs peuvent embaucher directement leurs travailleurs. Ils peuvent aussi recourir aux services de l'organisme public de placement et aux bureaux ou offices privés de placement. Toute vacance de poste de travail doit faire l'objet de déclaration auprès de l'organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication. Si au terme d'une période d'un mois à compter de la première publication, aucun national n'a satisfait au profil requis, l'employeur est autorisé à recruter tout autre candidat. Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciement, à l'organisme public de placement.</p> <p>ARRETE n° 4810 MEFPPS AGEPE. du 21 Avril 1997 Portant réglementation du recrutement et des frais d'établissement du formulaire de visa du contrat de travail des personnels non ivoiriens précise en son : Article premier : Préalablement à son engagement dans une entreprise établie en Côte d'Ivoire, tout travailleur d'une autre nationalité doit être titulaire d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche visé par le Ministre chargé de l'Emploi sur un formulaire établi à cet effet. Le contrat de travail ou la lettre d'embauche doit être obtenu avant l'admission du travailleur sur le territoire ivoirien.</p> <p>Dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de son embauche, le travailleur non ivoirien doit demander aux services administratifs compétents la délivrance d'une carte de travail établie en son nom. Cette carte de travail, renouvelable une fois par an, est exigible à tout contrôle opéré par les services administratifs compétents.</p> <p>En son article 23.2 il stipule que : les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire, (...) l'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise, avec pour chacune d'elles l'indication de sa date de naissance..</p>
6.6.2	

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critère 6.7 : L'unité de certification s'assure que l'environnement de travail sous son contrôle est sûr et sans risque indu pour la santé.

6.7.1	<p>La santé sécurité au travail est prise en compte dans la constitution Ivoirienne, notamment : la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 (art.9 et 15) il stipule que : toute personne a droit aux services de santé droit à des conditions décentes de travail</p> <p>La loi n°2015-532 portant Code du Travail en son titre IV définit les conditions de santé et sécurité à respecter lors de l'exercice des activités.</p> <p>L'article 41.2 stipule que : Pour protéger la vie et la santé des salariés. L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.</p> <p>L'article 41.3 stipule quant à lui que : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation,</p> <p>L'article 41.7 stipule que : L'employeur ou son représentant doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Les salariés, de leur côté, doivent respecter les consignes qui leur sont données, utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de le modifier sans autorisation de l'employeur.</p> <p>L'article 42.1 stipule que : Un Comité de Santé et Sécurité au Travail est créé dans tout établissement ou toute entreprise employant habituellement plus de cinquante salariés.</p> <p>L'article 43.1 stipule que : Tout employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.</p> <p>Ce service de santé au travail existe sous deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le service médical autonome ;▪ Le service médical interentreprises. <p>L'article 44.1 stipule qu'un service social est créé dans toute entreprise qui occupe plus de 500 salariés, au profit des travailleurs qu'elle emploie</p> <p>La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Sociale. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article1 : elle présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.</p> <p>Le Décret n°96-206 du 7 mars 1996 relatif au Comité d'Hygiène de Santé et des Conditions de Travail traite la composition attribution et</p>
-------	--

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p>fonctionnement du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.</p> <p><u>Le Décret 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail</u></p>
6.7.2	<p><u>La loi n°2015-532 portant Code du Travail</u></p> <p>Art. 92.4.-L'employeur est tenu de déclarer à l'institution de prévoyance sociale en charge du régime, à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort et à l'officier de police judiciaire, selon les cas. dans un délai de quarante-huit heures, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise ou l'établissement.</p> <p>La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Sécurité Social. Définit les responsabilités et les conditions de prise en charge médicale des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé sécurité au travail. En son article1 : présente le but du service public de la Prévoyance Sociale qui est de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière (i) d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; (ii) de retraite, d'invalidité et de décès ; (iii) de maternité ; et (iv) d'allocations familiales.</p> <p>La Loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant Protection de la Santé Publique et de l'Environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances toxiques nocives en son article 1 : interdit sur toute l'étendue du territoire tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives</p> <p>En ses articles 2 et 3 prévoit des sanctions encourues en cas d'infractions.</p> <p><u>Prescriptions environnementales types applicables aux installations classées (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</u></p> <p>CHAPITRE DEUX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.</p> <p>Point 2- Déclaration des accidents ou incidents :</p> <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 est signalé immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	circonstances de l'accident, et les consignes dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations
6.7.3	<p><u>Le Décret 98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures d'hygiène en milieu du travail</u></p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Des mesures seront prises par les chefs d'établissement pour que les travailleurs disposent d'eau potable, pour la boisson, à raison d'un minimum de six litres par travailleur et par jour.</p> <p>Si cette eau ne provient pas d'une distribution publique qui la garanti potable, le médecin-inspecteur du travail ou l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort pourra mettre l'employeur en demeure de faire effectuer à ses frais l'analyse de cette eau.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Les chefs d'établissement mettront des lavabos et des vestiaires à la disposition de leur personnel. Les lavabos devront être installés dans les locaux spéciaux isolés des locaux de travail, mais placés à leur proximité. L'installation de vestiaires sera soumise aux mêmes prescriptions dans les établissements occupant au moins dix travailleurs.</p> <p>Le sol et les parois de ces locaux spéciaux seront en matériaux imperméables. Ils devront être bien aéré, Informés, tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour. Le sol sera recouvert de carreaux ou de granito, de même que les parois, sur une hauteur d'au moins deux mètres.</p> <p>Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et celles pour le personnel féminin seront séparées.</p> <p>L'obligation pour le chef d'établissement de mettre des vestiaires à la disposition de son personnel existe lorsque tout ou partie de celui-ci est amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail. Les vestiaires seront pourvus d'armoires individuelles, fermant à clef ou à cadenas. Ces armoires dont les portes seront perforées en haut et en bas devront avoir une hauteur d'au moins 1.90m (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure. Elles seront munies d'une tringle porte- cintres et d'un nombre suffisant de cintres. Les parois ne devront comporter aucune aspérité. Lorsque des vêtements de travail mouillés ou souillés de matières salissantes ou malodorantes devront être rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires de celui-ci devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et munis de deux patères. des armoires identiques seront mises à la disposition du personnel appelé à manipuler des matières pulvérulentes, explosives ou inflammables. Les armoires seront complètement nettoyées au moins une fois par semaine. Les lavabos seront à eau courante, à raison d'un robinet ou orifice pour dix personnes. Du savon et des serviettes seront mis à la disposition des travailleurs.</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

	<p><u>DECRET N° 96-206 du 7 Mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</u></p> <p>ARTICLE 2</p> <p>Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ; - procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail ; - procéder ou participer à des inspections de l'entreprise dans l'exercice de sa mission, en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant (...) des installations, des appareils et des équipements de protection - susciter toute initiative relative à la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail et temps de travail ;
6.7.4	<p><u>La loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de prévoyance Social</u></p> <p><u>Décret n° 67 du 21 juillet 1967</u>, Titre III : Modalités de l'obligation faite à l'employeur d'assurer un service médicale ou sanitaire à ses travailleurs</p> <p>Chapitre premier : champ d'application</p> <p>Chapitre II : attributions du médecin d'entreprise</p> <p>Chapitre III : attributions de l'infirmier</p> <p>Chapitre IV : du personnel médical et sanitaire</p> <p>Chapitre V : mesures de contrôle</p> <p>Chapitre VI : classement des entreprises en ce qui concerne les moyens minima imposés en matière de personnel médical et sanitaire</p> <p>Chapitre VII : moyens minima en installation et en matériel sanitaires imposés aux établissements</p>

PRINCIPE 6. RESPECTER LES DROITS ET CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

6.7.5	
-------	--

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critère 7.1 : Les nuisibles, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces envahissantes introduites sont gérés efficacement à l'aide de techniques appropriées de lutte intégrée.

Indicateur	Contexte national juridique, normatif et bonnes pratiques	
7.1.1	<p>Sur le plan légal et réglementaire, la protection phytosanitaire en Côte d'Ivoire est régie par le décret 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire ainsi que l'arrêté N° 159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture.</p> <p>Le Plan de Gestion des pestes et pesticides (PGPP), Projet d'appui au Secteur Agricole en Côte d'Ivoire (PSAC), octobre 2012, 55 Pages ; définit un plan national de gestion des pesticides basé sur l'évaluation des risques et la définition de mesures d'atténuations. Ce plan s'adresse à la fois aux petits producteurs de même qu'aux entreprises.</p> <p>Les modalités proposées pour l'utilisation des pesticides dans le cadre du PGPP (seront la maîtrise des ravageurs et parasites. Grâce à une meilleure maîtrise de l'analyse de l'agro écosystème.</p> <p>L'index phytosanitaire (palmier à huile) répertorie tous les produits phytosanitaires homologués par l'Etat de Côte d'Ivoire, ainsi que les lois nationales et internationales ratifiées en matière de manipulation de produits phytosanitaires</p>	
7.1.2	Loi N°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux (Cf. article 2)	
7.1.3		
Critère 7.2 : Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé des travailleurs, des familles, des communautés ou de l'environnement.		
7.2.1	<p>La Côte d'Ivoire dispose d'une législation relativement importante dans le domaine de la gestion des produits chimiques, en particulier dans la gestion des pesticides. Il s'agit, entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La constitution ivoirienne de 2016 à son article 27 ; • La loi n°98 755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau qui vise à assurer la protection de l'eau contre toute forme de pollution ; • La loi n°98 651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets 	

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ; • Loi N°2014-138 du 24 Mars 2014 portant code minier • Loi N° 81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal en ses articles 328, 429, 433 et 434 sanctionne la pollution par les produits chimiques et les déchets dangereux ; • Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines ; • Le décret 90-1170 du 10 octobre 1990 modifiant le décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ; • Le décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire ; • Le décret N° 97 - 678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ; • Le décret N°67-321 du 21 juillet 1967 qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines en application du code du travail. • L'arrêté N° 159/MINAGRA du 21 juin 2004 interdisant 67 matières actives qui interviennent dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques employés dans l'agriculture ;
7.2.2	<p><u>Le décret 89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire</u></p> <p><u>Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014</u> organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.</p> <p><u>Circulaire N°1751/MPMBPE/DGD du 18 janvier 2016 relative à l'importation de substances actives de pesticides et des produits phytopharmaceutiques</u></p>
7.2.3	Le décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire
7.2.4	
7.2.5	Règlement N°04/2009/CM/UEMOA du 29 Mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

7.2.6	Règlement N°04/2009/CM/UEMOA du 29 Mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA (cf. article 29)
7.2.7	
7.2.8	Loi N°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement Le décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire (cf. article 17)
7.2.9	
7.2.10	Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines ;
7.2.11	Loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail définit l'âge minimum de travail
Critère 7.3 : Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés d'une manière qui est responsable sur le plan environnemental et social.	
7.3.1	<p>La gestion des déchets est règlementée par la <u>loi n°96-766 portant Code de l'Environnement</u> en ses articles :</p> <p>Article 27 : L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.</p> <p>Article 28 : L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation. A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ; - Conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ; - Réglementer les modes de fabrication <p>De nombreuses mesures juridiques en faveur de la protection de l'environnement ont été prises par plusieurs décrets. Il s'agit notamment, entre autres : • du décret n°98-42 du 28 janvier 1998 relatif à l'organisation d'un plan d'urgence dont l'objectif est de lutter contre les pollutions de toute origine ou menaces de pollution pouvant entraîner le déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires et sur le littoral, de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs en milieu aquatique et aux zones côtières ;</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> • la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; • la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ; • le Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ; • le Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005 portant Audit Environnemental ; le Décret n°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe pollueur payeur ; • le Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes ; • le Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts ; • le Décret n°2013-22 du 9 janvier 2013 portant modalités d'habilitation en qualité d'officier de police judiciaire des fonctionnaires et agents des parcs nationaux et réserves naturelles et des eaux et forêts ; • le Décret n°2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et programmes ; • le Décret n°2013- 327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques.
7.3.2	<p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE SEPT : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES :</p> <p>5- Formation du personnel :</p> <p>Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si nécessaire, d'équipes d'intervention.</p> <p>Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	de produits toxiques).
7.3.3	<p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</p> <p>3.2. Brûlage à l'air libre</p> <p>Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.</p>
Critère 7.4 : Les pratiques maintiennent la fertilité du sol ou, si possible, l'améliorent à un niveau assurant un rendement optimal et durable.	
7.4.1	<p>Les réglementations nationales sur les évaluations et la gestion environnementales sont régies par la <u>Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution ivoirienne en ses articles 27 et 40</u> qui recommandent à toute organisation de disposer d'une politique environnementale qui intègre les aspects de protection de l'environnement, du droit à un environnement sain, de lutte contre la pollution.</p> <p><u>La Loi cadre n° 96-766 du 3 Octobre 1996, portant Code de l'Environnement</u> en ses articles 20, 25 et 35 imposent à tout promoteur d'activité d'aménagement de l'environnement d'identifier les potentiels risques et de prendre des dispositions de maîtrise ou de substituer les tâches à haut risques par d'autres moins dangereuses. Toutes les mesures prises doivent contribuer à préserver la biodiversité, les ressources naturelles et tenir compte des avis des populations pour contribuer à la prise de décision visant à la préservation de l'environnement.</p> <p><u>Le Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental des projets de développement</u>, notamment en ses articles 2, 12, 16 et 17 : identifient les caractéristiques des études à réaliser pour chaque type de projet, tenant compte des impacts sur l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, la nécessité de réaliser une consultation publique en vue de la prise en compte de la contribution des parties prenantes et les dispositions pour leur validation par le bureau d'étude d'impact environnemental et social, qui l'autorité nationale de validation des études d'impact environnemental de tout projet de développement.</p> <p>Le <u>Décret n°98-43 du 28 janvier 1998, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</u> : définit les activités qui doivent faire l'objet d'autorisation et/ou de déclaration.</p> <p>Le <u>Décret n°2005-03 du 06 janvier 2005, portant Audit Environnemental</u> qui en son article 2 définit les conditions pour apprécier de manière périodique, l'impact que tout ou partie des activités, des modes opératoires ou de l'existence d'un organisme ou ouvrage est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ;</p> <p>A noter que selon les dispositions du Décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

d'impact environnemental des projets de développement sont soumis à :

- étude d'impact environnemental (Projets visés à l'article 2 alinéa 1)

1 Agriculture :

a) Projet de remembrement rural ;

b) Défrichages et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 ha.

- constat d'impact environnemental (Projets visés à l'article 5)

2 Aménagements forestiers :

a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha

b) Défrichages et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 ha et 999.

La loi N°98 755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau qui vise à assurer la protection de l'eau contre toute forme de pollution ;

La loi N°98 651 du 7 juillet 1998 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques et nucléaires et des substances nocives ;

Le décret 97 - 678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ; • Le code de l'environnement du 3 octobre 1996 ;

La loi N°96 553 du 18 juillet 1996 portant code minier qui vise, entre autres, une utilisation rationnelle des produits chimiques notamment du mercure ;

Le décret N°90-1170 du 10 octobre 1990 modifiant le décret 61-381 du 1er décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle, du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;

Le décret N°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément de la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides en Côte d'Ivoire ;

Le Code du travail qui vise la sécurité chimique des travailleurs (...)

Le décret N°67-321 du 21 juillet 1967 qui vise la sécurité chimique des travailleurs dans les usines en application du code du travail.

ARRETE N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>la protection de l'environnement.</p> <p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE SIX : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS</p> <p>1 – Définition et règles</p> <p>2 – Stockage et transport :</p> <p>3- Elimination :</p> <p>4- Contrôles</p>
7.4.2	
7.4.3	<p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>Article six : L'épandage des effluents ou des boues résiduelles est (4) interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de tout habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluent odorants ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ; - sur les terrains à fortes pentes ; - lors des fortes pluies ; - à moins de 500 mètres des sites aquatiques ; - par aéroaspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.. <p>(5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dates d'épandage ; - Les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ; - Les parcelles réceptrices ; - La nature des cultures. <p>Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluent ou de boues, de fertilisants et, éventuellement de métaux</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.
7.4.4	
Critère 7.5 : Aucune nouvelle plantation de tourbe, quelle que soit sa profondeur après le 15 novembre 2018 et toutes les tourbières, est gérée de manière responsable.	
7.5.1	<p>Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement notamment la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement. En ses articles 10, 11 et 12, il précise :</p> <p>(i) Article 10 : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable. L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.</p> <p>(ii) Article 11 : Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée la plus rationnelle possible.</p> <p>(iii) Article 12 : Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. (Loi 07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que : ☐ Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant.</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, en son article 3 stipule que : sont soumis aux dispositions de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ; • les aménagements et ouvrages hydrauliques ; • les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ; • les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. <p>En son a Article 12, elle stipule que : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable</p>
7.5.2	En côte d'Ivoire, les terrains retenus pour la culture du palmier à huile sont les terrains plats à faible pente inférieur ou égal à 15° (36,4%). Cependant, des développements de palmiers à huile sont autorisés dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Ainsi donc, les

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>pententes entre 9 et 25 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plateformes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p> <p>Les sols fragiles sont définis comme les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les pentes excessives qui doivent être évitées sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Des mesures de conservation des sols (terrasses, plates-formes, cultures de couverture, etc.) doivent être appliquées aux terrains présentant des déclivités (pentes) comprises entre 9 et 25 degrés. L'aptitude du sol doit être déterminée à l'aide de Critères de culture et d'environnement. Celles qui sont identifiées comme marginales et / ou problématiques devraient être évitées si le sol ne peut pas être amélioré grâce aux intrants de la gestion agricole. · Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols riches en sulfate potentiels ou réels. La convenance de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être aménagées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. Faute de quoi, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols. · Les sols fragiles, sur lesquels l'extension de plantations de palmier à huile doivent être évitées, incluent les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides. · Dans toute zone plantée dont la superficie est supérieure à 25 ha et qui contient une zone escarpée (25°), la superficie plantée sur cette zone escarpée ne doit pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. · Plantations limitées sur des terrains escarpés : zones escarpées individuelles inférieures à 25 ha chacune et ne doivent pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. <p>Extension de plantations sur des sols fragiles : La superficie totale des plantations sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 50 ha, le sol fragile ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale.</p>
7.5.3	<p>En Côte d'Ivoire, les terrains retenus pour la culture du palmier à huile sont les terrains plats à faible pente inférieur ou égal à 15° (36,4%). Cependant, des développements de palmiers à huile sont autorisés dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Ainsi donc, les pentes entre 9 et 25 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plateformes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p> <p>Les sols fragiles sont définis comme les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les pentes excessives qui doivent être évitées sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Des mesures de conservation des sols (terrasses, plates-formes, cultures de couverture, etc.) doivent être appliquées aux terrains présentant des déclivités (pentes)

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>comprises entre 9 et 25 degrés. L'aptitude du sol doit être déterminée à l'aide de Critères de culture et d'environnement. Celles qui sont identifiées comme marginales et / ou problématiques devraient être évitées si le sol ne peut pas être amélioré grâce aux intrants de la gestion agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols riches en sulfates potentiels ou réels. La convenance de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être aménagées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. Faute de quoi, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols. · Les sols fragiles, sur lesquels l'extension de plantations de palmier à huile doivent être évitées, incluent les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides. · Dans toute zone plantée dont la superficie est supérieure à 25 ha et qui contient une zone escarpée (25°), la superficie plantée sur cette zone escarpée ne doit pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. · Plantations limitées sur des terrains escarpés : zones escarpées individuelles inférieures à 25 ha chacune et ne doivent pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. <p>Extension de plantations sur des sols fragiles : La superficie totale des plantations sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 50 ha, le sol fragile ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale.</p>
<p>Critère 7.6 : Les levés pédologiques et les informations topographiques sont utilisés pour la planification du site lors de l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats</p>	
<p>7.6.1</p>	<p>Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement notamment la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement. En ses articles 10, 11 et 12, il précise :</p> <p>(iv) Article 10 : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable. L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.</p> <p>(v) Article 11 : Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée la plus rationnelle possible.</p> <p>(vi) Article 12 : Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. (Loi 07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que : ☐ Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant.</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, en son article 3 stipule que : sont soumis aux dispositions de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ; • les aménagements et ouvrages hydrauliques ; • les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ; • les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restitués ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. <p>En son Article 12, elle stipule que : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable</p>
7.6.2	<p>En Côte d'Ivoire, les terrains retenus pour la culture du palmier à huile sont les terrains plats à faible pente inférieure ou égale à 15° (36,4%). Cependant, des développements de palmiers à huile sont autorisés dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Ainsi donc, les pentes entre 9 et 25 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plateformes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p> <p>Les sols fragiles sont définis comme les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les pentes excessives qui doivent être évitées sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Des mesures de conservation des sols (terrasses, plates-formes, cultures de couverture, etc.) doivent être appliquées aux terrains présentant des déclivités (pentes) comprises entre 9 et 25 degrés. L'aptitude du sol doit être déterminée à l'aide de Critères de culture et d'environnement. Celles qui sont identifiées comme marginales et / ou problématiques devraient être évitées si le sol ne peut pas être amélioré grâce aux intrants de la gestion agricole. · Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, des sols à faible teneur en matière organique et des sols riches en sulfates potentiels ou réels. La convenance de ces sols est également influencée par d'autres facteurs, notamment les précipitations, le terrain et les pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être aménagées que pour de nouvelles plantations à condition que les meilleures pratiques de gestion adéquates soient en place. Faute de quoi, les plantations extensives doivent être évitées sur ces sols. · Les sols fragiles, sur lesquels l'extension de plantations de palmier à huile doivent être évitées, incluent les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides. · Dans toute zone plantée dont la superficie est supérieure à 25 ha et qui contient une zone escarpée (25°), la superficie plantée sur

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>cette zone escarpée ne doit pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Plantations limitées sur des terrains escarpés : zones escarpées individuelles inférieures à 25 ha chacune et ne doivent pas dépasser 1% de la superficie totale de la nouvelle plantation. <p>Extension de plantations sur des sols fragiles : La superficie totale des plantations sur des sols fragiles dans un nouveau développement ne doit pas dépasser 100 ha. En admettant que les petits producteurs aient moins d'options, pour les projets égaux ou inférieurs à 50 ha, le sol fragile ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale.</p>
7.6.3	
<p>Critère 7.7 : Aucune nouvelle plantation n'est développée en zone de tourbe peu importe la profondeur après le 15 novembre 2018, par ailleurs, toutes plantations installée sur des tourbières sont gérée de manière responsable.</p>	
7.7.1	<p>Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement notamment la loi 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement. En ses articles 10, 11 et 12, il précise :</p> <p>(i) Article 10 : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.</p> <p>L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation. A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.</p> <p>(ii) Article 11 : Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée la plus rationnelle possible.</p> <p>(iii) Article 12 : Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret. (Loi 07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que : • Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant.</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau, en son article 3 stipule que : sont soumis aux dispositions de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, exerçant une activité en rapport avec les ressources en eau ;

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> les aménagements et ouvrages hydrauliques ; les installations classées conformément aux lois et règlements en vigueur ; les installations non classées, les ouvrages et activités réalisés à des fins domestiques ou non, par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé et entraînant soit des prélèvements sur les eaux de surface ou les eaux souterraines, restituées ou non, soit une modification des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. <p>En son a Article 12, il stipule que : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.</p>
7.7.2	
7.7.3	
7.7.4	
7.7.5	
7.7.6	
7.7.7	
Critère 7.8 : Les pratiques maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et des eaux souterraines.	
7.8.1	<p>La loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement stipule que :</p> <p>Article 13 : Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code. Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Article 14 : La gestion de l'eau peut être concédée. Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Article 15 : Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.</p> <p>Article 25 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.</p> <p>Article 51 : Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

- Écosystèmes ;
- Forêts, boisements, espèces et espaces protégés ;
- Monuments, sites et paysages ;
- Systèmes hydrauliques et de la qualité des eaux ;
- Espaces littoraux.

La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau stipule en ses articles :

Article 8 : L'utilisation des ressources en eau se fait dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions de la présente loi portant Code de l'Eau, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis sur le domaine public hydraulique tel que défini à l'article 11 de la présente loi des droits des tiers.

Article 12 : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagement ou d'ouvrage hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.

Article 17 : Le droit d'usage de l'eau et l'utilisation des aménagements et ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des riverains et de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable.

Article 45 : Tout gaspillage de l'eau est interdit. L'autorité peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions à imposer aux particuliers, aux réseaux et installation publique et privées afin d'éviter ce gaspillage.

Article 49 : Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.

L'ARRETE N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses Critères 2.1 et 5.6 définit les valeurs seuil de rejet des effluents dans le milieu récepteur :

ARTICLE 4 : sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, notamment :

- les raffineries des produits pétroliers
- les abattoirs d'animaux de boucherie
- les traitements de sous produits animaux dans les abattoirs animaux de boucherie
- les tanneries
- les brasseries

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

1°. Le débit : L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des rejets), en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur.

2°. Le potentiel hydrogène (pH) : Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 – 9.5 en cas de traitement

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

chimique.

3°. La température : Elle doit être inférieure ou égale à 40°C.

4°. Les matières en suspension (MES) : En ce qui concerne les matières en suspension et les matières organiques le présent arrêté fixe deux niveaux d'épuration :

- **niveau A :** abattement de 80 % sur la DBO5 et les MES ; 75% sur la DCO, les substances azotées et phosphorées ;

- **niveau B :** il prend en compte les flux.

150 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j au delà de 15kg/j, la concentration autorisée est de 50mg/l.

5°. La Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : La demande biochimique en oxygène (DBO5) sur un effluent non décanté est de 150mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50kg/j, au delà de 50kg/j, la concentration autorisée est de 100mg/l.

6°. La Demande Chimique en Oxygène (DCO) : La demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté est de 500mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 150kg/j au delà, la concentration autorisée est de 300mg/l. Toutefois des valeurs limites de concentration ou de flux différents, imposés ci-dessous, peuvent être fixées par l'arrête d'autorisation des cas spécifiques notamment lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur est insuffisante.

7°. L'Azote : L'azote (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 50 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 100 kg/j.

8°. Le Phosphore (le phosphore total) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 30 kg/j.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation pour les cas spécifiques notamment lorsqu'on prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur (milieu récepteur fortement pollué ou destiné à des usages spécifiques).

9°. Les Huiles et Graisses : 30mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 5kg/j au delà de 5kg/j la concentration autorisée est de 10mg/l

10°. Autres substances : En ce qui concerne les autres substances, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivante :

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
1	Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Chrome Hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4	Plomb (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
5	n Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
6	Chrome (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7	Nickel (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

8	Zinc (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
9	Manganèse (en Mn)	1 m g/l si le rejet dépasse 10 g/j
10	Etain (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
12	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
13	Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
14	Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (fait en sortie d'atelier, soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés) : <ul style="list-style-type: none"> • Substances listées en annexe I.a • Substances listées en annexe I.b • Substances listées en annexe I.c.1 • Substances listées en annexe I.c.2 	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0 ?5g/j ; 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j 4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j L'arrêt d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Pour les substances non prises en compte dans cet arrêté, les normes de la Communauté Européennes sont utilisées comme valeurs limites de rejet de référence.

Article six : L'épandage des effluents ou des boues résiduelles est (4) interdit :

- à moins de 50 mètres de tout habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades : cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluent odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à fortes pentes ;
- lors des fortes pluies ;
- à moins de 500 mètres des sites aquatiques ;
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

(5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> - Les dates d'épandage ; - Les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ; - Les parcelles réceptrices ; - La nature des cultures. <p>Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluent ou de boues, de fertilisants et, éventuellement de métaux lourds épandus par parcelles ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.</p>														
7.8.2	<p>Tous les cours d'eaux permanentes, les terres humides et les masses d'eau doivent comporter des zones tampons constituées de végétation locale naturelle.</p> <p>Toutes les autres masses d'eau naturelles permanentes doivent avoir une zone tampon de 100 m de chaque côté.</p> <table border="1" data-bbox="353 647 1169 880"> <thead> <tr> <th>Largeur du cours d'eau (m)</th> <th>Largeur de la zone tampon (m)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 – 5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>5 – 10</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>10 – 20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>20 – 40</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>40 – 50</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>>50</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>(source PC de la RSPO, novembre 2013, Annexe 2)</p>	Largeur du cours d'eau (m)	Largeur de la zone tampon (m)	1 – 5	5	5 – 10	10	10 – 20	20	20 – 40	40	40 – 50	50	>50	100
Largeur du cours d'eau (m)	Largeur de la zone tampon (m)														
1 – 5	5														
5 – 10	10														
10 – 20	20														
20 – 40	40														
40 – 50	50														
>50	100														
7.8.3	<p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau stipule en ses articles :</p> <p>Article 49 : Tout rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur doit respecter les normes en vigueur.</p> <p>L'ARRETE N°01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses Critères 2.1 et 5.6 définit les valeurs seuil de rejet des effluents dans le milieu récepteur :</p> <p>ARTICLE 4 : sous réserve des dispositions particulières à certaines activités, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les raffineries des produits pétroliers - les abattoirs d'animaux de boucherie - les traitements de sous produits animaux dans les abattoirs animaux de boucherie - les tanneries - les brasseries 														

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

1°. Le débit : L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des rejets), en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur.

2°. Le potentiel hydrogène (pH) : Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 – 9.5 en cas de traitement chimique.

3°. La température : Elle doit être inférieure ou égale à 40°C.

4°. Les matières en suspension (MES) : En ce qui concerne les matières en suspension et les matières organiques le présent arrêté fixe deux niveaux d'épuration :

- **niveau A** : abattement de 80 % sur la DBO5 et les MES ; 75% sur la DCO, les substances azotées et phosphorées ;

- **niveau B** : il prend en compte les flux.

150 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j au delà de 15kg/j, la concentration autorisée est de 50mg/l.

5°. La Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : La demande biochimique en oxygène (DBO5) sur un effluent non décanté est de 150mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50kg/j, au delà de 50kg/j, la concentration autorisée est de 100mg/l.

6°. La Demande Chimique en Oxygène (DCO) : La demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté est de 500mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 150kg/j au delà, la concentration autorisée est de 300mg/l. Toutefois des valeurs limites de concentration ou de flux différents, imposés ci-dessous, peuvent être fixées par l'arrête d'autorisation des cas spécifiques notamment lorsque la capacité d'auto épuration du milieu récepteur est insuffisante.

7°. L'Azote : L'azote (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 50 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 100 kg/j.

8°. Le Phosphore (le phosphore total) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 30 kg/j.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation pour les cas spécifiques notamment lorsqu'on prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur (milieu récepteur fortement pollué ou destiné à des usages spécifiques).

9°. Les Huiles et Graisses : 30mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 5kg/j au delà de 5kg/j la concentration autorisée est de 10mg/l

10°. Autres substances : En ce qui concerne les autres substances, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivante :

N°	PARAMETRES	CONCENTRATION
1	Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2	Chrome Hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

		3	Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
		4	Plomb (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
		5	n Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
		6	Chrome (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
		7	Nickel (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
		8	Zinc (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
		9	Manganèse (en Mn)	1 m g/l si le rejet dépasse 10 g/j
		10	Etain (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
		11	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
		12	Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
		13	Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
		14	Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (fait en sortie d'atelier, soit au rejet final ,en flux et concentrations cumulés) : <ul style="list-style-type: none"> • Substances listées en annexe I.a • Substances listées en annexe I.b • Substances listées en annexe I.c.1 • Substances listées en annexe I.c.2 	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0 ?5g/j ; 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j 4 mg/l si le rejet dépasse 10g/j L'arrêt d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.
	Pour les substances non prises en compte dans cet arrêté, les normes de la Communauté Européennes sont utilisées comme valeurs limites de rejet de référence.			
7.8.4				
Critère 7.9 : L'utilisation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables est optimisée.				
7.9.1				
Critère 7.10 : Des plans visant à réduire la pollution et les émissions, y compris les gaz à effet de serre (GES), sont élaborés, mis en œuvre et surveillés, et de nouveaux développements sont conçus pour réduire les émissions de GES.				
7.10.1	La loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;			

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> · La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ; · La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; · la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier · Loi n° 2005- 521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto.. <p>Au niveau règlementaire, les textes d'application principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ; · la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996) · le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ;
7.10.2	
7.10.3	<p><u>le Décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation e à la Dégradation des Forêts ;</u></p> <p><u>Décret n° 2017-125 relatif à la qualité de l'air</u></p> <p>Chapitre 1 : disposition générales</p> <p>Chapitre 2 valeurs limites maximales des paramètres de qualité de l'air ambiant</p> <p>Art5. Sous réserve des dispositions générales particulières à certaines activités, les effluents gazeux des installations classées doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé</p>
Critère 7.11 : Le feu n'est pas utilisé pour préparer le terrain et est empêché dans la zone gérée.	
7.11.1	
7.11.2	
7.11.3	le Décret n°2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme de Réduction des Risques et de gestion des Catastrophes

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>Décret 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES TYPES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe de l'Arrêté d'autorisation)</p> <p>CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</p> <p>3.2. Brûlage à l'air libre</p> <p>Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.</p>
<p>Critère 7.12 : Le défrichage ne provoque pas de déforestation, ni d'endommagement des zones nécessaires à la protection ou à la mise en valeur de forêts à haute valeur de conservation (HVC) ou à hauts stocks de carbone (HSC). Les forêts HVC et HSC de la zone gérée sont identifiées et protégées ou améliorées.</p>	
7.12.1	<p>La loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ; ·</p> <p>La loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifié par la loi n°66- 37 du 7 mars 1966 portant loi des Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale article 14 ; · La loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier</p> <p>la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ; ·</p> <p>La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ; ·</p> <p>la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ; ·</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ; ·</p> <p>la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier ·</p> <p>La loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ; ·</p> <p>Loi n° 2005- 521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto..</p> <p>Au niveau réglementaire, les textes d'application principaux sont : ·</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>le décret n°60-365 du 02/11/1960, portant création du Comité National de la Protection de la Nature ; ·</p> <p>le décret n°66-422 du 15 septembre 1966 portant création de la Société d'Etat dénommée Société pour le Développement des plantations forestières (SODEFOR) ; celle-ci est devenue par la suite établissement public à caractère industriel et commercial ; puis le décret n°93-206 du 03 février 1993 lui a donné à nouveau le statut de société d'Etat, dénommée Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ; ·</p> <p>le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ; ·</p> <p>la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996) ·</p> <p>le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ; ·</p> <p>l'Arrêté n°003 SEPN cab du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;</p>
7.12.2	<p>Se référer aux documents existants relatifs aux HVC en Côte d'Ivoire :</p> <p>Le processus d'identification des HVC devrait aussi faire référence au Guide générique pour l'identification des HVC (RRHVC, 2013) et au Common Guidance for the Management and Monitoring of HCVs (RRHVC, 2014) du RRHVC. https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415</p> <p>Les types d'aires protégées définies par le Code forestier en Côte d'Ivoire (loi n°2014- 427 du 14 juillet 2014 portant code Forestier) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réserves naturelles intégrales ; - Les jardins zoologiques ; - Les parcs nationaux ; - Les réserves de chasse ; - Les réserves de biosphère ; - Les sites du patrimoine mondial. <p>Les principaux textes régissant le Secteur de l'Environnement (PNE, 2011) sont : ·</p> <p>La loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ; ·</p>

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>La loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifié par la loi n°66- 37 du 7 mars 1966 portant loi des Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale article 14 ; La loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ·</p> <p>la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ;</p> <p>La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;</p> <p>la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ; ·</p> <p>La loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;</p> <p>la loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 portant code minier</p> <p>La loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;</p> <p>Loi n° 2005- 521du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relative à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 11 décembre 1997 à Kyoto.</p> <p>Au niveau règlementaire, les textes d'application principaux sont :</p> <p>le décret n°60-365 du 02/11/1960, portant création du Comité National de la Protection de la Nature ;</p> <p>le décret n°66-422 du 15 septembre 1966 portant création de la Société d'Etat dénommée Société pour le Développement des plantations forestières (SODEFOR) ; celle-ci est devenue par la suite établissement public à caractère industriel et commercial ; puis le décret n°93-206 du 03 février 1993 lui a donné à nouveau le statut de société d'Etat, dénommée Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ; ·</p> <p>le décret n°66-428 du 15 septembre 1966 définissant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ; ·</p> <p>la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier (modifiée le 31 mai 1996) ·</p> <p>le décret n°93-31 du 24/01/1973, portant création de la Commission Nationale de l'Environnement ; ·</p> <p>l'Arrêté n°003 SEPN cab du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse sur toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;</p>
7.12.3	

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

7.12.4

Zones de conservation.

Loi n ° 2014- 427 du 14 juillet 2014 portant code forestier ivoirien

Aires protégées :

Il existe **quatorze** (14) parcs nationaux et réserves naturelles **de 2 100 000 ha**, dont deux (2) sont classés en réserve de biosphère (Comoé et Taï), trois (3) sites du Patrimoine Mondial (Comoé, Taï et Nimba) et **1 site RAMSAR (Azagny)** : <http://oipr.ci/index.php/presentation/qui-sommes-nous/a-propos>

Forêts classées :

La SODEFOR gère **236 forêts classées couvrant 4 262 368 ha**,

Liste des forêts classées de la Côte d'Ivoire (**4 262 368 ha**) : http://www.sodefor.ci/pdf/List_fc.pdf

Zones RAMSAR :

Nom du site	Date de classement	Région	Superficie (ha)	Coordonnées
<u>Complexe Sassandra-Dagbego</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Bas-Sassandra gboklé</u>	10,551	04°58'N 006°02'W
<u>Fresco</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Bandama gboklé</u>	15,507	05°07'N 005°36'W
<u>Grand-Bassam</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Comoé</u>	40,210	05°21'N 003°46'W
<u>Îles Ehotilé-Essouman</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Comoé</u>	27,274	05°07'N 003°12'W
<u>N'Ganda N'Ganda</u>	<u>18 octobre 2005</u>	<u>Sud-Comoé</u>	14,402	05°10'N 003°24'W
<u>Parc national d'Azagny</u>	<u>27 février 1996</u>	<u>Région des Lagunes grands-ponts</u>	19,400	05°12'N 004°53'W

Sources : Liste établie selon la Convention de Ramsar³

PRINCIPE 7. PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

	<p>Zones riveraines :</p> <p>La loi n ° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau couvre toutes les activités liées à l'eau, qu'il s'agisse de l'hydraulique humaine, de l'hydraulique agricole, de la gestion de l'eau dans les zones humides, des aménagements ou des ouvrages hydrauliques destinés au transport ou à la production d'hydroélectricité</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre de protection immédiate (10 à 30 mètres) - le périmètre de protection rapprochée (100 m à 2 km) - le périmètre de protection à distance (bassin versant) <p>Plans d'eau :</p> <p>Le réseau hydrographique ivoirien est composé de quatre grands bassins (Comoé (1 100 km de long et génère un bassin versant de 78 000 km²), Bandama (97 500 km², entre 3 ° 50 'et 7 ° de longitude ouest. Latitude 5 ° et 10 ° 20' nord), Sassandra (il draine du nord au sud un bassin de 75 000 km²) et Cavally) d'une dizaine de petits bassins côtiers (Tano, Bia, Mé, Boubo, Agnéby, Niouniourou, San-Pédro, Néro, Méné, Tabou) et bassins du Niger (Bagoé et Baoulé).</p> <p>Sites du patrimoine : https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/ci/</p> <p>Zones de captage d'eau :</p> <p>Côte d'Ivoire : Loi n ° 98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau</p>
7.12.5	
7.12.6	DECRET N° 96-197 du 7 Mars 1996 relatif au règlement intérieur
7.12.7	
7.12.8	

NNEXE 4 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDICATEUR 2.3.2

Lorsque l'unité de certification compte des petits exploitants, pour les usines existantes certifiées RSPO, le délai requis pour remplir ce Critère pour tous leurs petits exploitants est de trois ans à compter du [15 novembre 2018]. Pour les usines qui ne sont pas encore certifiées / les usines qui entrent dans la première année de certification, le délai est de trois ans à compter du point de certification initial pour leurs petits fournisseurs.

ANNEXE 5 : TRANSITION DE L'ÉVALUATION HVC-HVC-HSC

<p>Selon le Critère 7.12, tout nouveau défrichage effectué après le 15 novembre 2018 (c'est-à-dire l'adoption du P&C à GA15) doit être précédé d'une évaluation des HVC-HSC.</p> <p>Le groupe de travail reconnaît qu'il existe un éventail de scénarios dans lesquels des évaluations du HVC ont déjà été entreprises et ont été approuvées ou sont en cours d'approbation. Cette annexe montre comment les nouvelles exigences s'appliquent dans différents scénarios de certifications existantes et nouvelles, avec et sans nouveau défrichage.</p>	<p>AUCUN NOUVEAU SCÉNARIOS DE DÉGAGEMENT DES TERRES :</p> <ul style="list-style-type: none">- Plantations certifiées existantes, avec évaluation des HVC valide approuvée avant le 15 novembre 2018<ul style="list-style-type: none">o Recertification → l'évaluation du HVC est acceptableo La replantation → l'évaluation du HVC est acceptable- Les plantations existantes, non encore certifiées au 15 novembre 2018, passent à la certification initiale<ul style="list-style-type: none">o Sans évaluation existante du HVC approuvée par l'ALS → Nouveau combiné HVC-HSC requiso Avec une évaluation valide du HVC approuvée par l'ALS → Évaluation approuvée par l'ALS acceptable<ul style="list-style-type: none">▪ Lorsque la certification est en attente au 15 novembre 2018, car a été bloqué par les procédures de RaCP ou HGU, approuvé précédemment par HVC l'évaluation (approuvée par la RSPO et l'ALS), si elles ne datent pas de janvier 2009¹, sera acceptée.o Évaluation du HVC soumise à la SLA mais en attente d'approbation avant le 15 Novembre 2018<ul style="list-style-type: none">→ Si le processus ALS réussit, alors l'évaluation HVC approuvée est acceptable.→ En cas d'échec du processus SLA, nouvelle évaluation combinée HVC-HSC requiseo Replanter → Le HVC approuvé par la SLA est acceptable
---	--

1 Date de première publication de la liste des évaluateurs des HVC approuvés par la RSPO.

ANNEXE 5 : TRANSITION DE L'ÉVALUATION HVC-HVC-HSC

NOUVEAUX SCÉNARIOS DE DÉGAGEMENT DES TERRES :

- Dans les nouvelles plantations et dans les unités non certifiées existantes, défrichage après le 15 novembre 2018

o Sans évaluation existante du HVC

→ Nouveau combiné HVC-HSC requis

o Évaluation du HVC réalisée, mais non encore soumise à la SLA avant le 15 novembre 2018

→ Nouveau combiné HVC-HSC requis

o Évaluation du HVC soumise à l'ALS mais en attente d'approbation avant le 15 novembre 2018

→ Si le processus ALS réussit, alors l'évaluation HVC approuvée est acceptable.

→ En cas d'échec du processus SLA, nouvelle évaluation combinée HVC-HSC requise

o La centrale nucléaire a démarré avant le 15 novembre 2018 et une évaluation du HVC réalisée et réussit l'ALS avant le 15 novembre 2018

→ L'évaluation des HVC approuvée ALS est acceptable

- Dans les plantations certifiées existantes (certifiées avant le 15 novembre 2018), avec un défrichage après le 15 novembre 2018 → Nouvelle combinaison HVC-HSC requise

o Si la zone à défricher est exclusivement composée de pâturages, d'infrastructures, d'agriculture ou de plantations d'arbres à culture unique n'ayant pas été abandonnées depuis plus de trois ans

→ Évaluation valide du HVC + ACAT pour démontrer qu'aucun défrichage de la végétation indigène n'a été effectué sans une évaluation préalable du HVC est acceptable.